

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
AUX renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 67^e SEANCE

1^{re} Séance du Vendredi 22 Juillet 1960.

SOMMAIRE

1. — Projet de loi d'orientation agricole. — Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 2116).
2. — Rappel au règlement (p. 2116).
MM. Arrighi, Bergasse, Djebbour, le président.
3. — Modification du tarif douanier. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 2117).
4. — Corps des ingénieurs des fabrications et travaux d'armement. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 2117).
5. — Modification du code de justice militaire pour l'armée de mer. — Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2138).
6. — Questions orales sans débat (p. 2138).
Allocation logement des locataires d'U. L. M. (question de M. Denvers) : MM. Chenot, ministre de la santé publique et de la population; Denvers.
Mesures en faveur de l'expansion économique. (question de M. Delrez) : MM. Baumgariner, ministre des finances et des affaires économiques; Delrez.
Révision des tarifs ferroviaires (question de M. Boscary-Monsservin) : MM. Buron, ministre des travaux publics et des transports; Boscary-Monsservin.
Propagande politique à l'intérieur des établissements scolaires (question de M. Vaschetti) : MM. Joxe, ministre de l'éducation nationale; Vaschetti.

7. — Orientation agricole. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (p. 2155).
M. Le Baul de La Morinière, rapporteur.
Discussion générale: MM. Bayou, Rochet. — Clôture.
Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. Rochereau, ministre de l'agriculture; Godelroy, Debré, Premier ministre. — Adoption.
Amendement n° 2 du Gouvernement: MM. le Premier ministre, Bayou. — Adoption par scrutin.
Adoption, avec modifications, de la totalité du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié.
8. — Investissements agricoles. — Discussion en 3^e lecture d'un projet de loi de programme (p. 2160).
M. Gabette, rapporteur.
Discussion générale: M. Voisin. — Clôture.
Art. 1^{er}. — Adoption.
Art. 2.
MM. Rochereau, ministre de l'agriculture; Voisin.
Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
9. — Pouvoirs des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2161).
M. Laudrin, rapporteur.
Art. 1^{er}, 2 et 3. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Assurance vieillesse agricole. — Discussion en 2^e lecture d'un projet de loi (p. 2162).
M. Coumaros, rapporteur.
Art. 1^{er} et 2. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
11. — Lutte contre certains fléaux sociaux. — Discussion en 2^e lecture d'un projet de loi (p. 2162).
Mme Devaud, rapporteur.
Article unique. — Adoption, par scrutin.
12. — Droits de douane sur certaines pâtes à papier. — Discussion d'un projet de loi (p. 2163).
MM Lemaire, président de la commission; Chenol, ministre de la santé publique et de la population.
Suspension et reprise de la séance.
M. du Halgouët, rapporteur
Discussion générale. MM. Guillaïn, Beauguitté, Voisin, Dumas, Boudet, Podovani, Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur; Anthontoz. — Clôture.
Article unique.
Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. — Retrait.
Amendement n° 3 de M. Muller: MM. Muller, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. — Rejet.
Adoption de l'article unique.
13. — Modification de certains droits de douane d'importation. — Discussion d'un projet de loi (p. 2169).
MM. du Halgouët, rapporteur; Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur.
Article unique.
Amendement n° 1 corrigé de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. — Adoption de l'amendement modifié.
Adoption de l'article unique modifié.
14. — Ordre du jour (p. 2171).
MM. Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur; le président.

PRESIDENCE DE M. SAID BOUALAM,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROJET DE LOI D'ORIENTATION AGRICOLE

Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 juillet 1960.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation agricole.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de mes sentiments de haute considération.

« Signé : MICHEL DEBKÉ. »

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Pascal Arrighi. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Arrighi, pour un rappel au règlement.

M. Pascal Arrighi. Monsieur le président, mon rappel au règlement se situe dans le cadre des dispositions du chapitre VI de notre règlement consacré aux nominations personnelles.

L'Assemblée connaît les termes du décret du 18 juillet 1960 relatif à l'institution de commissions d'élus pour l'étude des questions algériennes.

L'article 2 de ce décret a prévu que « des députés et sénateurs des départements algériens désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat » siègeront dans ces commissions.

Par une simple décision fixée unilatéralement et de la manière la moins solennelle puisqu'elle est contenue dans une simple lettre, M. le Premier ministre a fixé à seize le nombre des députés devant faire partie de ces commissions.

Déjà, au cours de la deuxième séance de mercredi dernier, avec l'autorité qui s'attache à sa fonction de rapporteur habituel de nos problèmes constitutionnels, M. Paul Coste-Floret a rappelé l'illustre jurisprudence décidée en 1871, le précédent des députés alsaciens qui jusqu'à maintenant n'avait jamais été contesté : les députés représentent la nation-tout entière, l'ensemble du territoire national.

Or les seize députés dont la désignation est demandée par le pouvoir sont choisis en tant que représentants des départements algériens. Les députés d'autres départements dont les enfants font leur devoir en Algérie, dont les contribuables supportent l'effort militaire, économique et social de la nation en Algérie sont écartés de ces commissions.

Pour reprendre une de ces formules notables dont le souvenir semble s'être perdu, ils ne sont pas considérés comme des députés à part entière. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et au centre droit.)

Certes, il ne peut être question pour nous de trancher ce soir par un vote la constitutionnalité de ce décret. Cependant, la question de principe est et n'en restera pas moins posée. Mais, quant aux modalités de la désignation elle-même, nous nous trouvons en présence d'irrégularités si nombreuses et si graves que, s'il s'agissait de la plus modeste des élections municipales ou cantonales, n'importe quel tribunal administratif n'aurait pas manqué de prononcer une annulation.

Ce sont ces irrégularités que je veux vous exposer. Lors de la deuxième séance de mercredi dernier, M. Claudius Petit, président la séance, déclarait — cela figure au *Journal officiel*, page 2036 — : il s'agit « ... du choix de cette méthode, du mode de désignation, de la préparation des listes par les groupes, comme nous le proposons, ou par les commissions comme d'autres l'avaient proposé, la conférence des présidents s'étant prononcée en faveur des groupes ».

Or, alors que certains groupes ont décidé de ne présenter aucun candidat, des membres de ces groupes figurent pourtant sur la liste qui a été affichée.

Bien plus, hier, au cours de la séance de nuit, plusieurs d'entre nous ont pu lire au tableau d'affichage cette liste, avec la mention « Liste présentée par l'U. N. R. et le groupe des indépendants ». Quelques instants après l'affichage, cette liste était modifiée, cette mention disparaissait et était remplacée par une nouvelle mention « Liste des candidats reçue par la présidence », le mot « reçue » étant bien entendu écrit au féminin singulier.

Déjà, cette substitution était irrégulière par elle-même, mais la formule, deuxième style, employée est pleine d'équivoques. Il est dit « Liste des candidats reçue... » et non « Liste de candidats ».

Alors, je pose les questions suivantes : Qui a dressé cette liste ? Qui l'a fait parvenir à l'Assemblée ? Sous quelle signature ? De quel président de groupe ? Et ma dernière question est posée au singulier et au pluriel. Les groupes sont-ils intervenus comme ils devaient le faire selon la déclaration du président, mercredi dernier, et, dans l'affirmative, sous quelle forme ?

J'ai lu attentivement le feuilleton d'hier et celui de ce matin. Je n'y ai pas vu de changement dans la composition des groupes. Quelqu'un s'est-il arrogé le droit de décider au nom et pour le compte de députés n'appartenant pas à son groupe ? Voilà des questions qui mériteraient d'être éclaircies.

S'il s'agissait par contre d'une liste de candidatures, je vous sais alors évoquer quelques cas singuliers et troublants. Je crois savoir qu'une de nos collègues, député de Mascara, avait posé sa candidature personnellement par télégramme et que cette candidature a été retirée à la suite d'un télégramme du préfet de son département. J'indique aussi à l'Assemblée qu'un de nos collègues, député de Sétif, avait déclaré à plusieurs reprises dans les couloirs qu'il ne serait pas candidat et qu'il suivrait en cela les conseils avisés de son oncle réputé pour sa sagesse. Or, malgré les conseils ayunculaires, il figure sur la liste affichée. Est-il ou non vraiment candidat ?

Tout cela est suspect et donne bien l'impression que nous nous trouvons en présence de candidatures dont je n'hésiterai pas à dire, pour reprendre un mot qu'on a trop souvent appliqué aux élections en Algérie, qu'elles sont et ont été préfabriquées.

Deux de nos meilleurs observateurs politiques dont l'autorité tient à la fois à leur talent et aux informations qui leur sont données par le Gouvernement ont déjà exprimé des réserves.

A propos de ces commissions, M. Jean Benedetti écrivait hier dans *Paris-Presse* : « Ce ne sont pas les membres à choisir par le Gouvernement qui dissiperont cette impression de conformisme, apparente dès maintenant. »

De son côté, M. Jean Ferniot écrivait hier dans *France-Soir* : « Les commissions risquent donc de ne compter aucun représentant de l'indépendance algérienne, ni aucun partisan de l'intégration. Cette situation risque de limiter beaucoup les délibérations... »

M. Jean Baylot. Et Dieu sait si M. Ferniot est compétent !

M. Pascal Arrighi. Qu'il s'agisse du fond ou de la forme de cette élection, craignons d'aboutir à une désignation d'hommes dépourvus de représentativité véritable, choisis suivant une procédure dont nul ne peut plus maintenant contester qu'elle est contraire à la Constitution, à nos lois et au règlement, ce qui, pour une élection, est beaucoup à la fois.

Aussi, mesdames, messieurs, quelle que soit la forme de la ratification qui sera donnée à la liste des candidats affichée, ne vous étonnez pas si, à l'appui de notre protestation, avec nombre de nos collègues appartenant d'ailleurs à plusieurs groupes, nous décidons de ne pas cautionner une désignation qui s'accompagne d'irrégularités aussi graves, aussi nombreuses et répétées, et qui, au surplus, est contraire à la lettre et à l'esprit de l'ensemble des textes qui nous régissent. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Henry Bergasse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Parlant au nom du groupe des indépendants, je tiens à préciser...

M. Fernand Grenier. Mais, monsieur le président, s'agit-il d'un débat ou d'un rappel au règlement ?

M. le président. Je vous en prie, monsieur Grenier, laissez parler l'orateur.

M. Henry Bergasse. Je tiens à préciser que c'est en toute indépendance, en toute liberté, après réflexion, que le groupe des indépendants a présenté à vos suffrages les noms de trois des siens pour faire partie des commissions consultées en Algérie.

Pourquoi l'avons-nous fait ? Parce que nous étions partisans du système, qui a déçu à quelques-uns de nos collègues et de nos amis, à savoir la participation à ces commissions. Nous ne l'avons pas fait sans réflexion. Non seulement nous avons interrogé ceux qui se présentaient, mais nous les avons avertis, et c'est parce qu'ils étaient formellement déterminés à se présenter que nous avons agréé leur candidature.

Il n'existe, dans le groupe des indépendants, aucune sorte de discipline de candidature, de même qu'il n'existe — et on peut le regretter sur certains bancs — aucune discipline de vote. C'est en toute liberté que ces hommes, représentants de leurs circonscriptions, représentants de l'Algérie et de la France, je tiens à le souligner, se sont présentés à vos suffrages.

Hier, vers seize heures, leurs candidatures, au nom de notre groupe, ont été affichées ; ensuite une liste générale a été formée, dans laquelle ils ont été inclus par le fait même de leur présentation, laquelle, je le précise, ne postule aucune sorte de sacrifice à une politique déterminée. Ils entrent là comme tous les indépendants entrent dans tout, c'est-à-dire avec une indépendance totale, avec la liberté d'y faire valoir les idées mêmes qu'ils représentent au sein de notre groupe et au sein du Parlement.

Par conséquent, répondant à M. Arrighi, je tiens à déclarer qu'il y a dans notre groupe une liberté parfaite en fonction de laquelle nous avons procédé à nos désignations.

Mesdames, messieurs, le groupe des indépendants présente à vos suffrages trois hommes libres qui se soumettent à votre verdict. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Djebbour.

M. Ahmed Djebbour. Lors d'un précédent rappel au règlement, j'avais posé une question précise à la présidence de l'Assemblée. Voici ce que l'on m'avait répondu :

« Je vous informe que les isolés peuvent très bien être choisis par les groupes, car il n'est pas dit que les groupes doivent désigner en leur sein les députés qu'ils entendent proposer. »

Ben nombre de mes collègues isolés et moi-même n'avons pas été désignés.

Nous ne pouvions d'ailleurs pas l'être, car comme je l'avais mentionné, « si les désignations doivent être faites par les groupes, parmi les députés algériens des isolés ne pourront pas faire partie de ces commissions ».

C'est alors que l'en m'avait donné l'assurance que des isolés feraient bien partie de ces commissions. Or je constate qu'aucun député isolé ne figure sur la liste qui a été déposée.

Il est, en outre, une difficulté plus grave que je soumetts à l'Assemblée, à savoir que sur les seize candidats, douze sont de statut local et quatre de statut civil. Où est la proportion des deux tiers-un tiers ? J'en parle avec d'autant plus de liberté que je suis musulman. J'estime que, par la présentation de cette liste, vous risquez non pas de rapprocher les deux communautés mais, bien au contraire, de creuser entre elles un fossé car vous donnez à la communauté européenne l'impression d'être écrasée par le nombre. (*Applaudissements sur certains bancs à droite.*)

M. le président. Les isolés avaient également le droit de déposer leurs candidatures individuellement avant dix-huit heures.

M. Ahmed Djebbour. Excusez-moi, monsieur le président, mais voici exactement, telle qu'elle figure au *Journal officiel*, la question que j'avais posée : « J'ajoute que, si les désignations doivent être faites par les groupes, parmi les députés algériens des isolés ne pourront pas faire partie de ces commissions ».

Et voici la réponse de M. Claudius Petit, qui présidait la séance ce soir-là :

« Pour répondre à la question précise qui vous concerne, monsieur Djebbour, je vous informe que les isolés peuvent très bien être choisis par les groupes, car il n'est pas dit que les groupes doivent désigner en leur sein les députés qu'ils entendent proposer. »

M. le président. C'est l'Assemblée qui désigne, en fonction de toutes les candidatures. Ce ne sont pas les groupes ; les groupes ne font que des propositions.

M. Ahmed Djebbour. Justement. Je conteste la liste qui a été déposée et je vais vous remettre une opposition revêtue des trente signatures réglementaires.

M. le président. C'est votre droit le plus absolu.

Je vais répondre maintenant à monsieur Arrighi.

Ces nominations entrant dans le cadre de celles qui sont prévues par l'article 26 du règlement, la conférence des présidents, dont l'Assemblée a adopté les propositions, a fixé le mode de présentation des seize députés appelés à représenter l'Assemblée.

La présidence a procédé à l'affichage et à la publication des noms des candidats qu'elle a reçus.

C'est tout ce que je puis vous dire, monsieur Arrighi, et en ce qui me concerne je considère que l'incident est clos.

M. Pascal Arrighi. Vous venez très justement de parler d'affichage, monsieur le président. Nous avons constaté qu'il a été procédé à deux affichages et c'est pourquoi je vous ai posé un certain nombre de questions. Je ne suis pas pressé d'avoir une réponse.

Ces questions vont figurer au *Journal officiel*, je ne demande pas qu'une réponse leur soit apportée dès aujourd'hui. Cette réponse interviendra en temps opportun.

M. le président. L'incident est clos.

— 3 —

MODIFICATION DU TARIF DOUANIER

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi n° 271 portant ratification du décret n° 59-1128 du 28 septembre 1959 modifiant partiellement le tarif des droits de douane d'importation (n° 773).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans la rédaction du Gouvernement :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 59-1128 du 28 septembre 1959 portant modification partielle du tarif des droits de douane d'importation. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi. (L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

CORPS DES INGENIEURS DES FABRICATIONS ET TRAVAUX D'ARMEMENT

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi n° 695 autorisant des admissions sur titres dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement et dans le corps des ingénieurs de travaux d'armement (n° 778).

Je donne lecture du projet de loi dans la rédaction du Gouvernement :

« Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, pendant la durée d'une année à compter de la date de la promulgation de la présente loi, peuvent être admis au choix, sur titres, dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement et dans le corps des ingénieurs de travaux d'armement, des officiers des armes et services de l'armée de terre remplissant les conditions fixées ci-après.

« Le nombre de ces admissions sera au plus égal à deux dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement, avec le grade d'ingénieur militaire principal et à trois dans le corps des ingénieurs de travaux d'armement avec le grade d'ingénieur de première classe, et ne pourra conduire à un dépassement des effectifs budgétaires de chacun de ces grades.

« Art. 2. — Ne pourront être candidats que les officiers titulaires du brevet de parachutiste et satisfaisant aux conditions suivantes à la date de l'intégration :

« — pour le grade d'ingénieur militaire principal des fabrications d'armement :

« 1^o Posséder le grade de commandant ou un grade correspondant ;

« 2^o Être titulaire, soit d'un diplôme d'ingénieur délivré par une des grandes écoles dont la liste est arrêtée par le ministre des armées, soit du brevet technique institué par le décret n^o 47-295 du 20 février 1947, soit d'un certificat obtenu au terme d'un cycle d'études à l'école nationale supérieure de l'armement, à la condition que, dans ce dernier cas, les intéressés aient exercé pendant huit années au moins des fonctions dans les services techniques de l'armée dont deux années au moins dans les fonctions d'ingénieur de la spécialité « aéroportés » dans un service relevant de la direction des études et fabrications d'armement ;

« — pour le grade d'ingénieur de première classe des travaux d'armement :

« Posséder le grade de capitaine ou un grade correspondant et avoir exercé pendant deux années au moins des fonctions d'ingénieur de la spécialité « aéroportés » dans un service relevant de la direction des études et fabrications d'armement.

« Le choix sera exercé après avis d'une commission consultative dont la composition sera fixée par un arrêté du ministre des armées, qui définira, en outre, les autres modalités d'application de la présente loi.

« Art. 3. — Les officiers admis dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement ou le corps des ingénieurs de travaux d'armement dans les conditions qui précèdent conserveront dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans le grade dont ils étaient titulaires. Ils prendront rang à la suite des ingénieurs de la même ancienneté de grade que la leur. »

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

MODIFICATION DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE POUR L'ARMÉE DE MER

Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi n^o 692 adopté par le Sénat, complétant l'article 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer (n^o 776).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans la rédaction transmise par le Sénat :

« Article unique. — L'article 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer est complété par un alinéa 4 ainsi rédigé :

« Des tribunaux permanents des forces armées désignés par le ministre des armées connaissent de toutes les infractions qui seraient ou auraient été de la compétence des tribunaux maritimes siégeant à terre hors de France lorsque ceux-ci n'ont pas été créés en application de l'alinéa 1 du présent article ou lorsqu'ils ont été supprimés. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

ALLOCATION LOGEMENT DES LOCATAIRES D'H. L. M.

M. le président. M. Denvers demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour permettre aux locataires H. L. M. de bénéficier automatiquement et dès la date d'application des

dispositions de l'arrêté du 8 avril 1960, fixée au 1^{er} juillet 1960, des taux modifiés de l'allocation logement.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population. La question posée par M. Denvers évoque la difficulté de concilier l'application de l'arrêté du 8 avril 1960 modifiant le montant des loyers dans les H. L. M. et le décret du 3 juillet 1960 modifiant les taux de l'allocation logement.

Je suis reconnaissant à M. Denvers d'avoir posé cette question, encore que je ne puisse pas, en l'état actuel des textes, lui apporter une réponse satisfaisante, mais parce qu'elle permet tout au moins de fixer la difficulté et de dire ce que nous espérons faire pour la résoudre.

M. Denvers soulève à la fois un problème général, qui est relatif au calcul de l'allocation logement, et un problème particulier à l'année 1960. L'allocation logement, je le rappelle, est calculée en pourcentage, variant selon la composition de la famille, sur la différence entre le loyer réel plafonné et un loyer minimum, lui-même fixé en fonction des ressources et de la situation familiale des bénéficiaires de cette allocation.

Or les ressources du foyer et le montant du loyer, qu'on peut appeler l'assiette de l'allocation, sont appréciés à une date déterminée, qui est le 1^{er} janvier de l'année en cours.

Mais c'est au cours de cette année que débute une période de paiement de l'allocation qui, elle, s'étend du 1^{er} juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante, d'où un décalage de date, et de cette façon, puisque le fait générateur de l'allocation et les éléments qui servent au calcul de cette allocation sont appréciés au 1^{er} janvier, il n'est pas possible, en l'état actuel des textes, de tenir compte ni des augmentations de loyer intervenant après le 1^{er} janvier, ni des variations dans la situation des intéressés intervenues après le 1^{er} janvier.

Le système actuel, donc, ne permet pas de faire immédiatement bénéficier les allocataires d'un relèvement des prestations d'aide au logement qui soit parallèle aux augmentations de loyer. Le système actuel n'entraîne pas non plus, d'ailleurs, l'augmentation du loyer minimum consécutif aux augmentations de ressources dont les bénéficiaires peuvent être tributaires à partir du 1^{er} janvier.

Les inconvénients de cette situation n'ont pas échappé au Gouvernement, et les projets de réforme de l'allocation logement qui sont encore à l'étude, dont M. le ministre de la construction et moi-même avons eu à plusieurs reprises l'occasion d'entretenir l'Assemblée, doivent permettre de résoudre dans l'avenir et pour l'ensemble des cas le problème posé par M. Denvers en ce qui concerne cette catégorie particulièrement intéressante et très large de bénéficiaires que sont les locataires d'organismes d'habitations à loyer modéré, dont les loyers sont, en effet, majorés à partir du 1^{er} juillet de cette année, conformément à l'arrêté du 8 avril 1960.

Actuellement, les différents ministères intéressés s'efforcent de trouver une solution qui réponde aux préoccupations exprimées par M. Denvers, et je ne peux guère pour le moment que lui donner à la fois cette assurance que la question est à l'étude et cet espoir qu'elle sera résolue dans le sens qu'il désire.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Monsieur le ministre, si j'ai posé cette question à propos de laquelle vous venez de me faire connaître votre sentiment, c'est qu'à partir du 1^{er} juillet prochain, vous le savez, les organismes d'H. L. M. vont devoir dans la plupart des cas recourir à des augmentations de loyer, en vertu de l'arrêté du 8 avril 1960. Cet arrêté devait déjà intervenir dès le 1^{er} janvier 1960, mais sur l'insistance des organismes d'H. L. M. M. le ministre des finances, ici présent, a bien voulu apporter sa signature au texte dont il s'agit, ce dont je le remercie.

Était-ce seulement à vous, monsieur le ministre de la santé, que j'avais à poser la question ? N'eût-il pas fallu — je me le demande — que je m'adresse aussi soit à votre collègue du travail, soit à celui de la construction, soit encore même à celui des finances ? Chaque fois, en effet, qu'il est question de l'allocation de logement, tout est permis, tant la responsabilité est diversement répartie entre trois ou quatre départements ministériels.

C'est une constatation pénible à faire et c'est sûrement la raison pour laquelle il est difficile d'obtenir sur ce point les décisions qui s'imposent.

Les retards apportés à la signature d'un nouveau texte pour faire suite à un précédent texte dont la validité est expirée depuis le 8 août 1959, n'ont assurément pas facilité l'équilibre financier de certains programmes d'H. L. M., équilibre exigible et exigé des pouvoirs publics et des services de contrôle de l'État. Cette situation risque dans bien des cas de s'aggraver si les augmentations de loyers auxquelles les organismes sont autorisés à recourir depuis le 1^{er} juillet dernier ne peuvent pas être automatiquement compensées par une majoration des taux de l'allocation de logement servie aux locataires d'H. L. M.

De quoi s'agit-il, mes chers collègues ? L'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation dispose que les loyers applicables aux logements construits par les organismes d'H. L. M. après le 3 septembre 1947 sont fixés par chaque organisme en vue d'assurer la rentabilité de ses programmes et selon une fourchette déterminée par des limites minima et maxima, elles-mêmes imposées par arrêté interministériel revisable tous les trois ans.

C'est en application de cette disposition qu'un arrêté du 8 août 1956 avait fixé une première fourchette, laquelle devait être révisée en août 1959. Cette révision était nécessaire et attendue par nombre d'organismes. C'est qu'en effet les conditions de rentabilité avaient subi de sérieuses variations entre 1956 et 1959, notamment en ce qui concerne les prix de construction et les dépenses d'entretien et d'exploitation des immeubles.

D'autre part, un certain nombre de nouveaux types de construction ont été mis en chantier postérieurement à l'arrêté du 8 août 1956 et pour ces immeubles il ne pouvait pas être fait référence à cet arrêté.

Dès le début de l'année, les conseils d'administration des organismes d'H. L. M. avaient appelé, par le canal de leur union nationale, l'attention des pouvoirs publics sur l'utilité de mettre immédiatement à l'étude un projet de modification de l'arrêté du 8 août 1956, de façon que les nouvelles dispositions interviennent dès l'expiration de la période de trois ans, notamment pour ne pas retarder les ajustements de loyers nécessaires et attendus et pour donner aussi rapidement que possible une solution aux locations d'immeubles construits en dehors des catégories prévues par l'arrêté du 8 août 1956.

En dépit de cette insistance, le projet d'arrêté ne fut établi par l'administration qu'en octobre 1959. Il fit l'objet de plusieurs séances d'examen au comité permanent du conseil supérieur des H. L. M., lequel a donné un avis favorable au texte de l'administration à la date du 10 novembre 1959. Il avait été fortement souhaité que l'arrêté intervienne avant la fin de l'année 1959 de telle sorte que les nouvelles valeurs puissent, si besoin était, entrer en application à la date du 1^{er} janvier dernier.

Le ministère des finances, sans mettre en cause les dispositions de l'arrêté sur lesquelles il était d'accord, prit pour des motifs de politique générale la décision de bloquer la signature de l'arrêté, celui-ci devant être pris dans les premiers mois de l'année 1960.

Le changement du titulaire du ministère des finances devait encore provoquer un nouveau retard, si bien que l'arrêté, qui aurait dû normalement intervenir en août 1960 et dont le projet était prêt depuis le 10 novembre 1959, n'est intervenu qu'à la date du 8 avril 1960, avec effet du 1^{er} juillet 1960.

Ces différents retards ont fait perdre aux organismes d'H. L. M. le produit du relèvement de loyers qui aurait dû être enregistré au moins le 1^{er} janvier dernier. Mais la situation risque d'être encore plus défavorable puisque, si l'on s'en tient au système actuel de fonctionnement des allocations de logement, celles-ci ne sont calculées qu'en fonction des loyers payés au 1^{er} janvier de l'année qui précède la période de paiement. Le maintien de cette règle aurait pour effet que le relèvement des loyers découlant de l'arrêté du 8 avril dernier n'ouvrirait pas droit pour la présente année à un relèvement correspondant des allocations de logement, et l'ajustement ne pourrait intervenir en pratique que le 1^{er} juillet 1961, c'est-à-dire que, alors qu'une augmentation de l'ordre de 10 p. 100 de leurs loyers aurait été demandée aux locataires d'habitations à loyer modéré, ils n'en verraient pas la compensation avant le 1^{er} juillet 1961.

Au cours d'une réunion interministérielle destinée à étudier le problème, il avait été envisagé que, par voie de circulaire ou par tout autre moyen réglementaire, l'administration pourrait décider le rajustement des allocations de logement de 1960 sur la base des loyers prévus par l'arrêté du 8 avril 1960, étant donné que le retard apporté à la publication de cet arrêté incombe exclusivement à l'Etat.

C'est cette solution qu'il importerait d'obtenir, monsieur le ministre, dans les délais les plus courts si l'on veut que les organismes d'H. L. M. n'éprouvent pas les plus graves difficultés dans leur tâche de gestion et dans leur effort pour obtenir qu'un nombre croissant de familles françaises comprennent que, pour bien se loger, il faut accepter de payer le loyer le plus juste comme aussi, certes, le plus accessible.

Quoi qu'il en soit, les organismes d'H. L. M. estimeront qu'ils commettraient une mauvaise action s'ils devaient délibérément et sans autre considération procéder à une hausse de loyers sans recevoir en même temps l'assurance de la part des pouvoirs publics que l'augmentation dont il s'agit sera compensée par une révision quasi automatique et immédiate des taux de l'allocation de logement.

Monsieur le ministre, si j'insiste c'est parce qu'en cas de hausse de loyer sans compensation — d'autant plus que par décret en date du 5 juillet dernier le Gouvernement vient de

relever d'environ 10 p. 100 le montant du loyer minimum servant de base au calcul de l'allocation de logement — nous n'éviterons pas que se manifestent dans le pays des mouvements dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils seraient, certes, justifiés, à défaut d'être souhaitables.

Je sais que vous avez tout mis en œuvre pour aboutir à une solution qui ne fasse pas attendre les occupants de H. L. M. jusqu'au 1^{er} juillet 1961 pour recevoir la compensation de ce qu'ils devront verser en hausse de loyer. Je vous demande, monsieur le ministre, de renouveler votre insistance, qui ne devrait pas rencontrer, je le sais, de résistance auprès du ministre de la construction.

Les trois cinquièmes des 400.000 bénéficiaires de l'allocation de logement sont des locataires d'H. L. M. C'est dire combien il est nécessaire qu'une solution intervienne dans les semaines, sinon dans les jours qui viennent, afin qu'un aménagement nouveau joue systématiquement, automatiquement, en faveur de ceux qui vont devoir payer des loyers majorés. Pourquoi le refuser, puisque les caisses d'allocations familiales, que vous avez consultées, et je vous en remercie, ont répondu à votre appel en disant qu'elles étaient prêtes et qu'elles accepteraient ce travail considérable, si une disposition quelconque devait le leur demander ?

Pourquoi ne pourrait-on pas le faire vis-à-vis du secteur locatif, puisque ce travail est chaque fois immédiatement fait lorsqu'il s'agit d'un accédant à la petite propriété redevable envers les organismes prêteurs ?

Excusez mon insistance, monsieur le ministre, mais je vous assure que vous allez vers des difficultés d'ordre social et peut-être d'ordre politique que vous n'éviterez pas si véritablement n'interviennent pas tout de suite, et avec effet dès la date d'augmentation des loyers ces mesures destinées à alléger les dépenses de logement des familles les plus modestes. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.)

MESURES EN FAVEUR DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE

M. le président. M. Delrez demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures le Gouvernement a prises et compte prendre pour favoriser l'expansion économique et s'il est en mesure de faire connaître les grandes lignes du prochain plan de modernisation et d'équipement.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, la question posée au Gouvernement par M. Delrez couvre un champ manifestement assez vaste. Mais je dois deviner sa pensée, en retenant surtout de sa question la deuxième partie à savoir les indications que M. Delrez souhaite obtenir sur la contexture du plan en cours d'application et du plan futur, le quatrième.

A vrai dire, sur cette question de l'expansion du plan intérimaire et du futur quatrième plan, je me suis déjà expliqué assez longuement à l'occasion de la discussion générale du projet de loi de finances rectificative. Mais je ne vois que des avantages à donner à M. Delrez quelques renseignements complémentaires sur un sujet dont je comprends qu'il mérite au premier chef de retenir l'attention de l'Assemblée nationale.

Vous savez que le Gouvernement a commercé, dès le début de l'année, à élaborer ce que l'on a appelé le « plan intérimaire », c'est-à-dire une rectification du troisième plan en cours d'exécution, afin de tenir compte des modifications intervenues au cours des deux dernières années, à la fois dans le rythme de notre activité économique et dans les structures de notre économie.

Indiscutablement, en raison des efforts demandés à la nation, dans le dessein d'assurer le redressement des finances publiques et la consolidation, heureusement réussie, de notre monnaie, un certain ralentissement s'est produit, en contrecoup, dans notre activité, au cours des deux dernières années. Ce ralentissement est d'ailleurs en voie de disparaître, comme je l'expliquerai dans un instant.

Mais il était nécessaire de prévoir, dans ledit plan intérimaire, une certaine accélération, un certain rattrapage, pour compenser l'effet de la baisse de rythme antérieure.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'est fixé, dans ce plan intérimaire, un objectif assez ambitieux, qui se traduit par un taux d'expansion de cinq et demi pour cent, à la fois pour l'année présente et pour la prochaine année.

J'ajoute, puisque je parle du taux d'expansion, que c'est à peu près le même taux qui a été prévu dans les directives pour l'élaboration du quatrième plan. Vous savez que ce document retient, pour l'expansion, un taux de base de 5 p. 100 — ce qui, par le jeu des additions successives d'année en année, fera un total de 22 p. 100 au bout de quatre ans — et qu'il dispose même que, dans la mesure où il apparaîtra possible de faire davantage et de maintenir le rythme du plan intérimaire, le taux final pourra être établi à ce niveau.

J'ai dit que ces taux étaient relativement ambitieux. En effet, si on les compare aux taux d'expansion qui ont été enregistrés en France au cours de la période d'après guerre, par exemple, on constate que le taux moyen de l'expansion en France a été de 4 ou 4,5 p. 100 seulement. En ces matières, une différence d'un point, est une différence importante, comme le sait certainement M. Delrez.

Sans doute peut-on faire observer, en regard, que d'autres pays, tels les pays de l'Est et l'Allemagne de l'Ouest, ont eu un taux d'expansion supérieur. Mais M. Delrez sait aussi que, pour l'équilibre de notre économie, au sortir des crises graves que nous avons traversées, une certaine prudence est nécessaire. Ces taux sont d'ailleurs, dans l'esprit du Gouvernement, des taux minima. Si nous pouvons faire davantage, ce sera tant mieux pour notre économie; mais nous n'avons pas le droit, je le crois du moins, d'aller jusqu'à prévoir des dispositions a priori qui pourraient engager de nouveau la France dans des difficultés qu'elle n'a que trop connues.

Cependant, je ne pense pas que les prévisions ainsi faites pèchent non plus par excès. Sans doute peut-on faire observer que nous attendons beaucoup, dans la période prochaine, de l'expansion des secteurs proprement privés. Mais c'est, en fait, surtout dans ces secteurs que des développements importants doivent intervenir, dans la mesure, précisément, où, dans le secteur public — j'ai déjà eu l'occasion de l'expliquer devant l'Assemblée nationale — l'achèvement de plusieurs grands projets entraîne la diminution de certains programmes de travaux.

Puis-je au surplus faire observer que ce taux, qui peut paraître, à certains égards, ambitieux, quand on considère la situation de quelques secteurs professionnels, correspond, me semble-t-il, de plus en plus aux prévisions les plus récentes sur les perspectives de développement économique au cours du second semestre de la présente année, telles, par exemple, que les définissent chaque semestre les chefs d'entreprise?

L'expansion que l'on entend ainsi favoriser est une expansion fondée principalement — je viens de le souligner — sur le développement des investissements.

Mais le Gouvernement n'oublie pas que, dans ce domaine, il ne suffit pas de prévoir; il faut aussi encourager. Et c'est bien pour encourager les investissements, qu'il a pris, au cours de la période récente, toute une série de dispositions, en apparence disparates, mais concourant au même objectif.

Je citerai, à titre d'exemple: l'institution d'un système d'amortissements dégressifs, laquelle peut représenter une incitation importante à l'investissement des entreprises; l'amélioration du marché financier, qu'elle se marque par la baisse des taux d'intérêt à long terme, par l'octroi plus facile de certains crédits, par l'accès plus libéral au marché financier ou par le succès d'émissions successives d'obligations sur ledit marché; les mesures relatives aux quasi-contrats; les mesures relatives aux primes d'équipement et à l'ensemble de l'action régionale. J'ajouterais à cette liste les quelques relèvements de prix qui, il faut le reconnaître, ont dû être décidés dans certains secteurs, dans le dessein de favoriser le développement des équipements dans des industries qui se trouvaient, en quelque sorte, handicapées par rapport à l'étranger, du fait de prix moins élevés.

Tout ce que je viens de dire concerne le développement des investissements privés.

Quant aux investissements publics, certains d'entre eux, je l'ai dit, devaient être ralentis par la force même des choses. Il n'en reste pas moins qu'au cours du prochain exercice, et d'après les chiffres mêmes dont je puis disposer à l'heure actuelle, les investissements de cette catégorie se trouveront également en progrès.

Puis-je rappeler aussi que d'autres mesures, prises à l'initiative du Gouvernement et des Assemblées, et qui favoriseront la formation professionnelle et scolaire, l'équipement agricole, le développement du réseau routier et la construction de logements, concourront au même but?

Bien entendu, le Gouvernement n'entend pas fonder — je l'ai déjà dit à une précédente occasion — toute sa politique sur le développement des investissements. Il ne pourrait d'ailleurs le faire. Il va de soi, d'abord, qu'il continuera à encourager les exportations, dont le maintien et le développement sont indispensables à l'équilibre de notre balance des comptes, à la consolidation de nos réserves de devises et, d'une manière plus générale, à la sécurité de notre monnaie.

Il faut ensuite — et il ne peut pas ne pas se produire — un développement raisonnable de la consommation, développement que, dans une certaine mesure, le Gouvernement se trouve encourager par des relèvements de salaires — qui ont d'autant plus de valeur que le climat des prix reste relativement stable — par une amélioration des prestations sociales, voire par des mesures telles que l'assouplissement technique du régime des ventes à tempérament.

Enfin, je rappellerai un autre facteur, dont j'ai déjà fait état devant l'Assemblée nationale. Dans les circonstances budgétaires du présent exercice, le Trésor aura des décaissements très

importants à faire au cours du second semestre, pour la raison précise que les résultats du premier semestre ont été équilibrés, en recettes et en dépenses. L'économie va donc se trouver « nourrie » par tout cet argent qui va obligatoirement sortir des caisses du Trésor au cours des six prochains mois.

Voilà quelles sont les perspectives et les garanties d'une expansion que je crois assurée, au moins pour cette année. J'ai horreur de faire des prévisions incertaines sur l'évolution de la conjoncture. Je considère cependant l'avenir économique — je le dis à l'Assemblée nationale en toute simplicité — avec une confiance certaine.

Je terminerai ces quelques observations en rappelant que le Gouvernement souhaite associer, dans toute la mesure du possible, les assemblées parlementaires à l'élaboration du plan. Sans doute, le plan intérimaire a-t-il été simplement communiqué à vos commissions compétentes; mais il s'agissait seulement, je l'ai expliqué à l'époque, de la mise à jour d'un programme antérieur.

Quant au quatrième plan, au contraire, j'ai pu, après avoir recueilli l'accord du Gouvernement, assurer à M. le président Paul Reynaud qu'il serait soumis à la sanction législative. Je renouvelle volontiers cette assurance devant l'Assemblée nationale. Ainsi, je l'espère, dans le cadre de ce quatrième plan, et avec le concours du Parlement, nous pourrions obtenir, pour notre économie, l'animation souhaitable et l'orientation désirée. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Delrez.

M. Jean Delrez. Je remercie M. le ministre des indications qu'il a bien voulu donner sur la question que je lui avais posée.

Dans une certaine mesure, cette question a pu chevaucher les explications qui ont déjà été données lors du débat sur la loi de finances rectificative. Je demande qu'on m'en excuse, mais ma question était antérieure.

Je ne saurais m'étendre sur toutes les considérations que peut évoquer le plan. D'ailleurs M. le ministre a fort bien dit que le sujet que j'abordais était extrêmement vaste. Je voudrais me borner à relever certaines particularités qui ne me semblent pas avoir fait l'objet d'une solution satisfaisante.

L'expansion économique, la croissance économique est, évidemment, fonction des investissements mais il n'y a pas que les investissements qui importent. Il y a, également, ce que les Américains appellent la « sous-jacence économique », cette sous-jacence qui est faite du savoir humain, des progrès réalisés dans les recherches, de la découverte des produits nouveaux, de la découverte de technologies plus modernes. D'ailleurs, je dois reconnaître que les auteurs du plan se sont penchés sur la question et je relève avec satisfaction, dans le plan intérimaire, notamment les termes suivants: « Le développement de la recherche est une des actions de base du plan ».

Un peu plus loin, je lis: « Une part importante de la production appelée à dominer demain le marché international est aujourd'hui inconnue ou en cours d'étude. Un pays qui, comme la France, a des ressources limitées doit s'imposer un effort soutenu dont une loi de programme en cours d'élaboration préciserait les objectifs et les moyens ».

J'en prends acte et je souhaite que cette loi de programme nous soit bientôt soumise et que, en tout cas, elle porte les fruits que nous espérons d'elle.

Mais si l'économie française souffre d'une récession incontestable, récession qui a d'ailleurs motivé le plan intérimaire intervenu d'abord pour faire le point de la situation, mais aussi pour redonner à cette économie de nouveaux objectifs, il n'en reste pas moins que dans certains cas les faiblesses paraissent être structurelles et je ne sais pas si le plan y a véritablement porté remède.

Je pense, par exemple, à l'agriculture. D'après les statistiques afférentes aux résultats du plan précédent, on voit qu'en matière agricole les résultats sont très loin des objectifs qui avaient été assignés. On a bien l'impression que l'agriculture a évolué d'une façon tout à fait indépendante, sans tenir compte le moins du monde des sollicitations ou des incitations qui auraient pu résulter de l'intervention du plan. Or j'ai bien l'impression que pour l'immédiat, tout au moins, on n'a rien fait de nouveau. La politique des prix d'objectif était déjà pratiquée antérieurement avec peut-être plus de vigueur même que maintenant et elle n'a pas permis d'atteindre les buts assignés.

Par contre, on a envisagé des remèdes tendant à réformer les structures agricoles et à moderniser notre agriculture, mais ces remèdes n'auront d'efficacité qu'à plus ou moins long terme, de telle sorte que l'on peut se demander si l'écart entre les revenus agricoles et les revenus industriels ne va pas continuer, en réalité, à s'accroître au détriment de l'agriculture et si aucun remède ne sera véritablement trouvé, pour le présent tout au moins, à cette situation de l'agriculture.

En matière d'énergie, il existe un problème extrêmement préoccupant, c'est celui de la coordination de l'énergie. Je ne reviendrai pas sur ce problème qui a déjà fait l'objet de nombreux développements ici même, à cette tribune. En cette

matière, le plan n'envisage une solution qu'avec une extrême prudence.

En effet, le plan intérimaire suggère d'apporter comme remède à la crise charbonnière « une révision des structures techniques et commerciales des charbonnages, en vue d'améliorer la position concurrentielle des charbons français, tant à l'égard des autres formes d'énergie qu'à l'égard des charbons étrangers ».

Evidemment, cette définition est assez prudente. Peut-être cache-t-elle des remèdes qui auront une certaine efficacité. Je ne puis qu'en former le vœu.

Si l'on considère maintenant le domaine de l'industrie, on est particulièrement frappé par le retard de la sidérurgie dans la réalisation de ses objectifs. C'est la sidérurgie française qui, de toutes les branches industrielles, est la plus en retard; elle ne réalisera ses objectifs qu'à 92 p. 100. Je dois avouer que c'est particulièrement choquant dans une branche où la demande a incontestablement agi comme un facteur de sollicitation extrêmement puissant, puisque la sidérurgie française est fort bien placée, qu'elle a toujours « tourné » au maximum de ses possibilités. Par conséquent, c'est uniquement en raison du manque d'investissements, semble-t-il, qu'elle est si loin des objectifs qui lui avaient été assignés.

D'ailleurs, les auteurs du plan intérimaire se rendent fort bien compte du danger que cela présente puisque ce plan s'exprime dans les termes suivants :

« Les besoins prévisibles risquent de ne pouvoir être satisfaits sans une certaine dégradation du commerce extérieur ».

Vraiment, il est grand dommage qu'on en soit arrivé là car il semble bien que la cause soit uniquement imputable au manque de prévoyance du Gouvernement. D'ailleurs, les industriels sidérurgistes ne se font pas faute de dire que s'ils n'ont pas pu réaliser les investissements prévus, s'ils ont été obligés d'étaler sur une plus grande période de temps leurs investissements, à un point tel qu'ils sont désormais très loin des objectifs qui leur avaient été assignés, c'est parce qu'il a été pratiqué vis-à-vis d'eux une politique de blocage de prix et de barèmes rigides.

Je sais fort bien, et j'en donne volontiers acte au Gouvernement, que ces prix ont fait l'objet d'un rajustement récent. Souhaitons que ce rajustement soit suffisant, mais je crois qu'il faudrait aller sans doute un peu plus loin et étudier avec les sidérurgistes la possibilité d'accroître dans des proportions importantes les investissements à réaliser dans cette branche. On parle beaucoup actuellement d'« économie concertée ». Il semble bien qu'un dialogue puisse s'instaurer là avec beaucoup de fruit.

En ce qui concerne les biens d'équipement, monsieur le ministre, vous y avez fait allusion en évoquant les remèdes spécifiques envisagés à l'égard de la crise qui régnait chez nous en cette matière puisque vous avez parlé de large politique de crédit et de dégrèvements fiscaux.

Vous avez fait allusion également à ce système de quasi-contrat que vous envisagez en faveur de cette industrie qui se trouve dans une situation très particulière car les investissements en matière de fabrication de biens d'équipement ne sont pas rentables dans l'immédiat comme dans les autres domaines et les aléas dans cette fabrication sont très importants.

Il n'en reste pas moins qu'il s'agit là d'un domaine absolument crucial pour l'économie française, car c'est grâce à elle que la France pourra s'équiper, assurer son équilibre économique et rayonner techniquement à l'étranger.

J'aborde, enfin, le problème de la récession constatée dans les industries de biens de consommation et dans celles des équipements agricoles. Cette récession est très grave dans le textile et les vêtements; d'autre part, les automobiles ne se vendent bien qu'à l'étranger, les livraisons sur le marché intérieur marquant une baisse importante; en outre, l'industrie des appareils électroménagers traverse une crise sérieuse.

Ces phénomènes découlent d'une diminution du pouvoir d'achat que l'on a pu évaluer à 3 p. 100 de juin 1957 à avril 1960 pour un ouvrier célibataire et à 6 p. 100 pour un père de cinq enfants. Ces chiffres que j'ai relevés sont certainement prudents. Quant à la baisse du pouvoir d'achat en agriculture, elle est plus marquée encore.

Il n'est pas douteux que c'est dans cette insuffisance de pouvoir d'achat que se trouve la véritable cause de la crise dont pâtissent les industries que je citais à l'instant.

En conclusion, non seulement la nécessité économique mais également l'impératif social commandent que l'Etat intervienne pour assurer une plus équitable répartition du revenu national. Il en possède les moyens sans pour autant, je m'empresse de le dire, d'avoir recouru à l'inflation.

Je prends volontiers acte de la déclaration qui a été faite il y a quelques instants tendant à associer les Assemblées parlementaires au travail d'élaboration du quatrième plan quadriennal. Mais à cette tâche doivent être également associées les fractions les plus larges de la population par l'intermédiaire des repré-

sentants des organisations professionnelles et syndicales ainsi que des groupements familiaux.

Il est impossible de concevoir une nation prospère si une partie de sa population demeure pauvre, de concevoir de brillantes perspectives pour un pays dont les pères de famille ne pourraient pas assurer l'avenir de leurs enfants. En un mot, il faut que le plan soit l'expression non pas d'une économie technocratique mais d'une véritable économie démocratique et sociale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Messieurs, j'ai écouté avec attention M. Delrez dont les observations, je suis heureux d'en prendre acte, n'étaient pas toutes critiques, mais soulignaient bien l'utilité du plan intérimaire, et celle du futur quatrième plan. Je désire simplement présenter, en réponse, quelques remarques.

M. Delrez fait allusion à un certain nombre de faiblesses structurelles, notamment dans le domaine agricole et dans celui de la recherche scientifique. Je lui confirme volontiers qu'un projet de loi de programme est maintenant définitivement au point pour la recherche scientifique, projet qui couvre d'ailleurs également certains secteurs de la recherche agricole. Ce texte sera déposé de manière à être discuté au cours de la prochaine session.

M. Delrez a également traité de la politique de coordination de l'énergie, semblant dire que le Gouvernement avait sur ce point des vues quelque peu incertaines. A la vérité, le Gouvernement a des vues nécessairement prudentes, à propos de ces secteurs dont l'activité n'est plus aussi importante que par le passé; mais il a aussi des vues assez audacieuses en ce qui concerne l'utilisation du gaz naturel, le développement de notre production pétrolière et même, éventuellement, les programmes atomiques.

En ce qui concerne l'industrie sidérurgique, la question des prix est importante et l'on ne peut en ce domaine agir qu'avec mesure. M. Delrez représente un département où cette industrie occupe une place importante. Il a donc dû mesurer l'importance du sacrifice que, par rapport à d'autres exigences, le Gouvernement a accepté, en relevant dans une proportion modérée, mais nécessaire, le prix de l'acier. Le dialogue se poursuit d'ailleurs avec l'industrie sidérurgique et au cours des prochaines années de nouvelles réalisations vont intervenir, qui compléteront l'ensemble déjà très modernisé de cette branche.

A propos de l'industrie des biens d'équipement, j'ai trouvé M. Delrez quelque peu pessimiste. Non pas que je demeure serein en face des difficultés que rencontrent les entreprises de ce secteur; mais il est nécessaire de souligner que la balance des biens d'équipement de la France est en train de changer de sens, que nos exportations se développent, que nous produisons davantage ces biens d'équipement achetés autrefois uniquement à l'étranger et que des succès éclatants ont été obtenus tant en France que sur les marchés internationaux.

Quant aux industries de consommation, que M. Delrez a également visées, il n'est pas niable que certaines d'entre elles sont, de même, en difficulté; mais leur situation n'est pas aussi mauvaise qu'il semble le croire. C'est ainsi que si certaines branches de l'industrie électroménagère sont encore en état de récession, d'autres, au contraire, connaissent de nouveau, depuis le début de l'année, une grande activité. Je dois signaler à l'Assemblée que les crédits à la consommation dans cette catégorie de fabrications ont connu un essor particulièrement marqué au cours du second trimestre de 1960.

Ce phénomène suffirait à montrer que, au cours du dernier mois, le pouvoir d'achat s'est incontestablement redressé. J'ai dit également tout à l'heure ce qu'étaient les prévisions faites par les chefs d'entreprise pour la deuxième partie de l'année. Elles ne sont pas si mauvaises. Même en faisant la part chez les chefs d'entreprise d'un optimisme peut-être un peu forcé, je pense donc que notre avenir économique, dans l'immédiat, est assuré. Je crois qu'il faut aussi se garder de vouloir trop surexciter l'économie. Il faut l'animer, comme je l'ai dit d'un mot. Mais il ne faut pas aller trop loin, car, ne l'oublions pas, notre politique d'expansion reste fondée sur la stabilité. (Applaudissements.)

REVISION DES TARIFS FERROVIAIRES

M. le président. M. Boscardy-Monsservin rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que, tant sur le plan public que sur le plan privé, des initiatives multiples ont été prises, depuis quelques années, en faveur des régions dont la situation économique est critique. Les pouvoirs publics se sont, notamment, efforcés de mettre au service de cette action de réanimation des économies régionales l'ensemble des administrations et d'y associer les grandes entreprises nationales. Il lui demande s'il n'estime pas utile de faire participer à la réalisation

de ce grand objectif économique national la Société nationale des chemins de fer français dont le caractère de service public est incontestable et qui, de ce fait, doit trouver sa place dans le développement des économies régionales ; et si, dans cette optique, il ne pense pas devoir procéder à une révision de la politique des tarifs ferroviaires permettant d'alléger les charges des régions les plus déshéritées ou les plus éloignées des grands centres de production et ainsi d'y faciliter l'implantation d'activités industrielles nouvelles, la survie des activités existantes et la rentabilité des productions agricoles.

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports. Je remercie M. Boscary-Monsservin de m'avoir posé une question fort importante.

J'espère qu'un débat pourra un jour s'instaurer sur les problèmes de la décentralisation économique et de l'expansion régionale. On s'apercevra alors que les deux problèmes présentent des différences spécifiques importantes tandis que l'on pense généralement qu'ils sont de même nature. En attendant cette discussion au fond, M. Boscary-Monsservin soulève une question que j'ai déjà eu l'occasion d'effleurer lors de la discussion du budget de mon département, à savoir dans quelle mesure la politique des transports peut être orientée par l'Etat pour jouer son rôle dans l'animation de la vie économique régionale.

La question revêt une ampleur particulière du fait que jusqu'en 1936 les compagnies de chemins de fer bénéficiaient d'un régime de monopole. Depuis 1878, il était admis en règle générale que puisqu'il y avait monopole la péréquation des tarifs devait être complète : le transport d'un kilogramme de marchandise sur un kilomètre de ligne coûtait le même prix, quel que fût le prix de revient réel.

Mais une nouvelle notion est apparue au lendemain de la guerre 1914-1918 : celle de la concurrence que les compagnies de chemins de fer commencèrent à subir et qui se développa dès 1934, quand furent imaginées les premières mesures de coordination du rail et de la route.

Cette concurrence, expression du progrès technique et phénomène fort heureux pour l'économie, pose certains problèmes. Si, en effet, la S. N. C. F., héritière des anciennes compagnies, pratiquait, comme à la fin du XIX^e siècle, la péréquation totale des tarifs, on aboutirait à la situation suivante : pour les tarifs très supérieurs aux prix de revient réels, c'est-à-dire lorsqu'il y a une forte densité démographique et économique, le secteur privé, je veux dire les transports publics routiers, concurrencerait la S. N. C. F. avec une tranquillité parfaite puisque, par définition, existerait un trafic à prix de revient relativement bas et que la S. N. C. F. devrait pratiquer, en raison de la péréquation, un tarif moyen sur l'ensemble du territoire.

On pourrait tout de suite dire, sans faire un gros effort intellectuel, que la moitié du trafic de la S. N. C. F., sinon en kilomètres du moins en valeur, lui serait automatiquement pris par les transports routiers tandis que pour l'autre moitié personne ne s'aviserait de la concurrence et lui laisserait le soin d'assurer les transports qui ne paient pas.

C'est d'ailleurs cette constatation qui fut à l'origine, en 1944, puis en 1949, des textes de coordination dont les Assemblées parlementaires ont toujours compris l'absolue nécessité. Le problème, en effet, n'admettait que deux solutions : ou l'on maintenait le monopole, ce qui aurait permis de conserver la péréquation mais aurait entravé le progrès technique que favorise la concurrence, ou l'on instituait une coordination en vue d'éviter ce que je me permettrai d'appeler d'un terme vulgaire « l'écrémage » des bons trafics par la concurrence, les mauvais trafics étant laissés à d'autres.

Il y a peu de temps, interrogé par une commission de cette Assemblée, j'ai entendu critiquer l'importance du déficit de la S. N. C. F. Il est de 30 milliards, mais l'on entend souvent citer un chiffre plus élevé, qui comprend les pertes de recettes qui résultent de l'application des tarifs sociaux qu'impose l'Etat et que les transporteurs privés ne supportent pas, élément qu'il n'y a aucune raison de considérer comme une charge de la S. N. C. F.

M. Paul Mazurier. Que l'Etat ne rembourse pas !

M. le ministre des travaux publics et des transports. ... que l'Etat rembourse à la S. N. C. F., faute de quoi je me demande comment elle fonctionnerait étant donné que cet élément de recette représente 140 milliards.

M. Paul Mazurier. Seul le ministère des anciens combattants rembourse.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Si ces 140 milliards n'étaient pas remboursés à la S. N. C. F., le déficit aurait été augmenté d'autant et l'on aurait fini par s'en apercevoir, la S. N. C. F. ne pouvant plus payer ses créanciers.

Quoi qu'il en soit, M. Mazurier est sans doute d'accord avec moi sur le fait qu'il faut protéger la S. N. C. F. contre les concurrences irrégulières et déloyales.

Devant une de vos commissions, répondant à une question, je disais que pour assurer la rentabilité de la S. N. C. F. il suffirait de supprimer certains trafics, ceux d'ailleurs qui, dans une large mesure, préoccupent M. Boscary-Monsservin et m'ont intéressé moi-même pendant quinze ans comme député d'une région de l'Ouest, trafics non payants mais tout de même indispensables. C'est là qu'apparaît la notion de service public à laquelle M. Boscary-Monsservin se réfère légitimement.

Du fait donc de l'apparition de la concurrence — facteur, je le répète, de progrès économique — le problème est devenu fort complexe. La péréquation ne peut plus jouer car, à l'évidence, elle jetterait bas l'équilibre financier de la S. N. C. F. D'autre part, il convient de maintenir à celle-ci son caractère de service public, auquel s'est référé M. Boscary-Monsservin.

Il faut donc nécessairement rechercher un compromis entre la notion de service public qui s'impose et la notion d'équilibre et de rentabilité que l'on ne peut perdre de vue.

La loi du 5 juillet 1949 a posé le principe, qui doit s'appliquer jusqu'à ce que ce texte soit modifié, qu'il faut assurer l'utilisation du mode de transport qui, compte tenu de la valeur du service rendu aux usagers et des servitudes imposées par la condition de service public, entraîne pour la nation le coût de production minimum.

On retrouve, là encore, les deux notions : celle de service public et celle de coût de production minimum, ce qui impose de particulariser, de singulariser les tarifs, compte tenu des coûts réels.

Depuis 1949 nous nous sommes efforcés de trouver des solutions à cet égard, de façon à permettre à la S. N. C. F. de mieux assurer l'équilibre financier de son exploitation et de déterminer le coût réel des transports effectués. Le système adopté. — M. Boscary-Monsservin le souligne — présente certains inconvénients pour les régions à faible trafic car les gares étant affectées chacune d'un indice et les relations étant taxées d'après les indices des gares d'envoi et des gares de destination, le prix du trafic entre Marseille et Lyon, par exemple, est moins élevé qu'entre deux petites communes où le trafic est faible. C'est ainsi que l'on aboutit à cette « déperquation » que regrette M. Boscary-Monsservin.

La vérité est qu'à l'époque de la péréquation un égalait un. Actuellement, on applique une solution moyenne qui fait que les prix de revient varient de 1 à 10,5 tandis que les tarifs varient de 1 à 2,5 ou 3.

M. Boscary-Monsservin a donc raison de dire qu'à l'époque où jouait la péréquation complète, le prix, quels que soient le point de départ et le point d'arrivée, était toujours le même, tandis que l'on paie actuellement dans certains cas deux fois et demie ou trois fois plus cher, ce qui est parfois justifié. Si l'on s'en tenait, comme l'entreprise privée, au coût exact de revient, les écarts seraient compris entre 1 et 10.

Cette application est d'autant plus difficile à éviter que le traité du 25 mars 1957 sur le Marché commun interdit aux Etats, dans ses articles 79 et 80, de fausser le jeu de la concurrence en faisant des discriminations selon la nationalité des entreprises de transports — ce qui ne concerne pas notre propos — ou en consentant à des entreprises ou industries particulières des prix ou conditions qui comportent un élément de soutien ou de protection.

Nous sommes donc obligés de trouver une solution moyenne. Cela étant, j'ai recherché dans deux voies — car je savais répondre par avance aux préoccupations de M. Boscary-Monsservin — une solution au problème posé.

En premier lieu, le calcul des tarifs selon l'indexation des gares me paraît un procédé quelque peu simpliste.

M. Roland Boscary-Monsservin. En effet.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Il est une meilleure méthode, plus discriminatoire mais plus sage, qui consiste à étudier le trafic linéaire cas par cas. Je prendrais un exemple dans l'Aveyron.

M. Roland Boscary-Monsservin. Comme par hasard.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Pour telle commune qui fait peu de trafic avec Paris, il est normal que le prix de revient du transport soit plus élevé que pour une commune plus proche de la capitale et ayant un trafic plus important avec elle. Mais cette analyse n'est pas complètement juste, car le coût n'est élevé que pour le transport de la commune jusqu'à la jonction avec la grande ligne qui va à Paris. C'est en partant de cette considération que, depuis quelques mois, nous étudions avec la S. N. C. F. ce que j'appelle la considération des axes linéaires.

C'est dans ce sens que sera orienté notre effort. Je pense que, dans le cas particulier, il est conforme, au moins partiellement, au vœu de M. Boscary-Monsservin.

Il est un second point, sur lequel je me suis efforcé de donner satisfaction à M. Boscary-Monsservin. J'en ai discuté avec la Société nationale des chemins de fer, qui m'écrit ce qui suit et qu'il me paraît important de rappeler.

« Il est vrai que nous ne pouvons pas, faute de créer un déficit terrible, donner les mêmes prix à chacun et à chaque point sur le territoire national.

Cependant des lignes sont installées. Je prends l'exemple de la ligne Bordeaux-Toulouse. Si l'on effectue la décentralisation industrielle dans la région que traverse cette ligne Bordeaux-Toulouse, il est évident que les industries seront très bien desservies par le chemin de fer. Mais, si la décentralisation est faite dans telle autre région, où il n'y a pas de chemin de fer, alors un problème se pose.

Consciente de cette situation, la S. N. C. F. se déclare « disposée à faciliter l'installation d'industries nouvelles, voire la reconversion d'industries anciennes par des avantages tarifaires dans les cas où ces industries rencontreraient des charges particulières du fait de leur implantation géographique. Sans doute, de tels avantages demandent-ils à être concédés avec les précautions voulues pour éviter toute répercussion antiéconomique; entre autres, ils ne devront pas constituer pour le chemin de fer des opérations déficitaires; mais la S. N. C. F. ferait le nécessaire pour qu'il en soit ainsi lors des propositions concrètes qu'elle pourrait être amenée à présenter au ministre de tutelle. »

Ainsi, le problème qui fait l'objet de la question de M. Boscary-Monsservin mérite, je le répète, un large débat portant sur la décentralisation et sur les tarifs de transport de certains produits agricoles ou industriels, en provenance de régions lointaines, dont les prix de vente peuvent être excessifs, sinon les prix de revient. Dès à présent, je peux dire à M. Boscary-Monsservin que la réforme que nous prévoyons, c'est-à-dire la substitution de ce que nous appelons le « tarif linéaire » à « l'indexation de gares » va dans le sens qu'il souhaite et que, d'autre part, un premier contact a été pris avec la S. N. C. F. pour envisager les mesures propres à accélérer les efforts de décentralisation.

Je suis prêt, en liaison avec elle, à aider dans toute la mesure du possible tous ceux qui ont besoin de garanties de tarifs pour décentraliser leurs entreprises. Mais je lui demande, pour faciliter la tâche, de choisir des axes déjà desservis par la S. N. C. F. car, bien entendu, toute entreprise, quelque valable qu'elle soit, qui demanderait pour elle seule de nouveaux investissements nous poserait un problème à peu près insoluble.

En tout cas, je suis à la disposition de l'Assemblée et particulièrement de M. Boscary-Monsservin pour que, dans le cadre d'un débat plus large, nous poursuivions l'étude qu'il souhaite comme moi-même, encore que je sois fort heureux de l'occasion qu'il m'a offerte d'évoquer la question.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le ministre, vous avez dit que ma question orale et votre réponse ne peuvent être que le prélude d'un débat beaucoup plus important, au cours duquel le Gouvernement devra présenter des conclusions, et j'en prends acte.

Cependant, j'observe que dans ce domaine, le temps presse et que si des décisions n'interviennent pas à très bref délai nous risquons de nous trouver dans une situation catastrophique.

On ne saurait oublier que le quart des salariés français, des industries et des commerces sont actuellement installés dans la région parisienne, tandis que treize départements français totalisent à eux seuls 50 p. 100 du revenu national. Si cette concentration persiste, dans peu d'années une très grande partie de la France sera un désert, tandis que la totalité de la population sera groupée dans quinze ou vingt départements, ce qui serait inadmissible.

Or, quels que soient les efforts déployés par le Gouvernement et les collectivités pour procéder à la décentralisation, nous n'aboutirons à aucun résultat si nous n'obtenons pas une aide efficace de la Société nationale des chemins de fer. Cela tombe sous le sens.

Comment voulez-vous qu'un agriculteur des régions excentriques puisse soutenir la concurrence des producteurs des régions mieux placées, alors qu'il est pénalisé lorsqu'il achète des engrais et du matériel agricole et qu'il l'est encore lorsqu'il expédie du blé, de la viande ou d'autres produits ?

Le même phénomène existe dans l'industrie. Comment pourrions-nous obtenir que des industriels viennent s'installer dans nos régions, alors qu'un raisonnement très simple leur vient à l'esprit : « Je serai pénalisé à l'achat de la matière première dont j'aurai besoin, et je le serai encore, sur le chemin du retour, lorsqu'il me faudra expédier mes produits fabriqués. »

Monsieur le ministre des travaux publics et des transports, vous laissez sans doute luire à l'horizon certaines espérances, mais je suis obligé de constater que, pour le moment, nous suivons une voie qui va très exactement au rebours de ce que nous souhaiterions.

Il existait autrefois — vous l'avez vous-même reconnu — un régime de péréquation, avec cette circonstance particulière que, dans nombre de secteurs, la péréquation jouait dans le cadre de la Société nationale des chemins de fer.

Parmi les formules de péréquation, il en est une qui me vient à l'esprit. En matière d'engrais, par exemple, le syndicat national des producteurs d'engrais avait adopté une politique telle que ces produits, pour un parcours de 600 ou de 200 kilomètres, supportaient indistinctement le même prix de transport.

On a supprimé la péréquation des engrais et celle des chemins de fer. Vous l'avez vous-même reconnu tout à l'heure, monsieur le ministre. Bien plus, s'engageant dans une voie diamétralement opposée, on a pénalisé les secteurs qui ne travaillent pas, qui ne pouvaient pas travailler.

Vous venez de rappeler que la tarification des chemins de fer est actuellement fondée sur ce que vous appelez l'« indexation des gares » : chaque gare est affectée d'un index économique déterminé, correspondant à l'intensité de son trafic, et la marchandise supporte un tarif tenant compte de la moyenne établie entre l'indice de la gare de départ et celui de la gare d'arrivée.

Le résultat pratique c'est que la marchandise schématisée sur Paris ou d'une grosse agglomération à une autre, bénéficie d'un tarif extrêmement avantageux, tandis qu'au contraire la marchandise dont il faudrait encourager la vente est pénalisée par un tarif plus élevé.

Dans ces conditions, comment voulez-vous, monsieur le ministre des travaux publics, que nous parvenions à faire œuvre constructive en matière de décentralisation ?

Nous sommes dans un cercle vicieux. Lorsque nous demandons à un industriel de s'installer dans une de nos régions éloignées de la capitale, il nous répond : « Commencez par obtenir de la S. N. C. F. des conditions de transport acceptables » ! Et la S. N. C. F. répond à son tour : « C'est dans la mesure où vous aurez bonifié l'index de votre gare que nous pourrions envisager de vous accorder un tarif correct et acceptable. »

Je disais il y a un instant, monsieur le ministre, que le problème était urgent. Il l'est sur le plan national. Il l'est aussi parce que nous entrons présentement dans le Marché commun.

Je voudrais corriger ici une observation que vous avez reprise tout à l'heure et que j'ai entendue maintes fois présenter sur les bancs du Gouvernement. J'ai en effet entendu dire sur les bancs du Gouvernement, à la fois par M. le ministre de l'agriculture — j'aurais un jour l'occasion de m'en expliquer avec lui — par vous-même, à l'instant, et aussi par le chef du Gouvernement que la péréquation en matière de transports ne pouvait jouer, parce qu'elle était contraire aux dispositions du traité de Rome. Non ! Le traité de Rome n'a jamais interdit que joue une formule de péréquation sur les chemins de fer. Ce traité interdit les discriminations, c'est-à-dire qu'il défend au transporteur de faire payer sur le même parcours des tarifs différents selon que la marchandise transportée sera d'origine ou de provenance allemande, française ou belge. Cette pratique discriminatoire est interdite.

Mais je lis, en revanche, dans l'article 80 du traité de Rome : « L'application imposée par un Etat membre, aux transports exécutés à l'intérieur de la Communauté, de prix et conditions comportant tout élément de soutien ou de protection dans l'intérêt d'une ou de plusieurs entreprises ou industries particulières... » — il n'est donc pas question de régions — « ...est interdite à partir du début de la deuxième étape, sauf si elle est autorisée par la Commission. »

Je lis également ceci :

« La Commission, de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre, examine les prix et les conditions visés au paragraphe premier en tenant compte notamment, d'une part des exigences d'une politique économique régionale appropriée, des besoins des régions sous-développées, ainsi que des problèmes des régions gravement affectées par des circonstances politiques, et d'autre part des effets de ces prix et conditions sur la concurrence entre les modes de transport. »

Cela est extrêmement important, monsieur le ministre des transports, et c'est pourquoi je souhaitais ardemment que ma question fût inscrite aujourd'hui à l'ordre du jour.

Nous sommes en effet à un tournant sur le plan de la politique des transports en matière de marché commun.

Il s'agit de savoir si la France, qui a tout de même un rôle primordial à jouer parmi les six pays du Marché commun, va prendre les initiatives nécessaires pour s'orienter vers une tarification des transports qui tiendra compte, comme il convient, de l'économie régionale ou si, au contraire, on persistera dans la voie suivie jusqu'à présent et qui pénalise cette économie régionale.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que vous appelliez l'attention du Gouvernement et de nos représentants dans les organismes groupant les six pays du Marché commun sur la gravité de ce problème.

En effet, nous devons être extrêmement vigilants sur ce point. N'oublions pas, monsieur le ministre des travaux publics, que, dans un rayon de cinq cents kilomètres autour d'Ostende, se trouvent pratiquement la quasi-totalité de la métallurgie européenne, la quasi-totalité de la houille des pays européens, les trois quarts des usines travaillant pour l'automobile et sept sur neuf des grands ports européens.

Si nous ne réagissons pas, nous arriverons à ce résultat que, dans le cadre de l'Europe, nous retrouverons les mêmes inconvénients que nous signalons pour le moment à l'échelon national, mais aggravés. Si nous concentrons, si nous intensifions toute l'activité économique de l'Europe dans un triangle qui pourrait se situer entre Hanovre, Strasbourg et Lille, le reste deviendra désert. Ce sera une catastrophe pour la France et pour l'Europe.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, il est nécessaire, pour notre pays, que l'Europe de demain soit harmonieuse. Je vous en conjure : penchez-vous sur le problème des transports et trouvez-lui vite une solution nécessaire afin que nos régions économiquement sous-développées puissent revivre.

PROPAGANDE POLITIQUE A L'INTERIEUR DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

M. le président. M. Vaschetti expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, malgré l'interdiction rappelée à différentes reprises par son ministère, des tracts et des affiches dont le caractère politique est incontestable sont distribués ou apposés à l'intérieur des établissements scolaires. S'il est vrai que cette interdiction est en général respectée dans les salles de classe proprement dites, il n'en demeure pas moins qu'un très grand nombre de chefs d'établissements, interprétant cette interdiction dans le sens le plus étroit, laissent distribuer ou apposer tracts et affiches à caractère purement politique dans les locaux autres que les salles de classe et notamment dans les locaux réservés au personnel enseignant. Une pareille tolérance va à l'encontre d'un principe pourtant bien admis à tous les échelons des autres départements ministériels, à savoir que toute propagande politique est interdite dans les locaux administratifs quels qu'ils soient. S'il devait continuer à en être autrement, l'affrontement de propagandes diverses et vraisemblablement opposées compromettrait, non seulement la tenue que doivent avoir ces locaux, mais, en outre, l'atmosphère d'entente et de sérénité que souhaite l'ensemble du corps enseignant. Il est même à craindre que les affichages scandaleux ne créent des incidents pénibles et ne mettent à l'épreuve l'autorité des chefs d'établissements. Il lui demande, dans ces conditions, quelle est sa position vis-à-vis de l'interprétation éminemment restrictive dont ses interdictions font l'objet et s'il ne pense pas qu'il conviendrait, le cas échéant, de préciser aux chefs d'établissements l'étendue exacte de ces interdictions.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Louis Joxe, ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, le souci de M. Vaschetti est le mien.

Si nous voulons maintenir la quiétude dans nos établissements d'enseignement, il faut éviter que s'y livrent des batailles internes d'ordre politique.

Je connais un certain nombre de cas où des affiches ont été apposées « par erreur » dans des locaux réservés au personnel enseignant. (*Mouvements divers.*)

Je connais des cas dans lesquels des tracts ont été répandus. Certains ont été envoyés par la poste, d'autres sont arrivés par des voies mystérieuses jusque dans les casiers des maîtres de notre enseignement. Ces différents incidents rendent nécessaire une discipline d'ensemble.

Tout d'abord, il est bien évident que la doctrine de l'université ne saurait changer sur le fond et que l'appareil des textes existants est déjà suffisant pour rappeler la morale constante en la matière.

De très nombreux textes de circonstance ont été élaborés, à plusieurs reprises, notamment pendant les campagnes électorales ou les périodes au cours desquelles certains mouvements tentaient de s'arroger le monopole de la paix. Il existe surtout de très nombreux textes de principe : ceux de 1925, 1926, 1932, 1936, 1945, 1946, 1948 et 1949.

Ces textes tendent surtout à la protection des élèves contre des propagandes politiques, et ils s'inspirent de la phrase célèbre de Jouffroy, qui résume la doctrine de l'université en la matière : « la politique ne doit pas être considérée comme une philosophie qui se baisse pour prendre des enfants ». Cette doctrine, qui fut rappelée dans de nombreuses circulaires, notamment par le grand recteur que fut Liard et par le président Edouard Herriot, est toujours la nôtre, et elle doit être prise dans un sens large.

La circulaire du 28 avril 1925, qui interdit, soit à l'intérieur, soit à la sortie des établissements d'enseignement public, la distri-

bution de tracts et d'appels politiques, poursuivait en ces termes, en s'adressant aux proviseurs, aux principaux de collèges ou aux directeurs d'établissements :

« Plus généralement, je vous prie de donner les ordres les plus stricts pour écarter de nos lycées, collèges et écoles toute agitation inspirée par nos luttes de partis. »

La circulaire du 14 mai 1946, adressée aux recteurs, donne bien à cette position son sens large quand elle dit :

« A diverses reprises des instructions vous ont été adressées, vous priant d'inviter les chefs d'établissements à faire exercer dans les lycées et collèges une stricte surveillance pour que ne soit tolérée aucune propagande politique, de quelque nature qu'elle soit.

« Cette interdiction vise le port d'insignes politiques, la distribution de tracts, journaux, brochures, tant à l'intérieur qu'aux abords de l'établissement, la tenue de réunions plus ou moins clandestines et, d'une manière générale, toutes manifestations d'ordre politique. »

Ceci dépasse visiblement la simple protection des élèves.

Il est bien évident que toute interprétation restrictive qui exclurait de cette discipline telle ou telle catégorie de locaux, même réservés au personnel, aurait un caractère, à mon sens, abusif. Car, enfin, qu'est-ce que la salle de réunion des professeurs ? La circulaire qui prévoit les dispositions spéciales aux différents services et qui règle les modalités de construction des bâtiments d'enseignement, le précise explicitement :

« Les professeurs doivent trouver à l'entrée du lycée un vestiaire où ils pourront déposer leur pardessus, changer de vêtement au besoin et laisser en dépôt leurs livres et papiers. Il arrive fréquemment que les professeurs aient à faire deux classes séparées entre elles par un laps de temps trop court pour que le fonctionnaire puisse rentrer chez lui ; il est donc de toute nécessité qu'il y ait à l'intérieur du lycée deux salles où le professeur puisse lire et travailler à son aise en attendant le moment de reprendre ses cours. »

« Ces salles... » dit le même texte « ...distinctes du vestiaire, devront être chauffées, munies d'une grande table de travail, de sièges, d'un corps de bibliothèque permettant de serrer les revues et journaux auxquels le lycée est abonné pour le service des professeurs. »

Il s'agit donc d'un lieu de travail et de repos des professeurs et dans ces conditions, il n'est pas mauvais qu'y soient rassemblés les moyens d'information relatifs à la corporation et, dans l'esprit des circulaires en vigueur, en particulier de celle du 6 décembre 1944 sur les rapports confiants qui doivent exister entre l'administration et les syndicats du personnel, il est normal que les questions corporatives soient évoquées. Tel ne saurait être évidemment le cas des affiches ou des tracts de caractère politique.

Enfin, il est un point très clair. Pour le courrier, les établissements scolaires sont organisés comme toutes les collectivités : un vague maître en est généralement responsable. Dans nos établissements, cette mission échoit au concierge.

Dans tous les cas — j'en ai ici quelques-uns — où des infractions à ce règlement sont venues jusqu'à nous, les suites nécessaires leur ont été données.

Mais il me paraît que nous devons rappeler une fois de plus et peut-être codifier l'ensemble des dispositions qui interdisent l'agitation politique à l'intérieur des établissements scolaires. En effet, si leur porte est fermée à tous les agents d'agitation ou de propagande, à plus forte raison le fonctionnaire chargé de l'enseignement ne doit-il pas, tout en conservant la plénitude de ses droits de citoyen, se transformer, même à son insu, en agent de ce genre lorsqu'il pénètre à l'intérieur d'un établissement public pour y exercer sa mission d'éducateur. C'est là, j'en suis sûr, la pensée profonde de l'Université française.

Cependant il me paraît indispensable qu'un rappel soit adressé, non seulement sur ces points spécifiques, mais sur l'ensemble de la question, lors de la rentrée scolaire, évoquant tout d'abord les règlements techniques sur les conditions d'affichage dans les administrations, rappelant ensuite au devoir et à la discipline tous ceux qui doivent s'y conformer, prévoyant enfin les sanctions en cas de manquement individuel à cette discipline et à ce devoir qui sont, je le répète, les éléments directeurs de conscience de nos éducateurs. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Vaschetti.

M. Guy Vaschetti. Monsieur le ministre, je tiens tout d'abord à vous remercier des précisions et des assurances que vous venez de nous donner et dont je prends acte avec la plus grande satisfaction.

Satisfaction qui sersit néanmoins teintée de quelque inquiétude si je n'étais pas parfaitement persuadé, qu'innovant en la matière, vous parviendrez à imposer le respect des directives ministérielles dans les établissements qui dépendent de votre autorité.

En effet, ainsi que vous l'avez mentionné, vos prédécesseurs ont, presque tous et périodiquement, rappelé cette interdiction par des circulaires à MM. les recteurs et les inspecteurs d'académie.

Dans une circulaire du 28 avril 1925 — vous y faisiez référence — M. le ministre de l'éducation nationale de l'époque invitait ses subordonnés à ne tolérer ni création de secteurs, ni désignation de subdélégués mandatés par aucune organisation, ni remise de tracts ou de papiers politiques.

« Aucune excuse, disait-il, tirée de l'excellence d'une cause et de la liberté ne doit être valable pour justifier cette préparation volontaire ou involontaire à une sorte de guerre civile dans laquelle risqueraient d'être entraînés les enfants. L'Université — ajoutait-il en reprenant le mot célèbre de Jouffroy — a toujours refusé de considérer la politique comme une philosophie qui se baisse pour prendre les enfants. »

La doctrine officielle — vous l'avez confirmé — n'a pas varié depuis 1925. Et pourtant, c'est une constatation que nous sommes bien obligés de faire, jamais les circulaires du ministre de l'éducation nationale n'ont été vraiment respectées par ses subordonnés. Je dirais mieux, jamais comme aujourd'hui les directives permanentes du ministre de l'éducation nationale n'ont été aussi carrément, aussi ouvertement bafouées par ses subordonnés.

La dernière des circulaires, à ma connaissance, adressée aux recteurs et inspecteurs d'académie date du 7 décembre 1959. Votre immédiat prédécesseur, M. Bouloche, relevant que des tracts portant la signature de nombreux partis politiques et d'organisations totalement étrangères à l'école étaient distribués dans de nombreux établissements, rappelait à cette occasion la nécessité de tenir l'école en dehors de toute préoccupation à caractère politique.

Il faisait appel à la vigilance des chefs d'établissement pour que cette attitude soit partout respectée. Qu'en a-t-il été depuis ?

Monsieur le ministre, il est de mon devoir de vous dire qu'après cette circulaire et encore plus qu'avant l'interdiction ministérielle est restée lettre morte.

C'est quasi journellement, en effet, et donc pas tout à fait par erreur, qu'en 1960 des tracts et des affiches politiques ont été distribués ou apposés à l'intérieur des établissements scolaires.

Dans la plupart des cas, l'interdiction ministérielle est respectée en la forme dans les salles de classe proprement dites, mais dans tous les autres locaux, et notamment ceux qui sont réservés au personnel, ces tracts et ces affiches foisonnent.

Très souvent, leurs auteurs ou leurs inspirateurs ne prennent même pas la peine de les présenter ou de les faire présenter sous une forme quelconque de revendications syndicales ou de défense professionnelle dans laquelle l'intention politique ne serait que sous-jacente. Le temps de ces précautions de forme semble aujourd'hui largement dépassé.

Souvent, d'ailleurs — et c'est heureux — les syndicats refusent leur signature et il ne subsiste plus au bas de ces tracts et de ces affiches que la signature de leurs véritables auteurs, toujours les mêmes, évidemment !

D'autres fois, le responsable syndical se laisse surprendre dans sa bonne foi et signe au bas d'un texte totalement étranger à l'enseignement : ces signatures, jointes à celles de partis politiques, forment alors un front d'action qui distribue dans les écoles des tracts appelant à l'émeute.

Ainsi, par exemple, le front d'action démocratique du 17^e arrondissement qui a demandé que tel jour s'exprime sous toutes les formes la volonté des citoyens français d'en finir avec la guerre d'Algérie.

Quelles sont les formes recommandées ? Le tract distribué dans ces établissements le précise : assemblées, meetings, manifestations de rue.

Les signataires étaient, à côté du syndicat national de l'enseignement secondaire et du syndicat général de l'éducation nationale, l'union locale des syndicats C. G. T. du 17^e arrondissement, le syndicat des cheminots C. G. T., le comité de défense démocratique du magasin central des Batignolles, le parti radical — il n'est pas précisé lequel — le parti communiste, évidemment, le parti socialiste unifié, le mouvement de la paix et le comité antifasciste Malesherbes-Tocqueville, qui n'a rien à voir avec l'enseignement de ces auteurs ; mais comme deux artères de l'arrondissement portent leur nom, cela a peut-être permis de donner une apparence de classicisme scolaire à ce qui n'est qu'un comité politique rassemblant... trois ou quatre personnes.

Parfois même, et cela est plus grave, le tract est nommément signé par un membre, professeur ou instituteur, du personnel enseignant qui, apparemment sûr de son impunité, donne, outre son nom, son adresse dans le lycée où il exerce. C'est le cas de celui du 31 mai 1960 qui, à propos de la défense des libertés et surtout à propos de la guerre d'Algérie, parle de l'hypocrisie officielle, c'est-à-dire, monsieur le ministre, de celle de votre Gouvernement, du Gouvernement de la majorité, et donc de mon Gouvernement. Et ce même tract propose que s'amplifie l'infor-

mation des collègues par le développement des tableaux d'affichage dans les lycées. A croire, monsieur le ministre, qu'il n'y a jamais eu de circulaire et d'interdiction ministérielle !

Par ailleurs, il suffit qu'un ouvrage, qu'un livre soit interdit par décision de justice ou saisi par le Gouvernement, parce qu'il porte atteinte au moral de l'armée ou à la sûreté de l'Etat, pour que, dans les quelques jours qui suivent, de très larges extraits en soient imprimés et distribués par centaines, voire par milliers, dans les locaux de l'enseignement public.

M. Jean-Robert Debray. Très bien.

M. Guy Vaschetti. On connaît ceux qui font ces distributions ; leurs collègues, leurs élèves, les chefs d'établissement les connaissent. C'est, dans la quasi-totalité des cas, le responsable de la cellule communiste du lycée ou de l'école. Et pourtant, on n'intervient pas ; on préfère souvent feindre de ne pas savoir qui sont les responsables ou, plus commodément pour certains chefs d'établissement, on préfère feindre de croire que l'interdiction ne vise que la distribution et l'affichage dans les salles de classe proprement dites et pas à côté.

Il y a mieux. Depuis quelques semaines, c'est-à-dire pendant le troisième trimestre de l'année scolaire 1959-1960, on distribuait carrément des revues étrangères, de pays d'Europe de l'Est, dans nos lycées et dans nos collèges. Ces revues, évidemment rédigées en français, font naturellement la louange des régimes totalitaires, qui ont peut-être pour certains leurs charmes et leurs avantages, mais dont l'étude, à ma connaissance, ne figure pas aux programmes officiels.

Il est vraisemblable que si ces pratiques devaient continuer, des propagandes opposées s'organiseraient pour contrebalancer celles qui existent déjà et qui bafouent l'autorité ministérielle. Il ne resterait plus qu'à regretter que l'atmosphère d'entente et de sérénité souhaitée par l'immense majorité du corps enseignant disparaisse pour longtemps. En effet, on peut imaginer — ce serait le cours normal des choses — que des incidents extrêmement pénibles entre membres du personnel enseignant se produisent un jour et ne mettent à l'épreuve l'autorité des chefs d'établissement qui n'auraient pas su faire appliquer les directives ministérielles.

Pour mettre fin à cet état de fait, une nouvelle circulaire précisant très exactement l'interdiction resterait certainement lettre morte si elle n'était pas assortie du rappel des sanctions statutairement et réglementairement possibles, sanctions qui devraient effectivement être appliquées à l'encontre des contrevenants. Elles aideraient à replacer l'intérêt des élèves au premier plan des préoccupations du petit nombre qui l'a oublié.

En effet, il serait inconcevable de continuer à laisser une minorité détériorer volontairement l'atmosphère de nos écoles, les premiers à en souffrir étant bien évidemment les élèves. C'est donc l'avenir de notre jeunesse qui est en jeu !

Il serait également inconcevable que puisse se perpétuer dans le public et se généraliser l'idée que cette minorité doit son impunité à des protections, voire à des appuis officiels.

J'ai pris acte de votre réponse, monsieur le ministre : dès la prochaine rentrée scolaire, il n'y aura plus de tracts et d'affiches politiques dans les établissements d'enseignement. (Applaudissements au centre, à gauche et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je confirmerai d'un mot mon premier propos. M. Vaschetti a insisté sur le sentiment d'ambiguïté qu'on pouvait, abusivement d'ailleurs, dégager des textes en vigueur.

S'il veut bien me faire l'honneur de relire mon exposé et surtout sa conclusion, j'ose espérer qu'il n'y décelera aucune équivoque sur les responsabilités des uns et des autres et sur les sanctions qui pourraient s'ensuivre. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

— 7 —

ORIENTATION AGRICOLE

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 824 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation agricole.

La parole est à M. Le Bault de La Morinière, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. René Le Bault de La Morinière, rapporteur. La commission s'est réunie dans la soirée du 21 juillet. Elle a désigné M. Bertaud

en qualité de président et M. Lemaire en qualité de vice-président, les rapporteurs du projet de loi d'orientation agricole des deux Assemblées étant chargés du rapport.

A l'issue de l'examen en deuxième lecture du projet de loi d'orientation agricole par le Sénat, les treize articles suivants restaient en discussion : 1^{er}, 1^{er} bis, 2, 2 bis, 9, 10 bis, 18, 19, 23, 24, 28, 34 et 37.

Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, les travaux de la commission ont porté sur ces seuls articles, qui font chacun l'objet d'un bref commentaire des rapporteurs.

Le texte élaboré par la commission figure à la fin de ce rapport qui a été, mes chers collègues, porté à votre connaissance.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. J'ai toujours pensé que le mot « conciliation » est l'un des plus beaux du dictionnaire.

Je crains que ce ne soit pas l'avis du Gouvernement. A chacun sa vérité et sa conception philosophique !

Où en est la loi d'orientation agricole qui aurait pu constituer la charte de l'agriculture française ?

En ce qui concerne la fixation des prix, le Gouvernement avait rédigé un premier article 24 bien insuffisant et si imprécis que l'Assemblée l'a rejeté.

Le groupe socialiste avait de son côté, avec des parlementaires appartenant à tous les groupes, réclamé l'actualisation des prix agricoles en prenant juin 1958 comme date de référence, puis leur indexation.

La majorité de l'Assemblée avait retenu un texte meilleur que celui du Gouvernement, mais bien timide encore, du moins à notre avis, avis qui rejoint d'ailleurs celui de l'ensemble de la profession agricole. De son côté, le Sénat le jugeait insuffisant et le repoussait. C'était l'impasse.

Une commission mixte a été nommée ; elle a étudié tous les points litigieux, notamment l'article 24, et une majorité s'est dégagée pour retenir une nouvelle rédaction.

Que prévoit ce texte ?

Premièrement, les nouveaux prix d'objectifs devront, dans l'avenir, tenir compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture.

Deuxièmement, en attendant l'adoption du projet de loi qui les fixera, les prix agricoles seront, à partir du 1^{er} juillet 1960, fixés par le Gouvernement de manière à assurer aux exploitants agricoles un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait au 30 juin 1958, ce pouvoir d'achat ne pouvant toutefois, en aucun cas, être inférieur au niveau actuel majoré de 15 p. 100.

Troisièmement, le décret n° 60-207 du 3 mars 1960 sera abrogé.

Pourquoi cette abrogation ? Parce que le décret du 3 mars 1960 prévoit que, dans le calcul des prix, 60 à 70 p. 100 du montant de ces derniers seront déterminés en fonction du prix de revient, les 30 à 40 p. 100 restants demeurant à la disposition du Gouvernement pour les corrections qu'il estimerait nécessaires, ce qui, en vérité, détruit tout. C'est abusif et nous ne voulons plus que cette menace pèse sur l'agriculture.

Quoi qu'il en soit, le groupe socialiste accepterait le texte retenu une première fois par le Sénat. Il ferait ainsi — du moins il le croit — un grand pas vers une transaction dans la mesure même où il s'agit là d'un minimum et d'une simple étape.

Pourquoi le Gouvernement ne ferait-il pas preuve de la même bonne volonté ?

La raideur de fer n'a jamais rien donné de bon.

Toute la paysannerie attend un geste de compréhension qui lui permettrait de vivre en travaillant, comme le reste du pays. Ce geste, monsieur le Premier ministre, vous est dicté par la décision de la commission de conciliation qui, par huit voix contre trois, avec trois abstentions, vous a proposée une formule que nous acceptons — je l'ai dit et je le répète — à titre purement transactionnel.

Faites le pas que nous avons accompli nous-mêmes. Alors l'agriculture française, alors toutes les familles paysannes respireront et se remettront à croire en l'avenir. Elles auront été traitées, non point encore comme les autres Français, car jusqu'ici l'agriculture a supporté toutes les hausses de prix sans jamais bénéficier d'aucune compensation, mais elles pourraient penser qu'elles ne sont plus abandonnées et sacrifiées au nom de je ne sais quelle théorie qui consiste à écraser les plus humbles au profit des plus forts et des plus prospères.

Les travailleurs de la terre sont, comme les autres, épris d'égalité et de progrès. Ils auraient le droit d'être sévères envers nous si vous étiez oublieux du plus simple esprit de justice.

N'en doutez pas, nous sommes aujourd'hui, au terme d'une discussion de plusieurs mois, à un de ces moments où le choix d'une décision engage tout entier et pour longtemps. Notre décision est claire. La vôtre aura l'avantage de vous montrer exactement tel que vous êtes. Chacun et, en particulier, ces

travailleurs des vignes et des champs, en tireront, pour très longtemps, les conclusions logiques. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas sur les problèmes touchant l'orientation agricole. Nous avons déjà dit notre opposition à la politique suivie par le Gouvernement.

C'est à propos de l'article 24 que je voudrais dire quelques mots.

On a déjà fait valoir que la portée de cet article relatif à la détermination des prix agricoles dépendra essentiellement de l'interprétation et de l'usage que voudra bien en faire le Gouvernement.

C'est pourquoi je voudrais poser à M. le ministre de l'agriculture deux questions concrètes concernant le prix du blé et l'écoulement de la récolte. Nous sommes, en effet, à quelques jours de la fixation du prix du blé pour la nouvelle campagne et la décision que le Gouvernement prendra permettra de constater ce que vaut l'article 24. Je demande donc à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage de faire connaître à l'Assemblée, avant qu'elle soit mise en vacances, les intentions du Gouvernement au sujet du nouveau prix du blé.

C'est ma première question.

Ma deuxième question a trait à la résorption des excédents et au hors-quantum. A ce propos, je rappelle que, jusqu'à maintenant, les petits producteurs étaient pratiquement exonérés des charges de la résorption des excédents pour les 50 premiers quintaux. Or, dernièrement, l'association générale des producteurs de blé, qui est animée par les gros producteurs, a proposé d'étendre aux petits producteurs livrant moins de 50 quintaux les charges du hors-quantum, c'est-à-dire les frais de résorption des excédents.

Nous considérons, pour notre part, qu'une telle mesure serait profondément injuste car les petits producteurs, dont les prix de revient sont d'ailleurs plus élevés que ceux des gros producteurs, ne sont aucunement responsables des excédents.

Nous estimons que les petits et moyens producteurs devraient être exonérés de toute charge de résorption des excédents pour les 150 premiers quintaux, étant entendu qu'un taux de hors-quantum progressif devrait être fixé pour les parts de récolte dépassant ce chiffre.

Je demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement n'a pas l'intention d'alourdir le débat par une intervention dans la discussion générale.

Il se réserve de parler au fur et à mesure que les articles seront soumis au vote de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

Principes généraux d'orientation.

Art. A. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 1^{er}. — La politique agricole doit assurer aux agriculteurs les moyens indispensables pour atteindre les buts définis à l'article A ci-dessus.

« Elle a pour objet :

« 1° D'assurer une activité agricole rémunératrice au maximum possible de main-d'œuvre grâce à l'accroissement de la rentabilité des exploitations ;

« 2° D'accroître la productivité agricole en développant et en vulgarisant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production en fonction des besoins et de l'emploi optimum des facteurs de production et en déterminant de justes prix ;

« 3° D'améliorer les débouchés intérieurs et extérieurs et les prix agricoles à la production par une action sur les conditions de commercialisation et de transformation des produits et par un développement des débouchés des matières premières agricoles destinées à l'industrie, en leur attribuant, d'une part, une protection suffisante contre les concurrence anormales et, d'autre part, une priorité d'emploi par les industries utilisatrices ;

« 4° D'assurer la conservation et l'amélioration du patrimoine foncier non-bâti et bâti, ainsi que la modernisation de ce dernier ;

« 5° D'assurer au travail des exploitants et des salariés agricoles, aux responsabilités de direction, au capital d'exploitation

et au capital foncier une rémunération équivalente à celle dont ils pourraient bénéficier dans d'autres secteurs d'activité ;

« 6° De permettre aux exploitants et aux salariés agricoles d'assurer d'une façon efficace leur protection sociale ;

« 7° D'orienter et d'encourager les productions les plus conformes aux possibilités de chaque région ;

« 8° De promouvoir et favoriser une structure d'exploitation de type familial, susceptible d'utiliser au mieux les méthodes techniques modernes de production et de permettre le plein emploi du travail et du capital d'exploitation.

« Cette politique sera mise en œuvre avec la collaboration des organisations professionnelles agricoles.

« Pour toutes les consultations de la profession agricole prévues dans la loi d'orientation agricole, le Gouvernement devra consulter notamment les chambres d'agriculture et l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture. »

« Art. 1 bis. — Il est créé un centre national d'économie rurale paritaire entre l'Etat et la profession.

« Ce centre est notamment chargé :

« 1° De rassembler un nombre suffisant de comptabilités d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques, afin :

« a) D'estimer le niveau de la rémunération du travail et des capitaux par comparaison avec celle que ce travail et ces capitaux sont susceptibles d'obtenir dans d'autres secteurs d'activités ;

« b) De procéder à des calculs de prix de revient des produits agricoles propres à fournir une documentation objective pour la fixation des prix agricoles ;

« 2° De coordonner ou d'exécuter les études nécessaires en vue de l'amélioration des structures d'exploitation, du développement des investissements rentables, de l'occupation et de l'exploitation optimum du sol et de l'adaptation de l'agriculture française à la politique agricole commune prévue par le traité de Rome.

« Un décret d'application, pris dans un délai de six mois, précisera les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce centre. »

« Art. 2. — L'orientation des cultures, les objectifs de production, la définition des techniques et des moyens propres à atteindre ces objectifs, l'ordre d'urgence des investissements, sont précisés périodiquement dans le plan de modernisation et d'équipement ratifié par le Parlement.

« Le plan devra tenir compte des principes posés par la présente loi et fixer les moyens nécessaires à leur application.

« Si des modifications apparaissent nécessaires pendant la période quadriennale, elles seront fixées avant le 15 septembre précédant chaque campagne par décret pris après consultation des commissions compétentes du Parlement.

« Les programmes agricoles régionaux inclus dans les plans régionaux de développement économique et social d'aménagement du territoire tiendront compte des objectifs de production fixés par le plan. »

« Art. 2 bis. — Dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement devra prendre toutes les mesures nécessaires permettant de diminuer la disparité existant entre les prix agricoles à la production et les prix de détail des produits alimentaires, notamment par l'amélioration des circuits de distribution, certaines mesures de péréquation ainsi que l'aménagement des tarifs de transport et des charges fiscales relatives à ces produits. »

Art. 3 à 5. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

TITRE II

Aménagement des charges des exploitations.

SECTION I

Successions.

Art. 6. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

Art. 7. — Cet article a été retiré par le Gouvernement.

SECTION II

Contrat de salaire différé.

Art. 8. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

SECTION III

Statut du fermage.

Art. 8 bis. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 9. — L'alinéa 1^{er} du 3° de l'article 848, ainsi que les articles 850 et 851-1 du Code rural sont modifiés comme suit :

« Art. 848. —

« 3° En ce qui concerne les améliorations culturales, ainsi que les travaux de transformation du sol en vue de sa mise en

culture ou d'un changement de culture ayant entraîné une augmentation du potentiel de production du terrain de plus de 25 p. 100, l'indemnité est, nonobstant tout forfait antérieurement convenu à l'égard des travaux de transformation ci-dessus visés, égale au montant des dépenses faites par le preneur dont l'effet est susceptible de se prolonger après son départ, compte tenu du profit qu'il en a retiré. Pour permettre le paiement de l'indemnité due, le Crédit agricole pourra accorder aux bailleurs qui en feront la demande des prêts spéciaux à long terme et, pour assurer la rentabilité nécessaire des investissements visés aux articles 848, 849 et 850, remboursés par le bailleur ou réalisés directement par lui, une indemnisation annuelle équitable sera accordée à ce dernier en fonction de l'accroissement de la productivité de l'exploitation. »

La partie de cet article relative aux articles 850 et 851-1 du code rural a été adoptée conforme par les deux assemblées.

TITRE III

Aménagement foncier.

Art. 10. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 10 bis. — I. — Les propriétaires et exploitants peuvent librement faire apport de leurs droits, soit en pleine propriété, soit en jouissance seulement, à des sociétés civiles d'exploitation agricole ou à des groupements de propriétaires ou d'exploitants.

« Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} juillet 1961, un projet de loi tendant à définir le régime juridique de ces sociétés ou groupements, à encourager leur constitution, notamment par des réductions des droits d'enregistrement et de timbre relatifs aux apports en jouissance ou en propriété, et à donner un cadre juridique et fiscal aux échanges de services entre agriculteurs.

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 832 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 832. —

« Le preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants qu'avec l'agrément personnel du bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier. »

« Les présentes dispositions sont d'ordre public. »

Art. 10 ter et 11. — Ces articles ont été supprimés.

Art. 12 à 15. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

TITRE IV

Mise en valeur du sol.

Art. 16 et 17. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 18. — Les zones spéciales d'action rurale caractérisées par leur sous-aménagement, leur surpeuplement ou leur sous-peuplement, et par l'exode des populations rurales, bénéficieront, selon leurs besoins, d'une priorité dans les investissements publics tendant à porter remède à leur situation critique et des mesures propres à favoriser l'installation de petites unités industrielles ; cette installation y sera encouragée par l'octroi des avantages prévus au décret n° 60-370 du 15 avril 1960, mais, compte tenu de la dimension de ces entreprises, l'aide de l'Etat pourra être accordée même si les programmes d'investissements n'entraînent pas la création des vingt emplois exigés par le décret. Ces zones bénéficieront également d'efforts particuliers sur le plan de l'équipement rural et de l'équipement touristique.

« Lorsque ces zones sont défavorisées par leur éloignement, soit des points d'approvisionnement en produits nécessaires à l'agriculture, soit des centres de consommation et de vente, des mesures de péréquation des tarifs de transports propres à rendre leurs productions compétitives devront être prises. »

« Art. 19. — Les zones spéciales d'action rurale se trouvant dans les régions ayant un excédent manifeste de population et de jeunesse rurales ou dans celles qui connaissent un exode important de population rurale bénéficieront d'une priorité dans la répartition des investissements publics en matière d'enseignement et de centres de formation professionnelle, ainsi qu'en matière de promotion sociale en vue de permettre à cette population son orientation éventuelle vers des activités nouvelles. »

TITRE V

Organisation de la production et des marchés.

Art. 19 bis, 19 ter, 20, 20 bis, 20 ter, 21 et 22. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 23. — I. — Les importations de produits agricoles et alimentaires ne pourront être décidées ou réalisées qu'après accord du ministre de l'agriculture et consultation par ses soins du comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles pour les produits qui dépendent de ce fonds.

« Pour les produits agricoles donnant lieu à organisation des marchés, il ne pourra être commercialisé de produits importés à un cours inférieur au prix plancher de soutien lorsque le cours des produits français correspondants n'aura pas atteint les prix plafonds.

« Les droits compensateurs éventuellement perçus lors de la commercialisation des produits importés sont acquis, à compter du 1^{er} janvier 1961, au fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

« Est interdite, comme frauduleuse, la mise en vente à l'intérieur des frontières nationales des denrées ou matières qui ne respecteraient pas les obligations de qualité faites aux produits nationaux.

« Sauf circonstances exceptionnelles survenant en dehors des sessions parlementaires et dûment constatées par le conseil des ministres, seul le Parlement est habilité à suspendre ou à réduire les droits de douane sur les produits agricoles et alimentaires hors de l'exécution des engagements internationaux qu'il a ratifiés.

« II. — Dès la promulgation de la présente loi, le Gouvernement engagera dans le cadre du conseil de coopération douanière des négociations ayant pour objet de renforcer le contrôle des documents justifiant de l'origine des produits importés.

« Un arrêté pris en application du paragraphe 4 de l'article 34 du code des douanes précisera, avant le 31 décembre 1960, les nouvelles conditions dans lesquelles les justifications d'origine doivent être produites.

« Art. 24. — Dans l'attente de l'application de la politique agricole commune prévue par le Traité de Rome, les prix agricoles sont fixés comme suit :

« 1^o Avant le 15 octobre 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions dans lesquelles seront fixés par décret de nouveaux prix d'objectif tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture, et conformes aux dispositions des articles A nouveau, 1^{er} et 3 de la présente loi ;

« 2^o En attendant l'adoption du projet de loi visé au paragraphe 1^o ci-dessus, les prix agricoles seront, à partir du 1^{er} juillet 1960, fixés par le Gouvernement de manière à assurer aux produits agricoles un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait au 30 juin 1958, ce pouvoir d'achat ne pouvant toutefois, en aucun cas, être inférieur au niveau actuel majoré de 15 p. 100.

« Le décret n^o 60-207 du 3 mars 1960 est abrogé. »

Art. 25 à 27. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 28. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 257 du code rural les nouveaux alinéas suivants :

« Les abattoirs privés de type industriel ou d'expédition ne peuvent être ouverts qu'à titre exceptionnel et s'ils sont prévus au plan d'équipement en abattoirs, approuvé par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques, exception faite pour ceux dont la construction ou l'aménagement sont en cours. Ces dispositions s'appliquent aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

« Dans les abattoirs publics agréés pour l'exportation, la nomination par l'autorité municipale des vétérinaires et des préposés chargés de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux, quelle qu'en soit l'espèce, et des produits préparés à base de viande, abats ou issues, quelle qu'en soit l'espèce animale de provenance, est soumise à l'agrément du ministre de l'agriculture qui prescrit toutes mesures relatives à cette inspection, à l'hygiène de ces denrées ainsi qu'à la qualification des viandes et à leur marque par qualité.

« Un décret pris en conseil d'Etat détermine les conditions d'application des alinéas précédents.

« Un décret pris en conseil d'Etat définit les conditions de création, de gestion, de fonctionnement et d'activité des abattoirs privés de type industriel ou d'expédition. »

Art. 29 et 29 bis. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

TITRE VI

Coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole.

Art. 30. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

Art. 31 et 32. — Ces articles ont été supprimés.

Art. 33. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 34. — En cas de carence de l'initiative privée et à la demande des organisations agricoles représentatives, l'Etat facilitera la création de sociétés d'économie mixte, notamment avec la participation des producteurs intéressés, qui auront pour objet la transformation ou la commercialisation des produits agricoles ou forestiers. »

Art. 35. — Cet article a été supprimé.

Art. 35 bis. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

Art. 36. — Cet article a été supprimé.

« Art. 37. — Les dispositions de la présente loi seront étendues par décret aux départements d'outre-mer après avis, pour adaptation, de leurs conseils généraux.

« Elles pourront être étendues par décret aux départements algériens, des Oasis et de la Saoura. »

Art. 38. — Cet article a été supprimé.

Conformément à l'article 113 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements déposés par le Gouvernement.

Le Gouvernement a déposé un amendement n^o 1, tendant à supprimer, dans le 5^e alinéa de l'article 23, les mots : « survenant en dehors des sessions parlementaires et... ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement rappelle les déclarations qu'il a faites à l'occasion de la discussion du texte relatif à la modification des compétences en matière douanière et relatives aux rapports, à ce sujet, entre l'exécutif et le législatif.

Il rappelle que l'article 8 du code des douanes institue une sorte d'équilibre entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, toute modification de droits de douane devant être ratifiée par le Parlement, le Gouvernement ayant pris l'engagement de déposer, sur le bureau des assemblées parlementaires, un projet de loi portant ratification de ses décisions en la matière.

Ce serait priver l'exécutif d'un atout essentiel de sa politique économique générale que de lui ôter la possibilité d'agir sur les droits de douane.

Les droits de douane, en effet, ont de moins en moins d'incidences fiscales ou financières et de plus en plus d'incidences économiques.

C'est donc priver le Gouvernement d'une arme ou d'un moyen d'action que de décider que toute réduction ou suspension de droits de douane doit être précédée d'un accord du Parlement.

Néanmoins, le Gouvernement désire faire un pas vers la thèse de la commission mixte qui a compris que la solution de ce problème ne pouvait être celle qui avait été préalablement retenue par le Sénat.

Je rappelle, en particulier, que le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 23 est ainsi libellé :

« Sauf circonstances exceptionnelles survenant en dehors des sessions parlementaires et dûment constatées par le conseil des ministres, seul le Parlement est habilité à suspendre ou à réduire les droits de douane... »

Le Gouvernement serait prêt à accepter ce texte si, dans le même temps, l'Assemblée nationale adoptait un amendement du Gouvernement tendant à supprimer les mots : « survenant en dehors des sessions parlementaires et... ».

Dans des circonstances exceptionnelles comme il peut en survenir dans la vie économique d'un pays, le Gouvernement entend se réserver le droit d'agir par voie d'autorité et rapidement.

Hier, au cours de la réunion de la commission mixte paritaire, le Gouvernement a fait observer que le texte du Sénat était difficilement applicable dans la mesure où des modifications de droits de douane devaient pouvoir intervenir en dehors des sessions parlementaires. C'est à la suite de cette observation que le texte qui vous est proposé précise : « sauf circonstances exceptionnelles survenant en dehors des sessions parlementaires... ».

Si l'Assemblée nationale était d'accord, le Gouvernement pourrait accepter le texte de l'article 23, dernier paragraphe : « Sauf circonstances exceptionnelles... » mais dans la mesure où les parlementaires accepteraient la suppression des mots : « survenant en dehors des sessions parlementaires et... ».

Cet accord instituerait un nouvel équilibre entre l'exécutif et le législatif.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée d'accepter son amendement.

M. le président. La parole est à M. Godefroy.

M. Pierre Godefroy. L'amendement présenté par le Gouvernement ne modifie pas d'une façon trop considérable le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Il conserve au Parlement cette prérogative essentielle pour la suspension ou la réduction des droits de douane sur les produits agricoles.

C'est ce qui m'incitera à voter d'autant plus volontiers l'ensemble du projet car je considère les dispositions de l'article 23 comme plus importantes encore pour les agriculteurs que celles de l'article 24.

En effet, il ne suffit pas de fixer des prix d'objectifs ou des prix de campagne qui risquent de ne pas correspondre aux prix réels payés sur les marchés. Nous en avons eu maintes fois l'exemple, même cette année. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Debré, Premier ministre. Je me permets d'insister après M. le ministre de l'agriculture, pour que l'Assemblée nationale accepte l'amendement du Gouvernement.

Il n'est pas possible, dans la situation économique présente, et alors que tous les gouvernements des pays voisins peuvent, sous réserve de contrôle parlementaire, modifier exceptionnellement certains droits, de priver le Gouvernement français de cette prérogative.

Nous avons fait un pas dans la direction demandée par les parlementaires des deux assemblées. Il est entendu que le principe de la compétence parlementaire est solennellement affirmé. Il est entendu que le Gouvernement ne peut statuer qu'en cas de circonstances exceptionnelles, le conseil des ministres devant constater la réalité de ces circonstances exceptionnelles.

Cela étant dit, il serait contraire à l'intérêt national de limiter encore davantage le droit du Gouvernement.

C'est pourquoi, avec une grande insistance, je vous demande de voter l'amendement du Gouvernement en tenant compte que, sur l'essentiel, nous avons donné satisfaction aux demandes parlementaires. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a déposé, à l'article 24, un amendement n° 2 qui tend à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale dans sa précédente lecture et ainsi conçu :

« Avant le 15 octobre 1961, le Gouvernement devra établir par décret, pour une période de quatre années, de nouveaux prix d'objectifs pour les produits qui en bénéficient, en procédant pas étapes au rapprochement des prix pratiqués à la production en application de la politique agricole commune.

« Dans le cas où la politique agricole commune n'aurait pas reçu, au 1^{er} juillet 1961, un commencement d'exécution suffisant, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions suivant lesquelles seront fixés par décrets les prochains prix d'objectifs.

« En tout état de cause et en attendant que soit mise en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole définie à l'article 1^{er}, les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1^{er} juillet 1960 devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture.

« Ces prix seront fixés de manière à assurer aux exploitants agricoles, compte tenu de l'ensemble des productions en bénéficiant, un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958 ».

La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Une fois de plus, je viens, aux côtés de M. le ministre de l'agriculture, défendre ce fameux article 24. Je ne crains pas de dire que l'on fait au Gouvernement une mauvaise querelle au sujet de cet article.

M. René Cassagne. On ne prête qu'aux riches !

M. le Premier ministre. Il n'est discuté par personne — j'entends personne de bonne foi (*Exclamations à l'extrême gauche*) — que l'article 24 donne satisfaction à l'essentiel des demandes qui nous ont été présentées, tout en restant dans les bornes de l'intérêt général. En ce qui concerne l'avenir, on ne peut pas mieux dire que ce qui est dans ce texte. Il est entendu, en effet, au sujet des prix d'objectifs, ou qu'il existe une chance de politique agricole commune, et ces prix d'objectifs doivent être, en ce qui nous concerne, calculés en fonction des prix communs, ou que la politique agricole commune n'est pas encore dessinée, ne s'oriente pas encore nettement avant le mois de juillet 1961, et nous sommes alors tenus de déposer devant le Parlement un projet de loi déterminant selon quel critère les nouveaux prix objectifs seront fixés. Encore une fois, on ne peut pas être plus précis, ou ne peut pas légiférer plus conformément à la réalité et à l'intérêt national.

S'agissant du présent et du calcul des prix de campagne, il est dit que ces prix devront être établis en « tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture ». A cette première affirmation, il en est ajouté une autre, c'est qu'ils doivent être fixés de telle manière qu'ils assurent aux exploitants agricoles un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958.

Ainsi, après avoir relevé qu'on ne peut pas mieux dire pour l'avenir et que, pour le présent, on répond à l'essentiel de ce qui nous est demandé, j'ajoute que nous sommes sur la voie qui a été tracée par le Gouvernement avec votre accord depuis plusieurs mois : en ce qui concerne le lait comme la viande, demain pour les céréales ou la betterave, c'est en fonction de ces éléments que le Gouvernement a déjà ou va bientôt fixer les prix pour la campagne en cours ou la campagne prochaine.

J'ajoute que nous sommes à ce point respectueux de ce qui est l'intérêt national et l'intérêt agricole qu'en fin de compte — et nul n'a plus le droit d'en douter — le problème des prix se trouve maintenant tout à fait en dehors de ce texte. Il est fonction, en réalité, d'une part, de l'incidence éventuelle sur le coût de la vie de certaines augmentations que nous avons naturellement décidées et, d'autre part, du fait, que beaucoup d'entre vous connaissent, que l'abondance d'un certain nombre de produits pose pour les fonds de soutien, c'est-à-dire le budget, de graves problèmes. En d'autres termes, depuis que nous discutons le problème des prix, le problème s'est déplacé. Il n'est plus dans ce texte, il est dans les conséquences d'une politique que nous avons voulue, qui ne concerne pas seulement la fixation des prix, mais aussi le mécanisme du jeu des fonds de soutien.

Alors, que reste-t-il ?

Il reste l'idée qu'il convient de détruire les textes anciens. On s'est beaucoup dressé contre le décret du 3 mars 1960. Il n'est pas douteux — M. le ministre de l'agriculture l'a déclaré à de multiples reprises — que cet article 24 avait pour objet de se substituer aux dispositions similaires du décret du 3 mars 1960 et qu'il n'aurait aucune raison d'être si, précisément, il n'avait pas pour objet cette substitution et la fixation des principes que l'on a voulu établir après le décret — provisoire, d'ailleurs — du 3 mars dernier.

Peut-être veut-on affirmer autre chose, par exemple que les mesures prises en 1958 devraient être également annulées ? Cela, le Gouvernement ne le peut pas. Je ne veux pas revenir sur la discussion que nous avons eue, au terme de laquelle, d'ailleurs, vous avez voté l'article 24, discussion qui m'a donné l'occasion d'expliquer ce qui me paraît être la raison même, à savoir que, si une indexation pouvait trouver une justification en période d'instabilité monétaire, à partir du moment où, dans l'intérêt national, tout l'effort est concentré sur la stabilité monétaire, il convient de rester très ferme sur le principe de la non-indexation automatique et de substituer à cette indexation les principes raisonnables de la nouvelle loi.

Une autre observation est présentée, et c'est sur ce point que je me permettrai d'insister une dernière fois.

On nous demande, et en particulier dans l'autre assemblée, d'ajouter un article prévoyant que l'augmentation des prix agricoles doit être de l'ordre de 12 p. 100 ou de 15 p. 100 par rapport aux prix actuels. Je pense qu'aucun des membres de cette assemblée ne se fait d'illusions à ce sujet. Si le Gouvernement avait estimé possible de prendre cette disposition supplémentaire, considérant la masse des ennuis qu'il se serait épargnés en acceptant une telle mesure, il l'aurait fait tout de suite. Mais nous considérons également que le Gouvernement a, pour lui et pour l'ensemble des gouvernements qui doivent se succéder dans les années à venir, une responsabilité, qui est celle de savoir s'il est raisonnable de prendre une disposition de cette nature. Or je me permets de vous dire — et encore une fois je le dis d'autant plus fermement que les discussions et les hésitations ont été nombreuses et justifiées — qu'inclure dans un texte de loi une telle disposition serait à la fois dangereux et fallacieux.

Dangereux, car, qu'en résulterait-il, sinon l'idée que désormais deux assemblées parlementaires pourraient fixer demain le taux d'augmentation des prix, après-demain celui des salaires, le taux des prix agricoles après celui des prix industriels et celui des prix industriels après celui des prix agricoles ? (Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.)

Je vous demande s'il est raisonnable, convenable, conforme au bon sens et à l'intérêt national de s'engager dans une voie telle que c'est au Parlement, d'une manière abstraite, qu'il appartient de fixer désormais le prix de tout ce qui est produit ou travaillé.

Ce serait, d'autre part, fallacieux. En vérité, ce serait répandre l'idée que les revenus d'un capitaliste ou ceux d'un salarié sont uniquement fonction du taux nominal de son travail ou de son produit. Or cela est absolument inexact, qu'il s'agisse du prix de revient ou du salaire. Le pouvoir d'achat d'un travailleur ou d'un producteur ne dépend pas uniquement d'une augmentation artificielle du prix de ses produits ou de son salaire.

En d'autres termes, si même on nous démontre — ce qu'il est en effet facile de faire — que les mesures que nous avons prises depuis quelques mois aboutissent en fait à augmenter les prix agricoles d'un pourcentage qui n'est pas tellement différent de celui qui pourrait être inclus dans la loi, le fait même d'inclure dans la loi une telle disposition serait dangereux pour l'immédiat et fallacieux pour l'avenir.

Je sais bien qu'il existe une pression extérieure concrétisée par les télégrammes que beaucoup d'entre vous, comme le Gouvernement lui-même, ont reçus.

C'est une singulière conception de la démocratie et un curieux usage de la liberté (Très bien ! très bien ! à gauche et au centre) que cette pratique consistant pour un groupe d'intérêts, si respectables soient-ils, à considérer comme d'intérêt national la satisfaction de ses propres exigences.

Le Parlement — il faut, sur ce point, reprendre la vraie tradition républicaine — n'est pas l'addition de toutes les pressions privées qui peuvent s'exercer. Ici, une seule chose compte que je regrette d'avoir à rappeler aux auteurs de ces télégrammes, c'est l'intérêt national apprécié par ceux qui tiennent leur mandat, non pas de leurs électeurs, mais de la nation tout entière. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Conformément au vœu raisonnable de ceux qui envisageaient, et qui doivent envisager, l'augmentation progressive du pouvoir d'achat des agriculteurs, nous sommes allés, dans ce texte, aux limites de ce qui était raisonnable, mais en restant en-deça de ces limites. J'ajoute, mesdames, messieurs, que nous y sommes allés ensemble.

Le texte du Gouvernement était très simple et ouvrait la discussion. Cette discussion a eu lieu avec les représentants de votre commission, son président, son rapporteur et — c'est la règle démocratique — avec les représentants des groupes de la majorité. Ce travail a abouti à cet article 24, conforme à la fois, pour l'essentiel, à ce qu'il était normal de donner et à l'expression de ce que l'intérêt national permet raisonnablement d'accepter. Le Gouvernement, reprenant cet article sous forme d'amendement, vous demande de le voter une troisième fois. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bayou, pour répondre au Gouvernement.

M. Raoul Bayou. Je pensais que la démocratie, c'était le respect de la majorité.

M. Henri Duviillard. La majorité va se prononcer.

M. Raoul Bayou. Or, hier, la commission mixte s'est prononcée et, par 8 voix contre 3, a proposé un texte de conciliation. Le Gouvernement dépose un amendement. Nous, nous maintenons le texte de la commission mixte et nous demandons un scrutin.

M. le Premier ministre. Le Gouvernement demande également un scrutin.

M. Raymond Schmittlein. La commission n'a pas respecté la majorité.

M. Raoul Bayou. Il n'y a pas de démocratie à éclipses, mais une démocratie tout court.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par le Gouvernement, à l'article 24.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, présentées, l'une par le groupe socialiste, l'autre par le Gouvernement.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Je prie les délégués de retirer au service des procès-verbaux les clés de vote de leurs délégués.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre de suffrages exprimés.....	461
Majorité absolue.....	231
Pour l'adoption.....	234
Contre.....	227

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je mets aux voix la totalité du texte en discussion, modifié par les amendements 1 et 2 adoptés par l'Assemblée.

M. René Schmitt. Le groupe socialiste vote contre.
(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

INVESTISSEMENTS AGRICOLES

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi de programme.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture du projet de loi de programme relative aux investissements agricoles (n° 813, 822).

La parole est à M. Gabelle, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Pierre Gabelle, rapporteur. Mes chers collègues, le projet de loi de programme relative aux investissements agricoles nous revient pour la deuxième fois du Sénat, mais avec simplement deux légères modifications.

La première concerne le volume du programme des travaux d'électrification rurale. Vous vous souvenez qu'en deuxième lecture le Gouvernement avait déposé devant l'Assemblée un texte tendant à majorer le volume d'environ 25 p. 100. Le programme était ainsi porté à 210 millions de nouveaux francs pour 1961, à 220 millions pour 1962 et à 230 millions pour 1963.

Devant le Sénat, le Gouvernement a déposé un nouvel amendement majorant de 10 millions de nouveaux francs le programme de l'année 1962. Le Gouvernement a voulu ainsi, par un geste symbolique mais non négligeable, montrer au Sénat qu'il avait tenu compte de la discussion engagée au sujet du volume du programme de ces travaux. Nous ne pouvons que nous réjouir de cette majoration supplémentaire qui constitue la seule modification apportée à l'article 1^{er}.

La seconde modification concerne l'article 2. Sur l'initiative de M. Voisin, l'Assemblée nationale avait adopté un article additionnel tendant à faire prendre en considération dans les programmes d'adduction d'eau les travaux dits individuels. En fait, il s'agit de travaux intéressants des fermes ou des exploitations trop éloignées pour être reliées à un réseau collectif communal.

Le Sénat a complété ce texte par les mots suivants : « lorsqu'elles entrent dans le cadre du programme général d'alimentation en eau potable de la commune intéressée. »

Le nouveau texte issu des délibérations du Sénat répond à l'esprit du texte voté initialement par l'Assemblée nationale. Tout au plus, pouvait-on exprimer la crainte que la disposition réservant les subventions aux adductions d'eau entrant dans le cadre d'un programme général d'alimentation en eau potable ne soit restrictive. En fait, votre commission des finances a reçu l'assurance que dans un délai très bref, aux termes d'un autre article de ce projet de loi, un plan général d'adduction d'eau couvrant sans exception l'ensemble du territoire serait arrêté. Il n'y aurait donc plus de commune dont les besoins en eau potable ne seraient compris dans un programme.

Dans ces conditions, la commission des finances vous propose d'adopter le texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. Le Sénat, qui avait repoussé une première fois l'article 2 que j'avais déposé, l'a cette fois accepté en le complétant par le membre de phrase suivant : « ...lorsqu'elles entrent dans le cadre du programme général d'alimentation en eau potable de la commune intéressée ».

C'est un progrès, car chaque fois qu'une adduction individuelle pourra être subventionnée, s'il s'agit d'un point éloigné, d'un écart comme l'a précisé M. Regaudie en commission des finances, cette subvention permettra une économie sur le projet collectif et par voie de conséquence, le montant de l'emprunt étant réduit, les usagers eux-mêmes supporteront des annuités moins lourdes.

Il ne s'agit donc pas d'une dépense supplémentaire, mais bien au contraire d'une économie. On pourra ainsi financer avec les sommes récupérées d'autres projets collectifs.

Je souhaite que M. le ministre de l'agriculture me donne l'assurance que cette subvention sera accordée non seulement quand elle entrera dans le programme général d'alimentation en eau potable d'une commune, mais chaque fois qu'il sera impossible d'installer un réseau collectif en raison de l'éloignement de certains points, maisons isolées ou écarts.

Si une telle assurance ne peut m'être donnée à l'occasion du vote de cette loi de programme, je souhaite que ma proposition soit reprise dans le cadre de la loi de finances de 1961, soit dans les dispositions concernant les adductions d'eau, soit lors de la fixation de la dotation nécessaire à l'habitat rural.

Dans ces conditions, afin d'éviter une troisième navette, je ne déposerai pas d'amendement et je me rallierai au texte du Sénat. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune mention de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est approuvé un programme triennal d'équipement agricole, portant sur les années 1961, 1962 et 1963 qui fera l'objet d'une participation budgétaire de

l'Etat d'un montant global de 2.223,3 millions de nouveaux francs applicable :

« 1° A l'aménagement foncier des exploitations agricoles à concurrence de 855 millions de nouveaux francs, dont :

« 450 millions de nouveaux francs au titre du remembrement;

« 25 millions de nouveaux francs au titre des regroupements fonciers;

« 380 millions de nouveaux francs au titre de l'aménagement des grandes régions agricoles;

« 2° A l'équipement des services publics ruraux à concurrence de 884,3 millions de nouveaux francs, dont :

« 600 millions de nouveaux francs au titre de travaux d'adduction d'eau;

« 284,3 millions de nouveaux francs au titre de l'électrification rurale;

« 3° A la commercialisation et à la transformation des produits agricoles à concurrence de 484 millions de nouveaux francs, dont :

« 105 millions de nouveaux francs au titre de l'équipement en abattoirs;

« 199 millions de nouveaux francs au titre des circuits de distribution et, notamment, pour l'équipement en véhicules frigorifiques;

« 180 millions de nouveaux francs au titre des industries agricoles et alimentaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi rédigé.

(L'article 1^{er}, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits d'adductions d'eau, le ministre de l'agriculture peut prévoir, chaque année, des sommes destinées à compléter l'effort financier en faveur des adductions d'eau individuelles lorsqu'elles entrent dans le cadre du programme général d'alimentation en eau potable de la commune intéressée. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je désire donner à M. Voisin les assurances qu'il m'a demandées.

Il est évident que lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen d'assurer l'approvisionnement en eau, le programme des aménagements d'eau individuelles sera pris en compte, même en dehors des aménagements d'eau collectives.

D'ailleurs, nous reprendrons cette question lors de la discussion du budget du ministère de l'agriculture pour 1961.

M. André Voisin. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, dans la rédaction dont je viens de donner lecture.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Schmitt. Le groupe socialiste votera contre.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

POUVOIRS DES INSPECTEURS ET DES CONTRÔLEURS DES LOIS SOCIALES EN AGRICULTURE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux pouvoirs des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture (n^{os} 797, 823).

La parole est à M. Laudrin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. Mes chers collègues, le Gouvernement a obtenu du Sénat le vote d'un projet de loi relatif aux pouvoirs des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Le rapporteur devant le Sénat, M. Martial Brousse, en présentant ce texte à ses collègues a souligné la nécessité de mettre plus d'ordre dans les textes qui régissent le rôle de ces agents.

Certains de ces textes s'appliquent tantôt à l'une et tantôt à l'autre catégorie de ces fonctionnaires. C'est ainsi que l'article 4 du décret du 12 septembre 1938 délimite les pouvoirs des contrôleurs et ne cite pas les inspecteurs. Au contraire, l'article 1^{er} du décret du 7 juin 1947 ne parle que des contrôleurs.

Le projet gouvernemental vise non point à étendre les pouvoirs respectifs des uns et des autres, mais évite la confusion née de la pluralité un peu désordonnée des textes.

Pour ce faire, l'article 1^{er} du projet donne une nouvelle rédaction de l'article 990 du code rural qui organise le contrôle de l'application dans les entreprises des règlements de travail devenus obligatoires. L'article 2 applique les mêmes dispositions à la réglementation du temps de travail et du repos hebdomadaire et l'article 3 les applique. D'une part, aux dispositions relatives aux assurances sociales, aux prestations familiales et au régime vieillesse des exploitants et, d'autre part, à la communication sur place, par la mutualité sociale, de diverses pièces relatives au contrôle de ses organismes.

La protection des agents de contrôle contre les actes d'opposition à l'accomplissement de leur mission, ainsi que contre les outrages et les violences faisait l'objet des alinéas 3, 4 et 5 du projet de loi.

L'alinéa 3 assimilait agents en cause aux inspecteurs du travail en prévoyant l'application d'amendes élevées — 500 à 3.000 NF et en cas de récidive 1.000 à 5.000 NF — à ceux qui mettraient obstacle à l'accomplissement de leurs fonctions. Il n'y a pas là innovation, puisque cette mesure est déjà prévue, s'agissant des seuls inspecteurs des lois sociales en agriculture, par l'article 1244 du code rural. Mais la commission des affaires sociales du Sénat, considérant « les difficultés qu'éprouve le monde rural à s'adapter instantanément à une législation assez compliquée », estime que ces sanctions sont trop lourdes.

Elle avait donc proposé de les ramener au niveau de la contravention, insistant sur le fait que la première infraction devrait plutôt faire l'objet d'un avertissement. Mais le Gouvernement a fait valoir qu'« en application de l'article 34 de la Constitution, seuls les crimes et délits sont du domaine de la loi ». Devant l'insistance de la commission, il a opposé l'article 41 de la Constitution à son amendement, ajoutant que « ces dispositions seront prises par décret, une fois la loi promulguée ».

Ainsi se trouve posé un problème de droit constitutionnel qui l'appartient à d'autres d'examiner.

L'alinéa 4 qui rend passibles les actes de résistance, les outrages et les violences des dispositions du code pénal a été adopté par le Sénat sans aucune observation.

Enfin, l'alinéa 5 prévoyant que « les employeurs sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs préposés » a été supprimé, avec l'accord du Gouvernement, puisque aussi bien les articles 1383 et 1384 du code civil prévoient déjà cette responsabilité.

Telles sont, mesdames, messieurs, les questions que soulève le présent projet de loi.

La coordination de textes proposée ne peut que recueillir notre accord. Il est toujours souhaitable d'éclaircir et de simplifier la loi.

Le problème des sanctions doit être examiné en tenant compte de l'optique du monde rural et en cherchant à éviter tout ce qui peut, si peu que ce soit, irriter une classe paysanne qui n'a déjà que trop de motifs d'inquiétudes. C'est pourquoi les dispositions du texte qui nous est transmis nous paraissent sages. Avec la commission du Sénat disons d'ailleurs que nous faisons confiance à la souplesse et à la compréhension dont font preuve les agents de contrôle, en règle très générale, dans l'accomplissement de leur mission.

Pour éviter toute équivoque, précisons, en terminant, que le présent projet est sans connexion avec le texte en préparation sur l'assurance maladie des exploitants qui comporte ses propres dispositions relatives au contrôle.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission vous propose d'adopter sans le modifier le projet de loi qui nous est transmis. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

« Art. 1^{er}. — L'article 990 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 990. — Les inspecteurs et les contrôleurs des lois sociales en agriculture, commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par décret, sont habilités à constater les infractions aux arrêtés visés à l'article 987 dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

« Ils ont accès dans les exploitations et entreprises intéressées et peuvent demander communication sur place de tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

« Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables

à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'article 1000 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1000. — L'article 990 est applicable aux infractions prévues au présent chapitre. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les articles 1244 et 1245 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1244. — L'article 990 est applicable aux infractions prévues aux chapitres II, III et IV du titre II du présent livre.

« Art. 1245. — Les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture peuvent requérir des caisses de la mutualité sociale agricole communication sur place de tous documents, comptabilité et correspondance relatifs au fonctionnement administratif et financier de ces organismes qui doivent, en outre, fournir au ministre de l'Agriculture, dans les conditions fixées par ce dernier, tous documents relatifs à leur gestion. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

ASSURANCE VIEILLESSE AGRICOLE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'assurance vieillesse agricole et à la réparation des accidents du travail agricole (n° 796, 815).

La parole est à M. Coumaros, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Jean Coumaros, rapporteur. Mesdames, messieurs, le 15 décembre dernier, j'ai eu l'honneur de présenter devant vous le projet de loi relatif à l'assurance vieillesse agricole et à la réparation des accidents du travail agricole.

Ce projet a été adopté par l'Assemblée nationale ; le Sénat nous le renvoie avec quelques modifications très légères qui n'altèrent pas l'esprit du texte que nous avons voté.

Au Sénat, le rapporteur, M. Martial Brousse, a en effet déposé un amendement tendant à ce que soient précisées les conditions dans lesquelles l'exploitant agricole peut être dispensé du paiement des cotisations. Il a tenu à préciser qu'il ne suffisait pas d'être affilié à un régime privé de retraite. Le texte adopté par le Sénat dispose :

« Dès lors qu'ils ne justifient pas de leur affiliation à un régime légal ou réglementaire de retraite pour la vieillesse à raison de l'exercice d'une activité professionnelle personnelle, les membres de la famille vivant sur l'exploitation sont présumés, sauf preuve contraire, participer à la mise en valeur de l'exploitation. »

Selon les propres termes de M. Brousse, le régime privé de retraite correspond « à une sorte d'assurance, et non pas à une retraite découlant de l'exercice d'une autre profession ».

Nous ne voyons aucun inconvénient à ce que cette modification soit adoptée. D'ailleurs, le Gouvernement l'a acceptée.

En ce qui concerne l'article 2, l'Assemblée nationale avait précisé que les personnes qui se livrent au commerce des bois devaient être exonérées du paiement des cotisations, du fait qu'elles sont assujetties au régime de retraite des professions industrielles et commerciales. C'était logique. Le Sénat a estimé qu'il convenait de le préciser dans le texte même du code rural. Nous ne voyons pas d'inconvénient à ajouter une phrase qui constitue, à notre avis, un pléonasme.

Viennent ensuite quelques modifications tenant à des questions de chronologie.

Il a d'abord fallu, étant donné le laps de temps qui s'est écoulé entre l'examen du projet par l'Assemblée nationale en décembre et son examen par le Sénat en janvier, libeller en nouveaux francs le taux des cotisations.

D'autre part, étant donné que le projet avait été voté par l'Assemblée nationale en décembre, le Sénat a demandé qu'il soit applicable à compter du 1^{er} janvier 1960.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales propose à l'Assemblée d'adopter

le projet de loi avec les modifications apportées par le Sénat et acceptées par le Gouvernement. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

« Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 1124 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« La cotisation prévue au 1^{er} alinéa a, de l'article 1123 est fixée, pour le premier exercice, à 12 nouveaux francs par an pour le chef d'exploitation et les autres membres majeurs non salariés vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur ; cette cotisation varie dans les mêmes proportions que le taux de l'allocation de vieillesse institué par le présent chapitre. Dès lors qu'ils ne justifient pas de leur affiliation à un régime légal ou réglementaire de retraite pour la vieillesse à raison de l'exercice d'une activité professionnelle personnelle, les membres de la famille vivant sur l'exploitation sont présumés, sauf preuve contraire, participer à la mise en valeur de l'exploitation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi rédigé.

(L'article 1^{er}, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — I. — L'article 1125 du code rural est complété comme suit :

« Sont assujettis au paiement de la cotisation prévue au présent article les personnes morales de droit privé relevant des professions énumérées à l'article 1107 du présent code, à l'exclusion de celles qui entrent dans le champ d'application du décret n° 59-1043 du 7 septembre 1959. »

« II. — Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1960. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 11 —

LUTTE CONTRE CERTAINS FLEAUX SOCIAUX

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre certains fleaux sociaux (n° 819 rectifié).

La parole est à Mme Devaud, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Marcelle Devaud, rapporteur. Mes chers collègues, le Sénat a voté ce projet de loi par 131 voix contre 83.

Nous nous en sommes d'autant plus profondément réjouis que les modifications qu'il a apportées et que le Gouvernement a d'ailleurs acceptées sont très légères.

Votre commission a examiné hier soir le projet tel qu'il lui avait été transmis par le bureau de l'Assemblée. Or, par suite d'une erreur matérielle, l'ordre des amendements avait été interverti de sorte que c'est sur un texte légèrement erroné que la commission avait dû statuer.

Tout est remis en ordre dans le texte qui vous a été distribué. Il s'agit d'une pure question de forme et je suis persuadée que je puis confirmer l'approbation de la commission malgré cette malencontreuse intervention.

Je pense qu'à l'exemple de votre commission, l'Assemblée ne s'opposera pas aux modifications apportées par le Sénat et dont je vais maintenant vous donner connaissance.

Le premier amendement du Sénat est ainsi rédigé :

« ... ces mesures ne pouvant porter atteinte, en aucune manière, aux dispositions régissant le vin et le statut de la viticulture. »

Après une discussion relativement brève, le Gouvernement a accepté cet amendement car — je pense ne trahir ni la pensée des sénateurs ni celle du Gouvernement — il s'agit essentiellement du régime fiscal concernant le vin, dont il a déjà dit qu'il n'entendait pas l'aggraver par ces ordonnances, devant le Sénat, comme il l'avait fait devant notre Assemblée. M. le Premier ministre a réaffirmé qu'il ne pensait prendre aucune mesure nouvelle à cet égard, pas plus qu'en ce qui concerne le statut de la viticulture. Le texte donne donc quelques apaisements à nos collègues viticulteurs, qui ne manqueront pas désormais de l'adopter.

Le second amendement est ainsi rédigé :

« Toutes mesures susceptibles... d'entraver et même supprimer les réclames des produits alcooliques dans les stades et tous endroits fréquentés par des jeunes. »

Au cours de la discussion générale, ce problème avait déjà été évoqué et notre Assemblée semblait favorable à la solution qui vous est aujourd'hui proposée. Il est, en effet, assez paradoxal que les enceintes de nos stades soient ornées d'une publicité extrêmement voyante, en faveur de boissons dont les sportifs ne doivent précisément pas user. Vous ne manquerez pas d'approuver cette proposition du Sénat.

Je ferai observer, en terminant, que la forme du texte est loin d'être parfaite, mais afin d'éviter de nouvelles navettes et toute espèce de conflit entre les Assemblées, nous n'en demandons pas la modification. Je suis persuadée que vous voudrez bien voter le projet, même dans sa forme défectueuse.

Au cours du débat, un sénateur a dit qu'il nous fallait enfin gagner la paix en ce domaine. Nous avons déjà gagné la paix, tout à la fois, entre les deux Assemblées et entre elles et le Gouvernement. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous gagniez la paix des bouilleurs de cru dans le pays. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Gouvernement est autorisé, dans la limite des crédits ouverts, à prendre par ordonnances, dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 38 de la Constitution et pendant un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi :

« 1° Toutes mesures susceptibles de réduire la consommation d'alcool et d'abaisser les prix des jus de fruits et des eaux minérales, ces mesures ne pouvant toutefois porter atteinte, en aucune manière, aux dispositions régissant le vin et le statut de la viticulture, et d'entraver et même supprimer les réclames des produits alcooliques dans les stades et tous endroits fréquentés par des jeunes ;

« 2° Toutes mesures tendant à régler, avant le 1^{er} septembre 1960 le problème de la franchise des bouilleurs de cru. Les ordonnances ne pourront supprimer le privilège aux personnes qui en bénéficient actuellement ni aux conjoints sur vivants. Elles devront permettre aux militaires qui en ont été privés du fait de leur présence sous les drapeaux d'en bénéficier. Elles feront participer les récoltants aux prêts et aux subventions prévus pour la fabrication des jus de fruits ;

« 3° Toutes mesures destinées à mettre en vigueur les dispositions de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies, le 2 décembre 1949 ;

« 4° Toutes mesures propres à lutter contre l'homosexualité.

« Les projets de loi de ratification des ordonnances prévues aux alinéas précédents seront déposés devant le Parlement avant le 15 décembre 1960. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi, par le groupe de l'entente démocratique, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Je prie MM. les délégués de retirer au service des procès-verbaux les clés de vote de leurs délégués.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés.....	454
Majorité absolue.....	228
Pour l'adoption.....	323
Contre.....	131

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissement sur divers bancs.)

— 12 —

DROITS DE DOUANE SUR CERTAINES PATES A PAPIER
Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 634 ratifiant le décret n° 60-437 du 7 mai 1960 portant réduction provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables, en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines pâtes à papier, rapport n° 772.

La conférence des présidents, réunie le 22 juillet 1960, conformément à l'article 49 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat :

- Gouvernement, 10 minutes ;
- Commission de la production et des échanges, 10 minutes ;
- Groupe de l'union pour la nouvelle République, 15 minutes ;
- Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 10 minutes ;
- Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, 5 minutes ;
- Groupe socialiste, 4 minutes ;
- Groupe de l'entente démocratique, 4 minutes ;
- Groupe de l'unité de la République, 3 minutes ;
- Isolés, 4 minutes

La parole est à M. Lemaire, président de la commission de la production et des échanges, suppléant M. du Halgouet, rapporteur.

M. Maurice Lemaire, président de la commission. Mes chers collègues, en l'absence momentanée du rapporteur, je vais résumer son rapport écrit.

Le rapport présenté par M. du Halgouet au nom de la commission de la production et des échanges, fait état du développement, depuis le début du siècle, de l'utilisation de la cellulose de bois.

Bien entendu, le principal bénéficiaire de ce développement est la forêt française, pour laquelle l'industrie des pâtes constitue ainsi la meilleure revalorisation, à la fois sur le plan de la permanence et de la qualité des débouchés.

Cependant, une ombre apparaît à ce tableau. Les difficultés proviennent essentiellement de la concurrence des usines scandinaves, concurrence contre laquelle les usines françaises se trouvent insuffisamment protégées.

Le décret de mai 1960 aggrave la position délicate de notre production nationale, d'abord en faisant entrer en France des pâtes des pays tiers, en donnant aux pâtes de ces pays un tarif douanier réduit de 10 à 6 p. 100, et pour la pâte écru à la soude la possibilité d'entrer sans droit dans le cadre d'un contingent très large ; ensuite en obligeant notre industrie à diminuer ses prix de vente de 4 p. 100 face à la concurrence étrangère, ce qui représente une perte considérable pour celle qui nous intéresse dans laquelle les investissements sont très lourds, avec des charges sociales et fiscales beaucoup plus fortes que celles de nos concurrents, en particulier dans les pays nordiques.

Enfin en permettant aux contingents d'importation sans droit, que sont autorisés à utiliser nos partenaires du Marché commun, de revenir dans le circuit commercial français par détournement de trafic sous la forme, non de pâtes, mais de produits finis qui viendront peser sur l'écoulement de notre production.

Mes chers collègues, voilà ainsi résumé le rapport que vous avez pu lire, et succinctement exposées les raisons essentielles pour lesquelles notre commission se trouve dans l'obligation de formuler les plus expresses réserves quant aux conséquences pour l'industrie nationale de ces mesures portant réduction provisoire de droits de douane sur les pâtes à papier.

Il lui a donc paru indispensable de vous proposer de mettre un terme à l'application de ce décret en complétant l'article unique du projet de loi par l'alinéa suivant :

« Ce décret cessera de porter effet à partir du 1^{er} août 1960. »

M. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement demande à l'Assemblée d'excuser le ministre compétent, M. Fontanet, encore retenu au Sénat. Le Gouvernement souhaite que la séance soit suspendue quelques minutes en attendant son arrivée.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de M. le ministre ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quinze minutes, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif aux droits de douane sur certaines pâtes à papier.

La parole est à M. du Halgouët, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Yves du Halgouët, rapporteur. M. le président de la commission de la production et des échanges vous a fait un résumé du rapport que j'ai présenté à la commission et en a donné les conclusions.

Je n'interviendrai donc qu'à propos de l'amendement qui sera présenté par la commission.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Guillaïn.

M. Pierre Guillaïn. Depuis de nombreuses années déjà les gouvernements, suivant en cela l'évolution des méthodes et des doctrines économiques, considèrent les droits de douane non plus seulement sous leur aspect fiscal mais bien plutôt comme un moyen d'orientation, de régulation, de pondération de la vie d'une ou de plusieurs industries. C'est pourquoi les mesures douanières deviennent de plus en plus un élément essentiel de la politique économique et non pas seulement financière du Gouvernement.

On pourrait donc admettre *a priori* que c'est cette politique qui est mise en cause, au moins sur le point particulier présentement visé, à l'occasion de ce débat.

Pour contester l'opportunité du décret soumis à la ratification de l'Assemblée, certains ont porté une appréciation erronée sur les éléments qui ont motivé la décision du Gouvernement.

Ainsi, M. du Halgouët, dans son rapport très étoffé, y a d'autant moins manqué que l'exposé des motifs du projet de loi était quelque peu sommaire, comme si ce qui est évident pour le Gouvernement devait l'être pour tous.

Pour se faire une opinion objective sur l'opportunité de ce projet de loi, il semble qu'il faille examiner, d'une part, la situation des diverses professions intéressées et, d'autre part, la répercussion de la décision de l'Assemblée nationale sur les textes soumis à son approbation.

Professionnellement, sont intéressés les producteurs de bois, de pâtes et de papiers.

En ce qui concerne le bois, l'importance de la forêt française doit d'autant moins faire illusion que, d'une part, 20 p. 100 en sont inaccessibles et donc inexploitable et, d'autre part, 25 p. 100 sont constitués par des taillis sous futaies totalement inutilisables en l'état actuel des techniques.

Il est dès lors facilement compréhensible que face aux nombreux consommateurs : houillères, papeteries, scieries, P. et T. pour ses poteaux, S. N. C. F. pour ses traverses — pour ne citer que les plus importants — la forêt française se montre incapable de satisfaire à la demande dans les essences actuellement commercialisables en dépit d'une surexploitation dont témoignent les rapports des eaux et forêts.

M. René Schmitt. La forêt française n'est pas suffisamment exploitée et c'est tout le problème !

M. Pierre Guillaïn. C'est votre point de vue. J'ai parlé des essences exploitables pour la commercialisation.

Parce que, pour reprendre une expression de Bacon, la politique forestière n'a pas su, dans notre pays, « prévoir pour pouvoir et pouvoir pour prévoir », la France manque de bois, comme le prouvent les statistiques d'importation de ce produit. Les forestiers français n'apprécient d'ailleurs pas de difficulté à écouler leurs produits. Si une preuve devait en être fournie, je la trouverais dans le rapport même de M. du Halgouët lorsqu'il constate que le bois français, en dépit d'une qualité qu'il déclare inférieure, trouve son écoulement à un prix supérieur de 50 p. 100 à celui du bois suédois rendu usine française.

Aussi longtemps que cette situation ne sera pas modifiée — et ce n'est pas pour demain en dépit des facilités offertes par le fonds forestier national dont on ne saurait trop reconnaître et louer les mérites — le producteur français n'aura pas besoin de protection tant pour son bois, d'ailleurs exempt de tout droit à l'importation, que pour ses dérivés, notamment les pâtes.

En ce qui concerne les pâtes, l'insuffisance de la forêt nationale à couvrir les besoins en bois des fabricants de pâtes oblige à l'importation de ces dernières pour répondre aux exigences de la papeterie française.

Ce n'est donc que dans la mesure où l'importation des pâtes étrangères aurait pour effet de concurrencer abusivement la fabrication des pâtes françaises que la protection de ces dernières devrait être envisagée.

À ce stade de mes explications, j'ai le devoir de vous préciser la situation particulière de cette fabrication qui porte sur deux catégories de produits :

L'une, qui comprend les pâtes mécaniques et les pâtes à soude, n'est pas commercialisée ; celles-ci sont utilisées exclusivement

par des usines relevant de la même organisation financière et dont l'activité est prolongée jusqu'au stade final de la production du papier. Pour la plupart, elles complètent leurs besoins par des achats de pâtes étrangères.

Si l'on considère que ces industries intégrées connaissent, dans le cas de la fabrication de la pâte à soude, la marge bénéficiaire la plus importante du marché industriel français, elles n'ont pas à craindre la réduction des droits de douane, qui aura pour effet, non pas de leur infliger, comme l'écrit M. du Halgouët, une perte de 4 p. 100, mais seulement de réduire les superbénéfices dont elles jouissent actuellement.

L'autre, qui vise les pâtes au bisulfite écrues et les pâtes blanchies, en partie commercialisées, a bénéficié, en contrepartie de la réduction du tarif douanier, de l'aide aux pâtes françaises résultant de l'application de la taxe parafiscale et, en outre, de l'augmentation de prix des pâtes étrangères.

Pour en terminer sur ce chapitre, je dois signaler que c'est par erreur, tout au moins je le crois, que M. le rapporteur a indiqué que les pâtes à papier connaissent un sort différent selon qu'elles circulent de France en Allemagne ou *vice versa*.

De plus, si j'en crois mes propres informations, la totalité des fabricants de papiers est favorable au texte du Gouvernement.

En ce qui concerne les papiers, à la différence du bois et des pâtes pour lesquels la demande dépasse l'offre, la capacité de production se trouve en France supérieure aux besoins. C'est donc le papier, et le papier seulement, qui semble en droit de prétendre à sa protection réelle et à celle des éléments constitutifs de son prix de revient.

La pâte y entre pour plus de 50 p. 100 et pour permettre à la papeterie française de demeurer compétitive, notamment à l'intérieur des pays de la Communauté européenne qui, pour l'heure, importent leurs pâtes avec des droits réduits et qui les importeront en contingent illimité et sans droit à partir du 1^{er} janvier 1961, cependant que leurs produits semi-finis et finis peuvent entrer librement en France, il importe de ne pas placer l'industrie dans une situation infériorisée par rapport à ses concurrents, notamment ceux du marché commun.

Tels sont, mesdames, messieurs, les éléments qui me paraissent, d'ailleurs à bon droit, avoir motivé le décret soumis à votre approbation.

Laissez-moi vous dire qu'en dépit de la clause de sauvegarde de l'article 115 du traité de Rome, je ne crois pas à l'efficacité de la procédure susceptible d'éviter les détournements de trafics.

Vous n'empêcherez pas, en effet, les Allemands — je cite ceux-ci parce qu'ils sont les plus importants fabricants de pâtes des autres pays de la Communauté — d'importer une partie, même importante, de leurs besoins en pâtes et d'exporter la quantité de pâtes correspondant à leur propre production.

Vous n'empêcherez certainement pas nos partenaires de la Communauté, parce que tel est leur droit, d'introduire en France des papiers à la faveur d'un prix de revient inférieur, en raison du faible droit de douane qu'ils paient sur les produits importés, à celui des producteurs français de 3 p. 100 et bientôt de 6 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1961.

Contrairement à ce qu'affirme M. du Halgouët, je ne crois pas que le Gouvernement français, d'une part, devance les prises de positions officielles, car je suis convaincu qu'à la fin de l'année c'est l'exemption des droits sur les pâtes nécessaires au marché français du papier que le Gouvernement sera appelé à nous proposer. Je ne crois pas non plus, d'autre part, qu'il porte un coup préjudiciable à un secteur de notre économie.

J'espère, en effet, vous avoir démontré que le sort des producteurs de bois français n'était, dans tous les cas, pas en cause ; que le rétablissement des droits de douane à un taux plus élevé que celui présentement en vigueur, déjà supérieur à celui pratiqué dans les autres pays de la Communauté, ne serait préjudiciable, sur le plan concurrentiel, qu'aux petites et moyennes entreprises et que ce rétablissement ne favoriserait que les très grosses entreprises dont la marge bénéficiaire est déjà suffisamment importante ; que le refus de prise en considération des propositions gouvernementales compromettrait le sort de nombreuses entreprises papeteries et, partant, des fabricants de pâtes non intégrés qui seraient, en raison des difficultés des premières, dans l'impossibilité de commercialiser de façon satisfaisante leur propre production ; que le rétablissement du droit de douane serait également contraire à l'intérêt du consommateur français qui subirait, à brève échéance, la répercussion de la majoration des droits, sous forme d'une augmentation des prix de vente de produits aussi utilisés que les cahiers d'écoliers, les livres, les sacs à engrais, les sacs à ciment, etc. ; qu'elle irait, en outre, à l'encontre de cette stabilité de prix que recherche le Gouvernement et que souhaitent tous les membres raisonnables de l'Assemblée nationale ; que la situation concurrentielle désavantagée qui en résulterait pour la papeterie de notre pays se traduirait défavorablement dans notre balance des comptes.

C'est pour toutes ces raisons que je demande à l'Assemblée de faire confiance sur ce point au Gouvernement en acceptant sans modification le projet de loi qu'il soumet à votre approbation. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Beauguitte.

M. André Beauguitte. Mes chers collègues, nous voulons à la fois utiliser nos bois au maximum car nous sommes les uns et les autres les défenseurs de la forêt française et empêcher par tous les moyens possibles la hausse des prix du papier. Je voudrais insister sur ce qu'aurait de grave, selon mes informations, pour les trois-quarts au moins de l'industrie papetière et pour l'économie générale du pays, la non-ratification du décret tel qu'il vous est présenté.

Les fabricants de pâte française et, par voie de conséquence, la forêt française bénéficient à juste titre du produit d'une taxe parafiscale prélevée sur tous les papiers vendus en France. Ils sont protégés aussi, ce qui est parfaitement normal — je suis le premier à m'en féliciter — par des droits de douane qui, à leur niveau actuel, il faut le reconnaître, n'existent pas chez nos partenaires du Marché commun. La hausse récente des pâtes sur le marché mondial n'ayant pu être compensée qu'en partie par la baisse de ces droits, les fabricants de pâtes françaises qui reçoivent de nombreuses demandes d'achat n'ont pas manqué d'élever leurs prix malgré la double protection de la taxe parafiscale et des droits de douane encore en vigueur.

Si les fabricants de papier ont, jusqu'à présent, absorbé dans leurs marges cette hausse des matières premières, on m'assure que le rétablissement des droits de douane à leur niveau antérieur déclencherait fatalement une hausse importante des prix des papiers. Il s'ensuivrait immédiatement, si le fait est exact, une diminution des exportations qui, depuis quelques mois, avaient pu être considérablement développées grâce à une politique cohérente de libre concurrence.

Je considère, en conséquence, que le texte présenté par le Gouvernement doit être voté sans modification. L'objet de mon intervention est donc de m'opposer à l'amendement dont il vous sera donné lecture dans quelques instants et qui sera mis aux voix. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le projet portant réduction provisoire de la perception des droits de douane d'importation de certaines pâtes à papier qui nous est présenté par le Gouvernement risque d'avoir des répercussions importantes sur le marché national du bois destiné à la fabrication de papier.

La France fait, notamment avec l'aide du Fonds forestier national, un effort de reboisement en résineux en songeant aux besoins à venir et à son industrie papetière importatrice de ces bois résineux. La rentabilité des travaux de reboisement intensivement poussés deviendrait indéfendable et les secteurs d'activité en difficulté — main-d'œuvre, petits employeurs — seraient touchés directement au moment même où tous les pays du Marché commun cherchent à protéger leurs usines de pâtes utilisant des bois nationaux.

Mais les répercussions sont plus immédiates en ce qui concerne les bois feuillus durs et tendres qui souffrent en France d'une crise importante et qui existent sur notre territoire en quantité abondante. Pour l'utilisation de ces bois, la France développe des efforts dans le domaine de la recherche, mais tandis que les offres tendent à augmenter la production des usines utilisatrices de feuillus pour remplacer les bois ou les pâtes importés, le projet en question facilite l'entrée sur notre territoire de pâtes à papier étrangères.

Dans le domaine forestier, les mesures prises ne sont généralement pas favorables à notre industrie nationale. Je rappellerai seulement que les bois français supportent une taxe à l'exportation de 6 p. 100, mais que les bois provenant des marchés étrangers n'acquittent pas cette taxe, même pour les essences dont la production est largement excédentaire.

Est-ce à faciliter les exportations ou, au contraire, favoriser les importations ?

Le fait de réduire les droits de douane sur les pâtes importées conduira inévitablement à un nouvel effondrement des cours et rendra la situation, dans le domaine des bois français destinés à la fabrication du papier, aussi catastrophique que celle dont souffre actuellement le bois de chauffage. Ce n'est pas en réduisant les droits de douane sur les produits importés que nous obtiendrons un résultat favorable, c'est en encourageant sur le sol national une politique forestière d'avenir qui nous évitera d'importer annuellement pour plus de 100 milliards de francs de bois et pâtes que nous pourrions produire sur notre territoire. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Je remercie M. du Halgouët d'avoir souligné dans son rapport les perspectives intéressantes de débouchés qui s'offrent pour les bois feuillus. D'autre part, je regrette que M. le ministre de l'Agriculture n'ait pas été consulté sur ce projet.

C'est pourquoi je me rallierai aux propositions de la commission. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Monsieur le ministre, mes chers collègues, comme l'ont excellemment fait ressortir les orateurs qui m'ont précédé, le problème est exactement de savoir si, au moment où il est question de promouvoir une politique forestière qui nous permette de tirer parti de notre patrimoine national, nous allons recourir systématiquement à des importations et si, d'autre part, nous allons placer une industrie nationale importante entièrement à la merci de fournisseurs étrangers. Ce problème se retrouve d'ailleurs sur le plan européen, la situation étant à peu près la même dans les pays du Marché commun.

La consommation des pâtes, vous ne l'ignorez sans doute pas, mes chers collègues, représente des besoins fort importants et sans cesse accrus. Il me suffira de dire que ces besoins étaient en 1939 de l'ordre de 800.000 tonnes et qu'ils atteignent aujourd'hui 1.500.000 tonnes. Il y a incontestablement intérêt à fabriquer la plus grande part possible de ces pâtes en France, d'abord pour équilibrer la balance des comptes, ensuite pour offrir des débouchés à la forêt française. En effet, la relation est étroite entre ces deux activités. La consommation de bois faite par l'industrie des pâtes françaises, qui était de 1.100.000 mètres cubes en 1939, est passée à 2.450.000 mètres cubes en 1955 pour atteindre 3.740.000 mètres cubes l'année dernière. Je souligne, au passage, que la progression de ces chiffres est une première réponse à l'affirmation de M. Guillaud.

S'il fallait considérer les disponibilités de la forêt française comme aussi restreintes que ce que M. Guillaud a bien voulu le laisser entendre, on s'expliquerait mal qu'elle ait pu ainsi suivre la demande et plus que tripler, par rapport à 1939, les fournitures qu'elle dirige sur les papeteries.

Au surplus, nous nous rendons tous compte que l'on doit attendre davantage encore de l'avenir grâce à une politique forestière digne de ce nom. A cet égard, il s'est ouvert au Sénat un débat dont nous pouvons regretter qu'il n'ait pas eu lieu à l'Assemblée nationale. Nous étions quelques-uns à avoir déjà posé des questions orales avec débat sur ce thème.

L'apport de la forêt française peut être de plus en plus important du fait de l'évolution des techniques qui permettent, peu à peu, à la papeterie d'employer des essences ou des bois non écorcés autrefois inutilisables par elle.

Enfin, il y a un grand intérêt du point de vue de la forêt et du bois à fabriquer en France une partie de nos pâtes. C'est que, vous le savez, l'emploi du bois par les transformateurs, notamment par les scieurs, provoque des déchets qui sont utilisés et valorisés par l'industrie des pâtes qui peut les travailler.

Que l'on menace cette industrie, que l'on supprime cet emploi des déchets, et toutes les utilisations du bois, notamment dans la construction, deviendront plus coûteuses. Aussi bien pourrait-on redouter une hausse des prix du fait même d'une concurrence trop lourde que subirait l'industrie française des pâtes.

Or, depuis l'après-guerre, cette industrie a fait de gros efforts pour se développer. Quelques chiffres, là encore, l'établissent de la façon la plus formelle : la production nationale, qui était de 350.000 tonnes en 1939, est passée à 700.000 tonnes, soit le double, en 1955, pour atteindre aujourd'hui 1.041.000 tonnes. Cette progression est le résultat de la création d'un grand nombre d'usines et d'investissements nouveaux.

Jeune, cette industrie a naturellement besoin que ses premiers pas soient protégés et facilités par les pouvoirs publics durant la période la plus délicate, qui est celle de la mise en route et des plus lourds amortissements. Or, la concurrence qu'elle subit est extra-européenne. Aucun problème ne se pose à l'intérieur du Marché commun. Les pays voisins se trouvent dans la même situation que nous et ne possèdent eux-mêmes qu'une jeune industrie des pâtes, avec laquelle l'industrie française est en mesure d'accepter la confrontation.

Mais l'industrie des pâtes de Scandinavie, chacun s'en doute, est extrêmement puissante et jouit de conditions naturelles ou structurelles exceptionnellement favorables du fait de l'importance de la forêt scandinave, de l'abondance des rivières qui permettent le transport facile des bois, de la concentration des forêts près des usines, d'une intégration très poussée et enfin — je le signale, au-delà de M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, à M. le ministre de l'Industrie — en raison de tarifs électriques plus bas, alors qu'en France aucun de ces avantages n'existe.

Si l'on acceptait pour cette industrie française, encore fragile, une concurrence totale et sans protection aucune avec les industries scandinaves, on la condamnerait sans aucun doute du même coup. Les tonnages considérables qu'elle consomme devenant disponibles, provoqueraient un effondrement des prix du bois en France, ce qui ne manquerait pas, dans toutes les régions agricoles, de créer une crise grave, de compromettre les résultats d'une longue politique du fonds forestier et d'interdire tout

espoir d'expansion forestière. Enfin, on enregistrerait une augmentation du prix d'un certain nombre de produits du fait que les déchets de scieries ne seraient plus utilisés.

Il paraîtrait, en outre, d'une curieuse politique européenne que l'on ne cherchât pas à défendre les industries situées à l'intérieur du Marché commun contre la concurrence de celles des pays tiers qui n'ont pas accepté les mêmes servitudes que les Six.

Il ne s'agit donc pas le moins du monde de lutter contre une politique économique européenne; il s'agit, au contraire, de faire, au sein de la Communauté européenne, une politique logique, cohérente, qui nous conduirait, sans aucun doute, comme le préconise la commission de la production et des échanges, à mettre fin à ces réductions ou suspensions de droits de douane sur les pâtes importées essentiellement de Scandinavie, de façon à permettre le développement de l'industrie française.

Il n'échappe à personne, en effet — sans faire montre de chauvinisme à cet égard — qu'il serait extrêmement imprudent d'associer l'industrie française de la transformation des papiers et cartons exclusivement sur des fournitures étrangères, que le jour où la Scandinavie disposerait d'un monopole de fait elle ne manquerait pas d'en user pour relever les prix, ce qui certainement compenserait, et bien au-delà, les différences, limitées d'ailleurs, que l'on peut parfois constater aujourd'hui sur certaines sortes.

Voilà pourquoi, à mon sens, en matière de politique agricole, de politique économique, de politique européenne même, il n'est pas logique de poursuivre une politique d'abaissement et de suppression des droits de douane sur les pâtes à papier.

Doit-on, pour autant, refuser d'adopter le texte du Gouvernement ou, plus simplement, se contenter d'entériner le passé — nous y sommes bien contraints — en décidant, comme le préconise la commission, qu'à partir du 1^{er} août le décret du 7 mai 1960 ne s'appliquera plus ?

Pour répondre, il serait nécessaire d'obtenir quelques précisions du Gouvernement.

Les quelques explications que j'ai données à l'improviste et qui, de ce fait, n'auront peut-être pas été aussi claires que je l'aurais voulu tendent à souligner que le problème se pose entre la France et aussi bien n'importe quel autre pays membre du Marché commun d'une part, et les pays tiers d'autre part. Dès lors, il serait essentiel de connaître les intentions du Gouvernement, de savoir si, après avoir ramené le droit de douane de 10 à 6 p. 100, il entend entériner d'autres réductions ou si nous pouvons être assurés que, comme le permettent les stipulations du traité de Rome et les négociations ultérieures relatives à la liste G, le tarif périphérique applicable aux pâtes à papier de la Communauté au taux de 6 p. 100 sera maintenu dans les discussions internationales en cours ou sur le point de s'engager, notamment dans le cadre du G. A. T. T.

Nous interpréterions certainement comme une manifestation de cette volonté du Gouvernement de s'en tenir désormais au taux de 6 p. 100, qu'il a lui-même choisi, et de ne pas descendre au-dessous le fait qu'il fasse inscrire les pâtes à papier sur la liste des « produits sensibles » qui n'auront pas à supporter la baisse de 20 p. 100 des droits de douane qui a été décidée le 13 mai 1960.

Si M. le secrétaire d'Etat pouvait, sur ces points, nous donner des assurances précises et formelles et s'il était en mesure d'y ajouter l'engagement que les contingents visés par l'article 2 du décret et qui sont exonérés des droits de douane, seront limités aux quantités strictement nécessaires et ne seront pas utilisés pour concurrencer grandement l'industrie naissante des pâtes à papier françaises, un certain nombre d'entre nous pourraient reconsidérer le vote qu'ils sont tentés d'émettre contre le projet du Gouvernement ou, plus exactement, en faveur de l'amendement que présente la commission de la production et des échanges. (Applaudissements au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Mesdames, messieurs, la proposition du Gouvernement traduit son désir de favoriser le marché des pâtes à papier. Nous considérons que la meilleure manière de le faire consisterait à aider plus que par des mots ceux qui essayent d'approvisionner ce marché par les ressources naturelles nationales.

Je m'associe à ceux des orateurs qui ont demandé à M. le secrétaire d'Etat de faire en sorte que nous puissions, lors de la prochaine session si possible, ouvrir un large débat sur les problèmes forestiers, notamment sur les débouchés de ces produits, dont la fabrication des pâtes à papier n'est qu'un des aspects. Il faudrait, à cette occasion, dégager les moyens propres à assurer rapidement la mise en place des moyens mécaniques et techniques permettant de garantir l'utilisation de nos produits.

La décision que nous propose de prendre le Gouvernement et le texte de l'amendement présenté par la commission nous

donnent à réfléchir. Il est incontestable qu'en repoussant la proposition gouvernementale nous créerions immédiatement une sérieuse perturbation dans le marché du papier. Les forestiers doivent être assurés que lorsque nous verrons que la forêt française est en mesure d'alimenter convenablement le marché du papier nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour les aider et les protéger. Mais, pour l'instant, nous pensons qu'il faut nous associer à la proposition du Gouvernement.

Ceux qui agiront comme moi sont conscients des intérêts de la forêt française. Ils veulent seulement que celle-ci soit favorisée le plus rapidement possible par le Gouvernement afin qu'elle soit en mesure de prendre la place qui lui revient sur le marché du papier. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Padovani.

M. Denis Padovani. Mes chers collègues, le décret du 7 mai 1960 est l'aboutissement d'une longue controverse professionnelle et administrative autour des tarifs douaniers sur les pâtes à papier.

La divergence des points de vue résulte de la structure même de notre industrie de la pâte et des papiers.

Pour bien comprendre l'extrême complexité du problème de la protection des pâtes françaises, il convient de considérer qu'elles ne peuvent satisfaire à la totalité de nos besoins nationaux et que, pour produire 55 p. 100 seulement de ces besoins, il faut réaliser l'importation d'un minimum d'un million de stères de sapin épicéa par an.

La difficulté que soulève l'adoption d'un tarif douanier unique résulte du fait que les pâtes intégrées à la fabrication du papier, et donc non commercialisées, n'en avaient pas besoin puisqu'elles étaient fortement protégées au niveau du papier.

Seules avaient besoin de protection les pâtes commercialisées qui, au total, ne représentent pas plus du quart de la production française totale des pâtes de toutes qualités.

Les importations, en chiffres absolus, s'élèvent à près de 600.000 tonnes par an et croissent d'année en année avec les besoins. Autrement dit, les droits de douane, sur une part qui est aussi considérable dans les approvisionnements en matières premières d'une industrie de transformation de ce caractère, soulèvent un problème de prix extrêmement important, d'autant plus que la part des pâtes dans les prix de revient des papiers s'échelonne entre 50 et 70 p. 100 selon les qualités.

Un tarif exagéré est insupportable pour les fabricants français de papiers obligés d'importer leurs matières premières. S'il peut apparaître qu'il est nécessaire à la protection des pâtes commercialisées, il constitue, en fait, pour les pâtes intégrées françaises transformées sur place et donc non commercialisées, une protection contre les fabricants français de papiers non intégrés, bien plus qu'une protection contre les pâtes étrangères.

On aurait pu éviter ces inconvénients discriminatoires de la protection — et on a tenté de le faire pendant de longues années — par un bon usage du système de péréquation en vigueur jusqu'en octobre 1957.

Malheureusement, dominée par les revendications contradictoires de la profession, la péréquation a conduit elle-même à des discriminations alternativement favorables ou défavorables aux intérêts en présence. Sa suppression est donc intervenue d'un commun accord entre les deux parties de la profession, mais elle a posé au Gouvernement un problème difficile à résoudre, celui des taux de protection à instituer en remplacement.

Par arrêté du 14 décembre 1956, modifié et complété le 11 mars 1957, le ministre des finances et des affaires économiques avait constitué une commission ayant pour mission de proposer au Gouvernement une solution du problème des pâtes, après enquête approfondie et audition des deux parties en présence.

A la suite de ses travaux, la commission proposait au Gouvernement de recourir à un tarif bas et de compenser, pour les pâtes commercialisées — et elles seules — l'insuffisance éventuelle de ce taux par l'institution d'une taxe parafiscale sur la production des papiers, en vue d'alimenter un fonds d'encouragement des celluloses commercialisées françaises.

Forêts de ces conclusions, les divers services compétents de l'administration se sont mis d'accord pour proposer au Gouvernement un taux de 6 p. 100, assorti de la constitution d'un fonds d'encouragement, alimenté par une taxe parafiscale de 1 p. 100.

Bien qu'ayant retenu le principe de ce système, le Gouvernement a rétabli, par décret du 10 octobre 1958, un droit de douane de 10 p. 100 sur l'importation de toutes les pâtes, sauf la pâte à la soude écruée, affectée, elle, d'un tarif de 6 p. 100.

Le taux exagéré de ce tarif ne se justifiait, aux yeux de l'administration, que par la nécessité de négocier et d'obtenir un tarif aussi élevé que possible dans le cadre de la liste « G » du traité de Rome. Il a toujours été sous-entendu que, les négociations sur l'établissement du tarif commun terminées, ce sont les taux de ce dernier qui seraient appliqués.

Il y a lieu d'ailleurs d'insister tout particulièrement sur le fait qu'au moment où fut décidée l'application de ces 10 p. 100 de droits de douane, les pâtes françaises avaient déjà bénéficié des effets protecteurs de la dévaluation de 20 p. 100 dite « prélèvement », intervenue quelques mois plus tôt, et se trouvaient à quelques semaines d'une nouvelle dévaluation de 17,55 p. 100 qui, au total, procurait aux pâtes françaises, droits de douane y compris, en dix-huit mois, une couverture de 47,7 p. 100. Il en est résulté une hausse intérieure considérable du prix des celluloses traduite, d'ailleurs, par une hausse correspondante des prix des papiers.

Il était donc normal que, les difficiles négociations pour l'établissement du tarif commun pour les pâtes à papier ayant été récemment conclues par le protocole de Rome qui fixait un tarif de 6 p. 100 unique avec possibilité de contingents tarifaires, le Gouvernement ait décidé de ramener, le 7 mai dernier, à 6 p. 100 les tarifs appliqués depuis octobre 1958 à 10 p. 100 et d'accorder le bénéfice du contingent tarifaire aux importateurs de pâtes à la soude écruées.

Ces deux mesures se justifiaient, par ailleurs, d'une part par l'entrée en vigueur du système d'aide aux pâtes françaises résultant de l'application de la taxe parafiscale et, d'autre part, par une hausse des prix étrangers des pâtes à la soude écruées qui compensaient largement la suspension du tarif douanier.

Il s'agissait, en somme, de la part du Gouvernement, d'une mesure conservatoire, prise à l'égard des prix des papiers, mesure ne comportant aucune conséquence fâcheuse pour les fabricants de pâtes qui avaient, par ailleurs, bénéficié des effets protecteurs de deux importantes dévaluations.

Au surplus, il est à noter que les prix des pâtes commercialisées françaises ont pu récemment subir une augmentation sans inconvénients, le taux de protection de 6 p. 100 se révélant ainsi suffisant.

Dans ces conditions, il semble que le tarif de 6 p. 100 actuellement appliqué pour les pâtes mécaniques pourrait être consolidé, compte tenu, notamment, du fait qu'en tout état de cause l'accélération du Marché commun oblige, dès le 1^{er} janvier prochain, à réduire les taux antérieurement pratiqués.

Un retour en arrière, que rien ne justifie, entraînerait, en outre, une poussée des prix des papiers qui rendrait impossible la remise en liberté des prix des produits papetiers transformés, actuellement à l'étude.

La ratification du décret du 7 mai 1960 s'impose donc, et ses effets, à notre avis, devraient se poursuivre jusqu'au 31 décembre 1960, le traité de Rome entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1961.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. Joseph Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur. M. le ministre des finances et des affaires économiques, actuellement retenu au Sénat par la discussion d'un projet de loi, m'a demandé de le suppléer au cours de ce débat.

Tous les orateurs qui sont intervenus ont exposé très complètement les divers éléments du problème qui nous préoccupe. Il me suffit, pour justifier le projet gouvernemental, de tenter d'en faire la synthèse.

La réduction de 10 à 6 p. 100 des droits de douane sur les pâtes à papier importées répond à deux préoccupations.

D'une part, ainsi que M. Padovani vient de le souligner, la dévaluation a provoqué un renchérissement des prix des pâtes à papier importées et, de ce fait, elle a eu sur la production nationale des pâtes à papier un effet protecteur important, puisque la majoration du prix des pâtes importées était, du fait de la dévaluation, de l'ordre de 17,5 p. 100.

Dès lors, le taux de 10 p. 100 qui avait été jugé auparavant nécessaire pour rétablir un juste équilibre entre les pâtes à papier produites sur le territoire national et les pâtes à papier produites à l'étranger, n'était plus nécessaire et le taux de 6 p. 100 a été jugé suffisant.

L'effet de la dévaluation étant très supérieur à celui de la réduction de 4 p. 100, l'effet produit par la combinaison de la dévaluation et de l'application du taux de 6 p. 100 était supérieur à celui de l'application du taux antérieur de 10 p. 100.

Il faut d'ailleurs constater que, depuis le mois de mai, date d'application du nouveau taux, il n'a pas été observé de perturbations graves sur le marché des pâtes à papier métropolitaines. Au contraire, on observe actuellement une tendance à la hausse des prix qui correspond à une tendance à la hausse sur le plan international, ce qui est normal dans une période d'expansion économique, le papier étant toujours très sensible aux mouvements d'extension de la production. Nous devons donc être vigilants en ce qui concerne le niveau général des prix, en particulier, celui des produits transformés incorporés au papier qui risquent actuellement, de ce fait, de manifester une tendance à la hausse.

La seconde préoccupation qui a été à l'origine de la publication du décret dont nous vous demandons aujourd'hui la ratification est qu'au 1^{er} janvier 1961, de toute manière, le taux de 10 p. 100 ne peut pas être maintenu.

Le maintien de ce taux serait, en effet, contraire à nos engagements internationaux et aux clauses du traité de Rome. Il nous a donc paru nécessaire de fixer un autre taux.

Le droit de 6 p. 100, correspondant au niveau du tarif extérieur commun, constitue le taux maximum possible, compte tenu de ces obligations, à la date du 1^{er} janvier 1961.

Ainsi le texte gouvernemental tient compte, dans la plus large mesure possible, des deux préoccupations qui ont été ici exprimées, c'est-à-dire, d'une part, accorder à l'industrie papetière intégrée qui utilise nos ressources forestières nationales une protection suffisante, mais, d'autre part, faire en sorte que cette protection ne vienne pas rompre l'équilibre qui doit être maintenu entre les industries de la papeterie qui travaillent à partir des pâtes à papier nationales et celles qui importent leur pâte à papier; car cette rupture d'équilibre signifierait, en réalité, une surcharge de l'industrie papetière utilisant les pâtes importées.

M. Guillaïn a exposé tout à l'heure les inconvénients qui résulteraient d'une pareille mesure. Elle supprimerait en outre, qu'en fait l'industrie papetière est condamnée à travailler dans des conditions qui ne seraient plus concurrentielles par rapport aux industries similaires du Marché commun, ce qui serait très préoccupant eu égard aux larges mesures de libération des échanges, notamment en matière de produits transformés, qui sont déjà la conséquence des négociations auxquelles notre pays a participé.

En conséquence, le maintien à 6 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1961, du taux de protection des pâtes à papier d'origine nationale, représentant le maximum de ce qui sera possible à cette date, manifeste bien la volonté du Gouvernement d'accorder cette protection suffisante, sans rompre pour autant l'équilibre indispensable entre les deux branches de nos industries papetières et celle de leurs concurrents étrangers.

En outre, plusieurs orateurs sont intervenus pour demander au Gouvernement, dans ce domaine comme dans tous les autres, de faire tout ce qui dépendra de lui pour revaloriser la production de matières premières nationales. J'ai déjà souligné l'effort consenti par le Gouvernement en ce qui concerne, par exemple, le financement et l'animation des recherches pour l'utilisation des bois feuillus ou des bois de taillis qui peuvent, en effet, constituer une ressource intéressante.

Le Gouvernement a manifesté l'intérêt qu'il portait à l'utilisation de ces ressources et il continuera à le faire. Il a également manifesté cet intérêt en prenant l'initiative de la création d'une taxe parafiscale sur les papiers et cartons commercialisés en France, laquelle a permis en particulier le financement des travaux de reforestation.

L'Assemblée nationale est donc en mesure de constater que le souci du Gouvernement en cette affaire rejoint les siens et qu'il s'est déjà manifesté dans le sens de la protection et du développement des ressources forestières nationales.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. M. le secrétaire d'Etat a signalé que la dévaluation avait eu un heureux effet sur le marché du bois papier national et que les cours avaient déjà sensiblement augmenté. Je suis obligé de le contredire: les bois papier, comme les autres bois français, subissent une crise très grave, en particulier les bois feuillus.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Je n'ai pas dit cela. J'ai indiqué que la dévaluation, en majorant de 17 p. 100 le prix des pâtes importées, avait eu le même effet qu'aurait eu, si la monnaie n'avait pas été dévaluée, l'institution de droits de douane majorés de 17 p. 100.

Je n'en ai pas tiré d'autre conclusion. Votre intervention tendrait à montrer, *a contrario*, que si l'importation des pâtes, à des prix majorés n'a pas eu d'effet sur le prix des bois métropolitains, la diminution, très inférieure, de 4 p. 100 des droits de douane ne doit pas davantage avoir d'effet sur le prix de ces bois.

Il en résulte qu'il n'y a pas de liaison directe entre les prix de la pâte à papier importée et les prix d'achat des bois métropolitains.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Monsieur le ministre, nous comprenons bien que votre préoccupation est la recherche d'un équilibre, mais nous ne devons pas perdre de vue les difficultés de l'industrie papetière en France et également celles de la production forestière.

Il s'agit là d'un problème dont nous avons déjà connu, à certains moments, les incidences, tant il est vrai que chaque fois que l'on favorise l'entrée sur le territoire national de ces productions étrangères, on est certain de porter un coup à l'économie nationale. Il en est ainsi pour notre industrie papetière, notamment pour nos produits forestiers nationaux.

Nous sommes en présence d'un décret pris en raison des perspectives que vous avez tracées. Mais à ce point de la discussion, nous aimerions obtenir des assurances. Nous voudrions être certains que le taux nouveau de 6 p. 100 sera, si je puis dire, un taux plancher. S'il est vrai que ce taux est rendu possible par la dévaluation — ce que conteste M. Voisin très opportunément — il faut qu'il soit dit qu'il ne sera pas de nouveau réduit à 5, 4 ou 3 p. 100, pour réaliser une sorte de libération, prématurée, à mon sens, étant donné la situation économique de ce secteur.

Par avance, j'expliquerai les raisons pour lesquelles je voterai l'amendement présenté au nom de la commission touchant le caractère provisoire de cette disposition. Si elle était définitive elle aurait pour effet de prolonger une politique qui favoriserait les productions papetières étrangères, et irait nécessairement à l'encontre de l'action que nous voulons mener en faveur de notre production forestière.

Je ne voudrais pas répéter ce qu'a dit d'excellente façon M. Guillaud et certains autres orateurs. Mais nous connaissons les insuffisances de nos aménagements et nous savons de quelle façon on peut gâcher le magnifique patrimoine naturel qu'est la forêt française.

Nous connaissons tous, dans les régions que nous représentons, d'immenses parties de notre territoire, des taillis, toute une production qui ne demande qu'à être utilisée.

Vous avez souligné qu'un effort avait été fait et que, par le moyen du fonds forestier national, nous avons aidé la production forestière française.

Nous l'avons aidée dans un seul sens. Nous avons fait un effort considérable en faveur des producteurs de bois blancs et de résineux, mais nous n'avons rien fait pour l'aménagement et l'utilisation des taillis.

C'est là, je crois, un point qu'on se devait d'évoquer au moment où l'on va nécessairement, par une disposition de cette nature, favoriser la production étrangère au détriment de la production nationale.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne donniez les assurances que je sollicite.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est ratifié le décret n° 60-437 du 7 mai 1960 portant réduction provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines pâtes à papier. »

M. du Halgouët, rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 1 tendant à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Ce décret cessera de porter effet à partir du 1^{er} août 1960 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour soutenir cet amendement, je me permettrai de vous lire les conclusions de mon rapport :

Beaucoup d'entre nous se sont réjouis, en son temps, de la création de la Communauté économique européenne. Celle-ci s'impose pour la réalisation d'une entente économique indispensable donnant aux pays du Marché commun la possibilité de prendre sur le marché mondial des positions fortes, supérieures à celles que chaque pays pouvait espérer séparément.

Toutefois, il est évident que le seul moyen de tirer un bon parti d'un traité économique et industriel est d'en appliquer strictement les clauses.

Nous ne pouvons continuer à faire cadeau à nos partenaires du Marché commun d'un abaissement de tarif qui favorise leurs industries de transformation en ruinant nos producteurs de matières premières.

L'effet immédiat d'une mesure comme celle que je vous demande de rejeter est grave pour l'industrie des pâtes qui va se voir obligée d'abandonner ses projets d'implantations d'usines nouvelles, qui va être dans l'impossibilité de faire face aux échéances très lourdes des derniers investissements réalisés. L'effet psychologique est encore peut-être plus déplorable pour des forestiers actuels et éventuels auxquels nous demandons pourtant dans la loi d'orientation agricole de faire un effort de reboisement.

Il faut éviter que le Parlement vote des lois sur l'orientation agricole, l'aménagement forestier, le remembrement pendant que le Gouvernement abandonne, sans y être formellement obligé, des positions solides pour faire plaisir à nos partenaires de la Communauté économique européenne, ou mieux encore à des pays tiers.

Les accords décidant l'accélération du Marché commun ont laissé subsister des étapes dans l'application et le rapprochement des mesures douanières. Or, trop souvent le Gouvernement français ne se contente pas comme nos partenaires d'exécuter les clauses prévues par l'accélération, d'ailleurs très souvent défavorables, mais encore il va trop rapidement vers le tarif périphérique final et gêne ainsi considérablement nombre de nos industries.

Nous croyons devoir ajouter que l'exposé des motifs du projet fait état d'un accord des papetiers « qui trouvaient trop élevé le taux du droit précédemment perçu ». En fait, d'après l'enquête à laquelle nous nous sommes livrés, la très grande majorité de la profession, à l'exception d'un tout petit nombre d'importateurs, a admis le bien-fondé de la protection de l'industrie des pâtes dont la prospérité est un des éléments fondamentaux de la prospérité de l'industrie du papier.

Ainsi, l'industrie des pâtes françaises, qui a fait l'objet de très nombreuses études dans différentes enceintes économiques ou gouvernementales, avait vu son statut défini. Compte tenu de l'intérêt qu'elle présentait pour les débouchés de la forêt française et des garanties qu'elle assurait à l'industrie papetière, il avait été admis, comme rigoureusement indispensable, une protection de 10 p. 100.

Cette protection avait été appliquée au mois d'octobre 1958 et était parfaitement supportable par les papetiers qui bénéficiaient, à l'époque, d'une protection de 22 à 25 p. 100 sur l'entrée des pâtes à papier.

Malgré cette reconnaissance d'un droit à la protection, malgré les garanties données de différents côtés, la protection de notre industrie a été brutalement et immédiatement ramenée vis-à-vis des pays tiers de 10 à 6 p. 100 pour toutes les pâtes et à 0 p. 100 pour les pâtes à la soude.

Une telle décision présente de gros risques de par l'incidence qu'elle peut avoir sur la marche des usines, leur programme d'investissements, leurs achats de bois.

Il convient de souligner les inconvénients de cette décision au moment où un effort particulier doit être tenté en faveur de l'utilisation des bois feuillus français dans des usines qui pourraient être construites dans un avenir prochain. Il y a là des perspectives intéressantes pour les débouchés de ces bois et c'est un devoir de sauvegarder les chances de nouvelles méthodes. Votre commission a également émis le vœu que le ministre de l'agriculture soit consulté chaque fois que sont mis en cause les débouchés des matières premières agricoles ou forestières.

Je ne voudrais pas que l'Assemblée croie que mes arguments sont dirigés contre le Marché commun, aujourd'hui entré dans les faits. Au contraire, c'est pour être certain qu'il s'appliquera dans les meilleures conditions que nous leur demandons, dans des cas-limites comme celui qui nous occupe aujourd'hui, d'être vigilants afin de sauvegarder les intérêts nationaux qui se confondent, au bout du compte, avec l'intérêt général.

Toutefois, compte tenu des explications de M. le ministre et des désirs exprimés par nos collègues dans leurs interventions, je crois que, tout en respectant l'esprit du rapport et les conclusions de la commission de la production et des échanges, le Gouvernement pourrait donner des garanties essentielles pour la protection des intérêts nationaux et particulièrement des intérêts de la forêt française.

Il convient absolument que soient données à l'Assemblée, pour l'avenir, les garanties suivantes :

Premièrement, maintenir, ainsi que le permettent les stipulations du traité de Rome et les négociations ultérieures de la liste G, le tarif périphérique applicable aux pâtes à papier importées de la Communauté au taux de 6 p. 100, étant formellement entendu que ce taux ne devra être, en aucun cas, diminué au cours de négociations internationales à intervenir, soit dans le cadre du G. A. T. T., soit dans toute autre circonstance ; comme première mesure nous devrions demander que les pâtes à papier soient inscrites sur la liste des produits sensibles pour laquelle ne serait pas faite au G. A. T. T. la proposition de baisse de 20 p. 100 du tarif périphérique décidée le 13 mai 1960 par les ministres de la Communauté ;

Deuxièmement, limiter les contingents stipulés à l'article 2 du décret aux quantités strictement nécessaires sans qu'à aucun moment ces importations puissent porter préjudice au développement de la fabrication des pâtes françaises de même catégorie ;

Troisièmement, que le Gouvernement déclare qu'il dispose de moyens pour éviter les détournements de trafic et quelles sont les mesures envisagées ;

Quatrièmement, que le Gouvernement mette, à la disposition des industriels français les crédits nécessaires pour accélérer les investissements indispensables offrant de nouveaux débouchés nécessaires à la mise en œuvre des ressources actuelles et au développement de la forêt française.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Je remercie M. le rapporteur de son effort de conciliation. En réponse à sa demande ainsi qu'à celles qu'ont présentées plusieurs des honorables parlementaires intervenus dans la discussion, notamment MM. Dumas et Anthonioz, le Gouvernement donne l'assurance qu'il réclamera, au cours des négociations qui se dérouleront dans le cadre du G. A. T. T. ou dans toute autre circonstance, le maintien à 6 p. 100 du tarif périphérique applicable aux pâtes à papier. Je puis également assurer que les contingents stipulés à l'article 2 du décret correspondant aux quantités strictement nécessaires à l'approvisionnement de nos usines.

Enfin, pour éviter le détournement de trafic dont vient de parler M. le rapporteur, il existe une procédure qui, par l'établissement d'un contrôle de l'origine, permet d'éviter les inconvénients qu'il a signalés. Ce contrôle de l'origine permet en effet d'exclure du bénéfice de la libre pratique à l'importation des pays du Marché commun les produits originaires de pays tiers. Cette procédure est déjà mise en œuvre.

Quant à l'effort gouvernemental pour protéger et développer l'utilisation des ressources forestières de la France, je ferai part à M. le ministre de l'agriculture, responsable en ce domaine, des observations présentées par l'Assemblée. Ainsi qu'il l'a fait dans le passé, le Gouvernement aura le plus grand souci de répondre à ces préoccupations. (Applaudissements.)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je vous remercie vivement des assurances que vous venez de nous donner. Elles sont très intéressantes pour la forêt française et pour les producteurs français de pâtes à papier.

Dans ces conditions, avec l'accord du président de la commission, je crois pouvoir, en respectant le sens des conclusions de la commission, retirer l'amendement. (Applaudissements.)

M. le ministre. L'amendement n° 1 est retiré.

M. Muller a déposé un amendement n° 3 tendant à compléter l'article unique par le nouvel alinéa suivant :

« Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} janvier 1961 un plan d'équipement, tenant compte des industries existantes et des possibilités d'utilisation des bois feuillus, permettant de mettre en valeur une richesse nationale jusqu'ici insuffisamment utilisée. »

La parole est à M. Muller.

M. Emile Muller. L'amendement n° 3 que j'ai l'honneur de défendre concrétisera les engagements pris à l'instant par M. le ministre.

En effet, si nous ne méconnaissons pas qu'un effort particulier doit être tenté en faveur de l'utilisation des bois feuillus de France, nous n'ignorons pas non plus les difficultés qu'éprouvent les entreprises existantes. C'est pourquoi, dans le sens que M. le ministre vient de donner à son intervention, j'ai déposé mon amendement.

Dans ces conditions, aucune difficulté ne me semble s'opposer à ce que M. le secrétaire d'Etat l'accepte.

Par ailleurs, j'estime qu'il serait bon que le Parlement se voie offrir une nouvelle fois la possibilité de discuter de l'ensemble du problème avant la fin de l'année. En effet, si l'amendement était adopté, M. le secrétaire d'Etat pourrait, avant le 1^{er} janvier prochain, rouvrir la discussion et présenter des propositions concrètes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à en délibérer. Néanmoins, si elle l'avait fait, elle aurait probablement approuvé ce texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Les termes de ma précédente déclaration me dispensent de souligner mon accord complet avec les intentions de M. Muller.

Néanmoins, je lui fais remarquer que le Gouvernement vient de déposer un plan intérimaire couvrant une période de dix-huit mois et accordant d'ores et déjà une part importante aux préoccupations exprimées ; de plus, le commissariat au plan, avec le concours de la profession et des administrations compétentes, travaille en ce moment à l'élaboration d'un nouveau plan, le IV^e plan, qui prendra la suite du plan intérimaire.

Vous souhaitez donc, au début du plan intérimaire, l'inaertion d'un petit plan, alors que nous préparons le futur plan quadriennal.

Il serait, me semble-t-il, de mauvaise méthode de maintenir votre amendement dans sa rédaction actuelle puisque je vous réitère l'assurance que vos préoccupations seront effectivement traduites dans le prochain plan de modernisation et d'équipement, le dernier, dont la préparation se poursuit actuellement, devant entrer en vigueur dans dix-huit mois.

M. Emile Muller. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Muller, pour répondre au Gouvernement.

M. Emile Muller. Monsieur le ministre, ma proposition tend peut-être à insérer un petit plan au début du plan intérimaire, mais il conviendrait que l'Assemblée nationale ait avant la fin de l'année la possibilité de connaître de ce plan intérimaire et de celui qui est en préparation.

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Il serait de meilleure méthode de poser une question orale à M. le ministre de l'agriculture.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Muller ?

M. Emile Muller. Je ne vois pas de raison de le retirer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Muller.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de l'ordre du jour à la séance de ce soir ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, la discussion du dernier projet de loi inscrit à l'ordre du jour de cet après-midi concerne également certains droits de douane d'importation. Ne serait-il pas possible que l'Assemblée se prononce immédiatement et rapidement sur ce projet ?

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Monsieur le président, le second projet sur les droits de douane peut être discuté très rapidement, puisqu'il ne soulève aucun problème particulier.

Etant donné le grand nombre de navettes et les difficultés que peut éprouver le ministre des finances à venir de nouveau ce soir devant l'Assemblée, je souhaiterais, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, que nous examinions maintenant ce texte.

M. le président. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de discuter maintenant le projet de loi n° 567 portant ratification du décret du 8 avril 1960 portant rétablissement, relèvement, réduction et suspension de la perception de certains droits de douane d'importation.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

MODIFICATION DE CERTAINS DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 567 portant ratification du décret n° 60-344 du 3 avril 1960 portant rétablissement, relèvement, réduction et suspension de la perception de certains droits de douane d'importation dans le territoire douanier (rapport n° 812).

La parole est à M. du Halgouët, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Yves du Halgouët, rapporteur. Mesdames, messieurs, vous avez tous eu connaissance de mon rapport.

En raison de l'heure tardive, je me contenterai d'en préciser un point.

L'industrie française des extraits tannants de châtaignier et de chêne est une industrie typiquement nationale qui met en œuvre comme matière première nos bois de châtaignier et chêne. Ces bois sont achetés soit à de petits propriétaires, soit à de petits exploitants forestiers pour lesquels ces ventes constituent un revenu d'autant plus appréciable que les bois de châtaignier livrés aux usines d'extraits sont impropres à tout autre usage.

Ce produit français, destiné à tanner les cuirs verts, est d'une qualité appréciée tant en France qu'à l'étranger ; la moitié environ de la production est exportée, en grande partie vers la zone dollar.

En 1925, nous possédions quarante-cinq usines, mais la crise du cuir — et spécialement de tannerie — due pour la plus grande part à la substitution du caoutchouc ou de matières, plastiques et diverses, dans l'emploi du cuir, n'a laissé subsister que huit usines.

Que va-t-il advenir de cette activité heureuse pour des secteurs pouvant certainement être classés dans les zones spéciales d'action rurale ?

Dans le domaine des importations, il est significatif d'examiner les statistiques.

Comparons celles des cinq premiers mois de l'année 1959 et celles de la même période de 1960.

Les importations en provenance de la République argentine passent de 1459 à 1623 tonnes, celles du Paraguay de 23 à 143 tonnes ; l'Australie devient notre fournisseur pour 7 tonnes et l'Espagne pour 20 tonnes.

Nous constatons également que les Pays-Bas passent de 230 à 399 tonnes, l'Allemagne de 55 à 562 tonnes, soit dix fois plus. N'y aurait-il pas là détournement de trafic ?

Pendant que les importations d'extraits de quebracho augmentent, les livraisons d'extraits nationaux de châtaignier et chêne à la tannerie française diminuent très sensiblement de 4.057 à 3.097 tonnes durant les deux périodes visées plus haut, soit une chute de 23, 68 p. 100.

Si l'augmentation des importations d'extraits de quebracho se poursuit à la cadence actuelle, il s'ensuivra une diminution corrélative des ventes de notre production nationale, qui sera mise dans l'obligation de cesser toute activité — donc de fermer les usines, d'arrêter les chantiers forestiers, de renvoyer ses ouvriers, de créer le chômage qui dépend d'elle.

Déjà les prévisions d'achat de bois pour 1960 sont tombées à 300.000 tonnes, au lieu de 400.000 tonnes en 1959, et 500.000 tonnes auparavant.

Ce résultat constitue-t-il une surprise ? Non, ni pour M. le ministre de l'industrie, ni pour le secrétaire des affaires économiques, ni évidemment pour les professionnels, pas même pour les députés, puisque l'un de nos collègues a, d'une manière directe et très claire, saisi le ministre de l'industrie, en décembre 1959. En février 1960, le ministre a répondu en des termes qui nous sont aujourd'hui très utiles :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que s'il s'avérait indispensable d'appliquer la disposition des articles 26 ou 115 du traité de Rome, il conviendrait de prouver à la commission l'existence de difficultés particulières ou de détournements de trafic. »

De février 1960 à juillet 1960, la preuve est faite, comme je vous l'ai montré plus haut, tant des difficultés particulières qu'entraînant un abaissement des droits, que des détournements de trafic.

Puisque nous sommes dans la situation exacte prévue par le traité de Rome, faisons alors valoir nos droits. La menace du dumping des tiers, que certains agitent sous nos yeux, doit-elle nous faire reculer ?

Non, car il apparaît conforme à la notion même du Marché commun que l'approvisionnement des tanneries de la C. E. E. en tannins végétaux soit assuré en priorité par l'extrait de châtaignier fabriqué en France et en Italie. Par ailleurs, il serait contraire à l'esprit du Marché commun de faire courir aux industries du cuir européennes le risque de devenir uniquement tributaires de produits d'importation en tanins végétaux.

Votre rapporteur arrive ainsi, mes chers collègues, aux remarques suivantes :

La France ne doit pas favoriser à l'excès ses partenaires du Marché commun et leurs industries de transformation au détriment de notre production nationale de matière première ;

Elle n'a pas à provoquer la ruine d'une de nos industries, le chômage d'ouvriers, au bénéfice de producteurs et d'ouvriers des pays tiers ;

Elle n'a pas à abandonner l'emploi de ses bois pour satisfaire les désirs des importateurs du Marché commun ;

Bref, en cette matière, nous n'avons qu'une certitude : la disparition d'une production française sans savoir qui sera le réel bénéficiaire de l'abaissement de 13 p. 100 des droits imposé par le décret.

Ceci nous amène à poser quatre questions :

Pourquoi brûler les étapes, non seulement les étapes du traité du Marché commun, mais aussi les étapes de l'accélération ?

Pourquoi, si la mégisserie a des besoins particuliers, ne pas lui accorder un contingent tarifaire ?

Pourquoi ne pas étudier une taxe parafiscale compensatrice sur les produits finis, en application du traité de Rome ?

Pourquoi, enfin, chaque fois qu'il s'agit de l'utilisation de matières premières agricoles ou forestières ou de leur première

transformation, ne pas consulter le ministère de l'agriculture, qui, seul, peut prévoir les répercussions immédiates ou lointaines des modifications de droit sur les débouchés offerts à notre agriculture ou à notre élevage... ?

Le projet que nous étudions vous soumet la ratification de huit mesures prises par le décret du 8 avril 1960 ; la commission de la production vous propose de donner votre accord sur celles concernant :

- 1° Les droits d'importation du butyral en feuilles ;
- 2° Les droits d'importation de la terramycine ;
- 3° Les droits d'importation des fils de caoutchouc ;

Puis avec certaines réserves (concernant les détournements de trafic et le contingentement) :

- 4° Les droits d'importation de l'huile de palme ;
- 5° Les droits d'importation de l'huile d'arachide ;
- 6° Les droits d'importation des matières plastiques pour les numéros suivants du tarif douanier :

39-02 C, 39-03 F du tableau B ;

39-02 Aa, 39-02 D, 39-02 J du tableau C.

Par contre, elle vous propose de faire cesser le 1^{er} août 1960 l'effet du décret visé, d'abord pour les extraits tannants — n° 32-01 C — figurant au tableau B, ensuite pour les produits suivants : isocyanates, polyesters, polyuréthanes, polyéthylènes, polypropylènes figurant au tableau C.

En conséquence, pour assurer le maintien de l'industrie française des extraits tannants végétaux, d'une part, et protéger la naissance d'industries nouvelles dans le domaine des matières plastiques, d'autre part, la commission propose à l'Assemblée de modifier le texte du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. Joseph Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Je voudrais appeler l'attention de M. le rapporteur sur le fait que, en raison même des clauses du traité de Rome, l'amendement qu'il a déposé ne pourrait avoir d'effet que pour une période extrêmement courte.

En effet, à partir du 1^{er} janvier 1961, nous serons, de toute manière, dans l'obligation d'appliquer aux extraits tannants auxquels M. du Halgouët s'est particulièrement intéressé dans son rapport, le droit de douane national, c'est-à-dire un droit nul. De la sorte, si nous suivions les suggestions de la commission nous rétablirions un droit au taux élevé de 18 p. 100 pour avoir à le supprimer complètement dans six mois.

Dans l'intérêt même des industries en cause, de tels à-coups, nuisibles aux accords commerciaux, ne sont pas souhaitables.

La position que j'envisagerais donc de prendre pour tenir le plus large compte des suggestions de la commission consisterait à accepter l'amendement qui, en fait, mettrait fin le 1^{er} août à l'application du décret fixant à 6 p. 100 les droits de douane sur les extraits tannants, étant entendu qu'un autre décret serait pris très rapidement par le Gouvernement, mais que cet autre décret serait élaboré pour tenir compte au maximum des préoccupations exprimées par M. le rapporteur, au nom de la commission, ainsi que de la situation des industries utilisatrices, des négociations internationales et des obligations auxquelles elles nous ont assujettis.

Ce nouveau décret pourrait donc prendre la suite de celui qui vous a été soumis pour ratification et cesserait d'avoir effet à partir du 1^{er} janvier.

Je ne puis pas encore prendre d'engagement sur le taux auquel serait fixée la protection des extraits tannants, mais le plus grand compte sera tenu des observations qui ont été présentées.

En ce qui concerne les autres produits visés par le décret, j'appelle l'attention de la commission sur le fait que le Gouvernement a voulu harmoniser notre tarif qui jusqu'à présent présentait l'anomalie de taxer plus fortement les matières premières que les produits finis dans la composition desquels elles entrent ce qui est évidemment le contraire de ce que doit être un tarif rationnel.

De plus, malgré la réduction opérée, la protection demeure élevée puisque les taux prévus par le décret sont respectivement de 17 p. 100, 20 p. 100, 22 et deux fois 25 p. 100 pour les cinq produits en cause.

Dans ces conditions, étant donné ce que j'ai déclaré concernant le premier alinéa de l'amendement relatif aux extraits tannants, sur lequel j'accepte la position de la commission, compte tenu des commentaires dont je l'ai assorti, je demande à la commission, pour les autres produits, de bien vouloir renoncer à son amendement et d'adopter le texte gouvernemental dans sa rédaction première.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale... .

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :
« Article unique. — Est ratifié le décret n° 60-344, du 8 avril 1960, portant rétablissement, relèvement, réduction ou suspension de la perception de certains droits de douane d'importation applicables à l'entrée sur le territoire douanier. »

M. du Halgouët, rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 1 (corrigé) tendant à compléter l'article unique par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les dispositions concernant la perception des droits visés :

« — à l'article 3 et inscrits au tableau B sous le numéro 32-01 C (extraits tannants de quebracho) ;

« — à l'article 4 et inscrits au tableau sous les numéros :

- « 29-30 B (isocyanates) ;
- « Ex-39-01 C (polyesters) ;
- « 39-01 F (polyuréthanes) ;
- « 39-C2 Ab (polyéthylènes) ;
- « Ex-39-02 L (polypropylènes),

cesseront d'avoir effet à partir du 1^{er} août 1960. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je vous remercie des déclarations que vous venez de formuler.

Dé ce fait, je crois pouvoir, au nom de la commission, accepter la transaction que vous nous proposez et n'appliquer le dispositif prévu par la commission qu'au seul article 3 et à la ligne inscrite au tableau B sous le numéro 32-01 C, extraits tannants de Quebracho.

La seconde partie de l'amendement concernant les autres matières plastiques inscrites à l'article 4 et au tableau C ne serait donc pas retenue.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Je remercie la commission de la position qu'elle vient de prendre et qui facilitera la mise en œuvre de ce décret.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 corrigé présenté par M. du Halgouët, rapporteur au nom de la commission, et ainsi modifié :

« Compléter l'article unique par la disposition suivante :
« Toutefois, les dispositions concernant la perception des droits visés à l'article 3 et inscrits au tableau B sous le numéro 32-01 C (extraits tannants de quebracho) cesseront d'avoir effet à partir du 1^{er} août 1960. »

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par la décision que l'Assemblée vient de prendre.

(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. Joseph Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale d'examiner au début de la séance de ce soir, en navette, le projet de loi sur le code de la nationalité et le projet de loi sur l'extension des locaux à usage de bureaux dans la région parisienne.

M. le président. En conséquence, ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Nomination de 16 membres des commissions d'élus pour l'étude des questions algériennes. Le scrutin sera éventuellement ouvert à vingt-deux heures trente.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 814 portant modification de certaines dispositions du code de la nationalité (rapport n° 818 de M. Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi adopté par le Sénat tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef de service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
René Masson.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du vendredi 22 juillet 1960.

SCRUTIN (N° 100)

Sur l'amendement du Gouvernement à l'article 24 du projet de loi d'orientation agricole (Reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture).

Nombre de suffrages exprimés..... 461

Majorité absolue..... 231

Pour l'adoption..... 234

Contre 227

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

- | | | |
|-------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| MM. | Dassault (Marcel). | Lapeyrusse |
| Agha-Mir. | Debroy. | Laudrin, Morbihan. |
| Albert-Sorel (Jean). | Delemontex. | Laurin, Var. |
| Albrand. | Detiaune. | Lavigne. |
| Arnulf. | Denis (Bertrand). | Le Bault de la |
| Airighi (Pascal). | Deramchi (Mustapha). | Morinière. |
| Azem (Oual). | Mme Devaud | Lecocq |
| Baouya. | (Marcelle). | Le Douarec. |
| Baylot. | Diet. | Leduc (René). |
| Becker. | Diligent. | Lemaire. |
| Becue. | Dreyfous-Ducas. | Lepidi. |
| Bekri (Mohamed). | Dronne. | Le Tac. |
| Belabed (Siimane). | Drouot-L'Hermine. | Le Theule. |
| Benhacine (Abdel-
madjid). | Duflot. | Logier. |
| Benhalla (Kheili). | Dumas. | Lurie. |
| Bénouville (de). | Durbet. | Malliot. |
| Béraudier. | Duvillard. | Mailguy. |
| Bergasse. | Ehm. | Mailhe (de la). |
| Bernasconi. | Falala. | Malleville. |
| Berrouafne (Djelloul). | Fanton. | Marcenet. |
| Besson (Robert). | Féron (Jacques). | Marchetti. |
| Bignon. | Ferri (Pierre). | Maridet. |
| Bison. | Fenillard. | Mlle Martinache. |
| Boinvilliers. | Filhol. | Maziol. |
| Bord. | Fouques-Duparc. | Mazo. |
| Borocco. | Frédéric-Dupont. | Mekki (René). |
| Boscher. | Fric (Guy). | Millot (Jacques). |
| Bouchet. | Frys. | Mirguet. |
| Boudi (Mohamed). | Gamel. | Miriot. |
| Bouhadjera (Belaid). | Garnier. | Misoffe. |
| Boulet. | Gavini. | Moatti. |
| Boulin. | Godelroy. | Mondon. |
| Boulsane (Mohamed). | Gouled (Hassan). | Montagne (Max). |
| Bourgeois (Georges). | Gracia (de). | Moore. |
| Bourgois. | Grandmaison (de). | Moras. |
| Bourriquet. | Gruessenmeyer. | Morisse. |
| Boutalbi (Ahmed). | Guettaf, Ali. | Molle. |
| Brice. | Guillain. | Moulessehou (Abbès). |
| Bricout. | Guillon. | Moulin. |
| Buot (Henri). | Guitton (Antoine). | Moynet. |
| Buron (Gilbert). | Hobib-Dejoudis. | Mourwirth. |
| Cachat. | Hassani (Noureddine). | Noiret. |
| Calmejane. | Haurcl. | Nungesser. |
| Carous. | Hénault. | Orrion. |
| Carier. | Hoguel. | Palewski (Jean-Paul). |
| Catayée. | Hoslache. | Paquet. |
| Cathala. | haddaden (Mohamed). | Pasquini. |
| Charlé. | Jacquat (Marc). | Perilli. |
| Charret. | Jacson. | Perrin (Joseph). |
| Chazelle. | Jamol. | Perrot. |
| Cheiha (Mustapha). | Janvier. | Peyrei. |
| Chibi (Abdelhakl). | Japiot. | Peytel. |
| Clément. | Jarro. | Peze. |
| Clerget. | Jouhannneau. | Planta. |
| Clermontel. | Kaddari (Djillal). | Picard. |
| Colonne d'Anfrant. | Kaoush (Mourad). | Pinoteau. |
| Coumaros. | Kercher. | Pizanesi. |
| Crouan. | Karveguen (de). | Pontier. |
| Dalbos. | Khorsi (Sadok). | Profichet. |
| Damette. | Kir. | Puech-Samson. |
| Danilo. | Labbé. | Quentier. |
| | La Combe. | Radius. |
| | Lajle. | |

Raphaël-Leygues.
Renucci.
Rey.
Reynaud (Paul).
Richards.
Ripart.
Rivain.
Robichon.
Roelore.
Roques.
Roth.
Roulland.
Rousselot.
Rousian.
Roux.
Royer.
Ruais.

Saadi (Ali).
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saidi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sammarcéll.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Sesmaisons (de).
Sid Cara Chérif.
Souchal.
Taittinger (Jean).
Tardieu.

Thoraffler.
Tomasin.
Tontain.
Valabrégue.
Van der Meersch.
Vanier.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vidal.
Villedieu.
Vinciguerra.
Voisin.
Wagner.
Weinman.
Ziller.

Ont voté contre (1):

MM.
Allières (d').
Alliot.
Anthonioz.
Baillanger (Robert).
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Baudis.
Hayou (Raoul).
Beauguette (André).
Béchar (Paul).
Bégouin (André).
Bénard (François).
Bénard (Jean).
Bellencourt.
Bidaud (Georges).
Billères.
Billoux.
Blin.
Boisé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Doscary-Monsservin.
Boudet.
Bouillol.
Bourdeilès.
Bourgeois (Pierre).
Bourne.
Boutard.
Brécard.
Brocas.
Brugerolle.
Caillaud.
Caillemer.
Canat.
Cance.
Carville (de).
Cassagne.
Cassez.
Catalifaud.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chamant.
Chandernagor.
Chapus.
Chareyre.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Chopin.
Collnet.
Colonna (Henri).
Commenay.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Courant (Pierre).
Crucis.
Dalainzy.
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Dejean.
Mme Delabie.
Delaporte.
Delesalle.
Delrez.
Envers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desobers.
Desobres.
Dovany.
Dovès.
Devig.

Mlle Dienesch.
Diercs.
Dixmier.
Djebbour (Ahmed).
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Douzans.
Dubuis.
Duchâteau.
Duchesne.
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Durand.
Duruux.
Durheil.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Faulquier.
Faure (Maurice).
Forest.
Fouchier.
Fourmond.
Fralssinet.
Fréville.
Fulchiron.
Gabejle Pierre.
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gernez.
Godonneche.
Grasset-Morel.
Grenier (Fernand).
Grèverie.
Halbout.
Haigouët (du).
Hanin.
Hernain.
Hersant.
Huillard.
Ihué.
Jaquet (Michel).
Jaillon, Jura.
Jarrosson.
Jouault.
Junot.
Juskiewenski.
Kuntz.
Lacaze.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lacroix.
Lafin.
Lainé (Jean).
Lambert.
Larue (Tony).
Laurent.
Lebas.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre d'Ormeason.
Legroux.
Le Guen.
Le Montagner.
Lenormand (Maurice).
Le Pen.
Le Roy Ledurie.
Lollve.
Longueueu.
Longuet.
Luciani.
Lux.
Mahias.
Maloum (Hadi).
Marçais.
Marcellin.
Marie (André).

Marquaire.
Mayer (Félix).
Mazurier.
Meck.
Méhaignerie.
Mercier.
Messaudi (Kaddour).
Micheud (Louis).
Signol.
Moulinet.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquieu (de).
Muller.
Niles.
Orvoën.
Padovani.
Pavot.
Perrin (François).
Pérus (Pierre).
Philippe.
Pic.
Pigeot.
Pillet.
Plinvidic.
Pieven (René).
Poignant.
Portolano.
Poudevigne.
Privat (Charles).
Privet.
Rault.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Renouard.
Péthoré.
Rieunaud.
Rivière (Joseph).
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Ronzbeaut.
Rossi.
Sablé.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schuman (Robert).
Seitlinger.
Sy.
Szigeti.
Terré.
Thomas.
Thomazo.
Mme Thome-Patenôtre.
Trébossé.
Trellu.
Turroques.
Ulrich.
Valentin (François).
Valentin (Jean).
Vais (Francis).
Var.
Véry (Emmanuel).
Vignau.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Vittet (Pierre).
Volquin.
Weber.
Widenlocher.
Yrissou.

Se sont abstenus volontairement (1):

MM.
Al Sid Boubakeur.
Barbouba (Mohamed).
Camino.
Collomb.
Delachenal.
Grasset (Yvon).

Guthmüller.
Ioualane (Achéne).
Joyon.
Laradi (Mohamed).
Lauriol.
Mocquiaux.

Nader.
Poulpique (de).
Quinson.
Rousseau.
Scard.
Tebib (Abdallah).

N'ont pas pris part au vote:

Mme Ayme de la Chevrière.
MM.
Battesil.
Bedredine (Mohamed).
Benelkadi (Benalia).
Bérard.
Bossou.
Boudjedir (Hachmi).
Brogie (de).
Burlot.
Chavanne.
Cheikh (Mohamed Sald).

Collette.
Davoust.
Delbecque.
Denis (Ernest).
Dusseaux.
Duterno.
Escudier.
Gahlam / Makhlof.
Grenier (Jean-Marie).
Ibrahim Sald.
Mme Khebtani (Rebiba).
Laffont.

Laurell.
Le Duc (Jean).
Lejeune (Max).
Maillem (All).
Médecin.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyreffite.
Ribière (René).
Schumann (Maurice).
Simonnet.
Thorez (Maurice).

N'a pas pu prendre part au vote:

M. Lagailarde.

Excusés ou absents par congé (2):

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Abdesselam.
Aiduy.
Bégué.
Bendjelida (Ali).
Bensedick Cheikh.
Biaggi.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Bourgund.
Briot.
Chapalain.
Clamens.

Comie-Offenbach.
Coulon.
Degraeve.
Djouni (Mohammed).
Fabre (Henri).
Garrud.
Legaret.
Legendre.
Liquard.
Lombard.
Mariotte.
Nou.

Falmero.
Pillimin.
Piarrebou (de).
Sourbet.
Teisseire.
Thibault (Edouard).
Touret.
Trémolet de Villers.
Ture (Jean).
Vendroux.
Vitel (Jean).
Zeghouf (Mohamed).

N'ont pas pris part au vote:

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Saïd Boualam, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote:

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Allot à M. Jacqué (L.chel) (maladie).
Bedredine à M. Roth (maladie).
Belabed (Simane) à M. Moulissetoul (maladie).
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
Bord à M. Ziller (événement familial grave).
Bouatam (Sald) à M. Caillemer (maladie).
Buot à M. Bisson (accident).
Calmejane à M. Profichet (assemblées internationales).
Camino à M. Rousseau (maladie).
Canat à M. Colonna (Henri) (maladie).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Cheikh (Mohamed Sald) à M. Malinguy (maladie).
Clerget à M. Maillot (maladie).
Coste-Floret à M. Raymond-Clergue (maladie).
Danilo à M. Labbé (maladie).
Darchicourt à M. Cassagne (maladie).
Darras à M. Derancy (maladie).
Davoust à M. Fourmond (événement familial grave).
Delachenal à M. Charvet (maladie).
Delesalle à M. Szigeti (maladie).
Deramchi à M. Valabrégue (maladie).
Drouot-L'Herminie à M. Fabre (assemblées européennes).
Duterno à M. Moulin (maladie).
Feuillard à M. Delaporte (mission).
Gamet à M. Canliou (maladie).
Gracia (de) à Mme Devaud (maladie).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmüller (maladie).
Guetat (Ali) à M. Lecoq (maladie).
Hassani à M. Habib-Deioncie (événement familial grave).
Ibrahim (Sald) à M. Raphaël-Leygues (maladie).

MM. Ihaddaden à M. Bouhadjera (événement familial grave).
 Joyon à M. Jouault (maladie).
 Kaddari à M. Rey (événement familial grave).
 Kerveguen (de) à M. Le Douarec (événement familial grave).
 Khorsi (Sadok) à M. Vanier (maladie).
 Lambert à M. Dolez (maladie).
 Leduc (René) à M. Hostache (événement familial grave).
 Lenormand à M. Delrez (maladie).
 Le Tac à M. Peytel (événement familial grave).
 Mattem (All) à M. Missoffe (maladie).
 Marçais à M. Lauriol (maladie).
 Mekki à M. Fric (événement familial grave).
 Quinon à M. Lainé (maladie).
 Radius à M. Roulland (assemblées européennes).
 Rey à M. Karcher (maladie).
 Saadi (All) à M. Benhalia (maladie).
 Sahnouni à M. Marcenet (maladie).
 Sesmaisons (de) à M. Grandmaison (de) (maladie).
 Souchal à M. Cachat (maladie).
 Trellu à M. Rieunaud (maladie).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (maladie).
 Aidyn (maladie).
 Bégue (maladie).
 Bendjelida (maladie).
 Bensedick (Chelkh) (maladie).
 Biaggi (maladie).
 Bouabsa (Khaira) (maladie).
 MM. Bourgund (maladie).
 Briot (assemblées européennes).
 Clannens (maladie).
 Coulon (assemblées européennes).

MM. Djoulni (maladie).
 Legaret (événement familial grave).
 Liquard (assemblées européennes).
 Lombard (maladie).
 Pierrebourg (de) (maladie).
 Sourbet (maladie).
 Tourret (maladie).
 Trémolel de Villers (maladie).
 Turc (maladie).
 Zeghoul (maladie).

- (1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.
 (2) Se reporter à la liste des députés qui se sont excusés.

SCRUTIN (N° 107)

Sur l'article unique du projet de loi relatif à la lutte contre les fleaux sociaux (Deuxième lecture).

Nombre de suffrages exprimés..... 464
 Majorité absolue..... 232

Pour l'adoption..... 323
 Contre..... 141

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
 Agha-Mir.
 Albert-Sorel (Jean).
 Albrand.
 Al Sid Boubakeur.
 Arnulf.
 Arrighi (Pascal).
 Mme Ayme de la Chevrière.
 Azem (Ouall).
 Baouya.
 Barboucha (Mohamed).
 Barnlaudy.
 Barrot (Noël).
 Baudis.
 Becquitté (André).
 Becker.
 Becue.
 Bekri (Mohamed).
 Belabed (Slimane).
 Bénard (François).
 Benhaçime (Abdelmadjid).
 Benhalia (Khelli).
 Bénouville (de).
 Béraudier.
 Bernasconi.
 Berrouaine (Djelloul).

Besson (Robert).
 Bettencourt.
 Bignon.
 Blisson.
 Bin.
 Boinvilliers.
 Bonnet (Christian).
 Bord.
 Borocco.
 Boscardy-Monssevin.
 Boscher.
 Bosson.
 Bouchet.
 Boudet.
 Boudi (Mohamed).
 Bouhadjera (Belaid).
 Boulet.
 Boulin.
 Boulsane (Mohamed).
 Bourdeilles.
 Bourgeois (Georges).
 Bourgoin.
 Bourriquet.
 Boutalbi (Ahmed).
 Bricout.
 Buot (Henri).
 Buzot.
 Buron (Gilbert).

Cachat.
 Calméjane.
 Canot.
 Carous.
 Carter.
 Cassez.
 Catayée.
 Cerneau.
 Césaire.
 Chapuis.
 Charpentier.
 Charrel.
 Chazelle.
 Cheiha (Mustapha).
 Chibr (Abdel'aki).
 Chopin.
 Clément.
 Clerget.
 Clermontel.
 Collette.
 Colonna (Henri).
 Colonna d'Anfrani.
 Coste-Floret (Paul).
 Coudray.
 Coumaros.
 Courant (Pierre).
 Courant.
 Dalainzy.

Dalbos.
 Darnette.
 Danilo.
 Dassault (Marcel).
 Davoust.
 Debray.
 Delaporté.
 Delemonlex.
 Deliaune.
 Delrez.
 Deramchi (Mustapha).
 Mme Devaud (Marcelle).
 Devemy.
 Deviq.
 Mlle Dienesq.
 Diet.
 Diligent.
 Djebbour (Ahmed).
 Dolez.
 Domenech.
 Dorey.
 Doublet.
 Dreyfous-Ducas.
 Drouot-L'Hérinier.
 Buchesne.
 Duffot.
 Durnaa.
 Durand.
 Durbet.
 Duterne.
 Duthell.
 Duvillard.
 Ehrn.
 Falala.
 Fanton.
 Fauquier.
 Ferri (Pierre).
 Feuillard.
 Filliol.
 Fouchier.
 Fouques-Duparc.
 Fourmond.
 Fraissinet.
 Frédéric-Dupont.
 Fréville.
 Fric (Guy).
 Frys.
 Gabelle Pierre.
 Garrel.
 Garnier.
 Gavini.
 Godefroy.
 Gouled (Hassan).
 Gracia (de).
 Grasset-Morel.
 Grussenmeyer.
 Guettaf All.
 Gullain.
 Guilhon.
 Guilton (Antoine).
 Guilmotier.
 Habib-Deloncle.
 Halgouët (du).
 Hamin.
 Hassani (Noureddine).
 Haurat.
 Hémain.
 Hénault.
 Hoguet.
 Hostachs.
 Ihaddaden (Mohamed).
 Ihuej.
 Ioualalen (Achéne).
 Jacquet (Marc).
 Jacson.
 Jamot.
 Janvier.
 Japlot.
 Jarrot.
 Joubanneau.
 Kaddari (Djiljal).

Karcher.
 Kerveguen (de).
 Khorsi (Sadok).
 Kuntz.
 Labbé.
 La Combe.
 Lambert.
 Lapeyrusse.
 Laradji (Mohamed).
 Laudrin, Morbihan.
 Laurent.
 Lauriol.
 Lavigne.
 Le Bault de la Morinière.
 Lecocq.
 Le Douarec.
 Leduc (René).
 Lelèvre d'Ormesson.
 Legroux.
 Le Gren.
 Lemaire.
 Le Montagner.
 Lenormand (Maurice).
 Lepidi.
 Le Tac.
 Longuet.
 Lopez.
 Luciani.
 Lux.
 Mahias.
 Malliot.
 Malinguy.
 Malène (de la).
 Mallevilla.
 Marçais.
 Marcellin.
 Marcenet.
 Marchetti.
 Maridat.
 Marquaire.
 Mlle Marinache.
 Mayer (Félix).
 Maziot.
 Mazo.
 Meck.
 Médecin.
 Méhaignerie.
 Mekki (René).
 Michaud (Louis).
 Mignot.
 Miliot (Jacques).
 Milguet.
 Miriot.
 Missoffe.
 Moatti.
 Mocuilaux.
 Molinet.
 Mondon.
 Montagne (Max).
 Montagne (Rémy).
 Moore.
 Morisse.
 Molla.
 Moulleschout (Abbé).
 Moulin.
 Nader.
 Neuwirth.
 Nolret.
 Nungesser.
 Orvoën.
 Palewski (Jean-Paul).
 Pasquini.
 Peretti.
 Porrin (Joseph).
 Perrot.
 Petit (Eugène-Claudius).
 Peyrel.
 Peytel.
 Pezè.
 Philippe.

Planta.
 Picard.
 Pillel.
 Pinoteau.
 Plinvidic.
 Plazanet.
 Plaven (René).
 Portolano.
 Poulplquet (de).
 Poutier.
 Profichet.
 Puech-Samson.
 Quantier.
 Quinson.
 Radjus.
 Raphaël-Leygues.
 Rault.
 Raymond-Clergue.
 Renouard.
 Renuccl.
 Rey.
 Richards.
 Ripert.
 Rivain.
 Rivière (Joseph).
 Rombeaut.
 Roques.
 Roth.
 Roulland.
 Rousselet.
 Roustan.
 Roux.
 Royer.
 Ruais.
 Saadi (All).
 Sabié.
 Sagette.
 Saldi (Berrezoug).
 Sainte-Marie (de).
 Selado.
 Salfard du Rivault.
 Sammarcelli.
 Sanglier (Jacques).
 Sanson.
 Santoni.
 Sarazin.
 Schmittlein.
 Schuman (Robert).
 Schumann (Maurice).
 Seiflinger.
 Sid Cara Chérif.
 Simonnet.
 Souchal.
 Saiget.
 Taittinger (Jean).
 Tardieu.
 Tebib (Abdallah).
 Terré.
 Thomas.
 Thomazo.
 Mme Thome-Patenôtre.
 Thorallier.
 Tomasini.
 Tourtain.
 Trébosc.
 Trellu.
 Ulrich.
 Valahregue.
 Valentin (François).
 Van der Meersch.
 Vaschetti.
 Vayron (Philippe).
 Vialet.
 Vioat.
 Vinciguerra.
 Volquin.
 Voisin.
 Wagner.
 Weber.
 Welmanan.
 Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM.
 Allières (d').
 Alliot.
 Anthoz.
 Ballanger (Robert).
 Battaesl.
 Bayot.
 Bayon (Raoul).
 Béchard (Paul).
 Bégouin (André).
 Bénard (Jean).

Bidaud (Georges).
 Billères.
 Billoux.
 Boisdé (Raymond).
 Bonnet (Georges).
 Bourgeois (Pierre).
 Bourne.
 Boutard.
 Brice.
 Brocas.
 Brugerolle.

Caillaud.
 Callemier.
 Canino.
 Cance.
 Carville (de).
 Cassagne.
 Catalaud.
 Cathala.
 Cormolacce.
 Chamant.
 Chandernagor.

Chareyre.
Chauvet.
Collinet.
Commenay.
Conte (Arthur).
Crucis.
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Dejean.
Mme Delable.
Delbecque.
Denis (Bertrand).
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Deshors.
Desouches.
Devèze.
Dieras.
Douzans.
Dubuis.
Duchâteau.
Ducos.
Dufour.
Dumorlier.
Durrour.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Faurc (Maurice).
Féron (Jacques).
Forest.
Gaillard (Félix).
Gauthier.

Gernez.
Grandmison (de).
Grasset (Yvon).
Grenier (Fernand).
Gréverle.
Hersant.
Jaquet (Michel).
Junot.
Juskiewski.
Kir.
Lacaze.
Lacoste-Lareymondie (de).
Laffin.
Lalaé (Jean).
Lalla.
Larue (Tony).
Lebas.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Le Pen.
Le Roy Ladurie.
Liogier.
Lolive.
Longueue.
Maloum (Hafid).
Marie (André).
Mazurier.
Mercier.
Messaoudi (Kaddour).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).

Montesquieu (de).
Moynet.
Muller.
Niles.
Padovani.
Pavot.
Perrin (François).
Pérus (Pierre).
Pic.
Poignant.
Privat (Charles).
Privet.
Regaudie.
Roche-DeFrance.
Roche (Waldock).
Rochoire.
Rossi.
Rousseau.
Salleneve.
Schaffner.
Schmitt (René).
Sesmaisons (de).
Sy.
Turroques.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Véry (Emmanuel).
Vignau.
Villon (Pierre).
Vittler (Pierre).
Widenlocher.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Saïd Beulalam, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Allot à M. Jaquet (Michel) (maladie).
Bedredina à M. Roth (maladie).
Belahed (Silmane) à M. Moulessehoul (maladie).
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
Kord à M. Ziller (événement familial grave).
Boulalam (Saïd) à M. Callemmer (maladie).
Buot à M. Bisson (accident).
Catinéjane à M. Prolchet (assemblées internationales).
Camino à M. Rousseau (maladie).
Canal à M. Colonna (Henri) (maladie).
Chavanne à M. Mocchioux (maladie).
Chelkh (Mohamed Saïd) à M. Mainguy (maladie).
Clerget à M. Maillot (maladie).
Coste-Fleret à M. Raymond-Clergue (maladie).
Danilo à M. Labbé (maladie).
Darchicourt à M. Cassagne (maladie).
Darras à M. Derancy (maladie).
Davoust à M. Fourmond (événement familial grave).
Delachenal à M. Charvet (maladie).
Detsalle à M. Sziget (maladie).
Deramchi à M. Valabrègue (maladie).
Drouot-L'Herminie à M. Fabre (assemblées européennes).
Duterne à M. Moulin (maladie).
Fenillard à M. Delaporte (mission).
Gamel à M. Lanilo (maladie).
Gracia (de) à Mme Devaud (maladie).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Guettai (Ali) à M. Lecoq (maladie).
Hassani à M. Habib-Delencle (événement familial grave).
Ibrahim (Saïd) à M. Raphaël-Laygues (maladie).
Ihaddaden à M. Bouhadjera (événement familial grave).
Joven à M. Jouault (maladie).
Kaddari à M. Rey (événement familial grave).
Kaouh (Mourad) à M. Djebbour (maladie).
Kerveguen (de) à M. Le Douarec (événement familial grave).
Khorfi (Sadok) à M. Vanier (maladie).
Lambert à M. Dolez (maladie).
Leduc (René) à M. Hoslache (événement familial grave).
Lenormand à M. Delrez (maladie).
Le Tac à M. Peytel (événement familial grave).
Mallern (Ali) à M. Missoffe (maladie).
Marçals à M. Lauriel (maladie).
Mekki à M. Fric (événement familial grave).
Quinson à M. Lainé (maladie).
Radjus à M. Roulland (assemblées européennes).
Rey à M. Karcher (maladie).
Saadi (Ali) à M. Benhalla (maladie).
Sahnouni à M. Marcenet (maladie).
Sesmaisons (de) à M. Grandmison (de) (maladie).
Souchal à M. Cochat (maladie).
Trellu à M. Rieunaud (maladie).

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Bouillot.
Bréchar.
Charlé.
Charvet.
Collomb.
Delachenal.
Dixmier.
Fulchiron.

Godonneche.
Jafflon, Jura.
Jarosson.
Jouault.
Joyon.
Lacroix.
Laurin, Var.
Moras.
Orillon.

Paquet.
Réthoré.
Rieunaud.
Robichon.
Sicard.
Vanler.
Villedieu.
Yrissou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bedredine (Mohamed).
Benekadi (Benalla).
Bérard.
Bergasse.
Boudjedir (Hachmi).
Brogie (de).
Chavanne.
Chelkh (Mohamed Saïd).
Detsalle.
Denis (Ernest).
Dronne.

Dusseaux.
Escudier.
Gahlam Makhlof.
Grenier (Jean-Marie).
Halbout.
P'ullard.
Ibrahim Saïd.
Kaouh (Mourad).
Mme Khebtani (Rebha).
Laffont.
Laurelli.

Le Duc (Jean).
Le Theule.
Lurie.
Mallern (Ali).
Peyreille.
Pigeot.
Poudevigne.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Sahnouni (Brahim).
Therez (Maurice).
Villeneuve (de).

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagallarde.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Abdesselam.
Alduy.
Bégué.
Bendjellida (Ali).
Bensedick Chelkh.
Biaggi.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Bourgnand.
Briot.
Chapalain.
Clamens.

Comte-Offenbach.
Coulon.
Degraeve.
Djouni (Mohammed).
Fabre (Henri).
Garraud.
Legaret.
Legendre.
Liquard.
Lombard.
Marlotte.
Nou.

Palmero.
Pillmin.
Pierrehourg (de).
Sourbet.
Telselre.
Thibault (Edouard).
Tourret.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vendroux.
Vitel (Jean).
Zeghouf (Mohamed).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (maladie).
Alduy (maladie).
Bégué (maladie).
Bendjellida (maladie).
Bensedick (Chelkh) (maladie).
Biaggi (maladie).
Mlle Bouabsa (Kheira) (maladie).
MM. Bourgnand (maladie).
Briot (assemblées européennes).
Clamens (maladie).
Coulon (assemblées européennes).

MM. Djouni (maladie).
Legaret (événement familial grave).
Liquard (assemblées européennes).
Lombard (maladie).
Pierrehourg (de) (maladie).
Sourbet (maladie).
Tourret (maladie).
Trémolet de Villers (maladie).
Turc (maladie).
Zeghouf (maladie).

- (1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste des députés qui se sont excusés.